64990/4

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 07 juin 2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
14-12-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 07 juin 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 05 DEC. 2018

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 07 juin 2017

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du Traité

Comme son titre l'indique, la Convention a pour objet la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales résultant du Projet BEPS de l'OCDE et du G20. Le contexte qui a entouré la conclusion de la Convention est décrit comme suit dans les paragraphes 1 à 14 de la Note explicative[1] qui a été adoptée en même temps que la Convention par le Groupe ad hoc chargé d'élaborer un instrument multilatéral permettant de mettre en œuvre les mesures BEPS ayant trait aux conventions fiscales sans que chacune d'elles doive être renégociée bilatéralement :

« 1. La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (la Convention) est l'un des résultats du Projet de l'OCDE et du G20 pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le « Projet BEPS »), c'est-à-dire la mise en place de stratégies de planification fiscale qui exploitent les failles et les disparités dans les règles fiscales en vue de transférer artificiellement des bénéfices vers des destinations à fiscalité nulle ou peu élevée où il n'y a que peu ou pas d'activités économiques, ce qui aboutit à une charge fiscale faible ou nulle.

2. Le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le « Plan d'action BEPS ») a été élaboré par le Comité des affaires fiscales (CAF) de l'OCDE et approuvé par les dirigeants du G20 en septembre 2013. Il identifiait 15 actions à engager pour apporter une réponse globale aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) et fixait des délais pour la réalisation de ces actions. L'Action 15 du Plan d'action BEPS analysait la possibilité d'élaborer un instrument multilatéral en vue de déployer

[1] Le texte de cette Note explicative est disponible en français et en anglais sur le site web de l'OCDE (http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-beps.htm)

les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales « permettant aux juridictions qui le souhaitent de mettre en œuvre les mesures mises au point dans le cadre des travaux relatifs au Projet BEPS et de modifier les conventions fiscales bilatérales ».

3. Après deux années de travaux, le CAF, réunissant tous les États de l'OCDE et du G20 œuvrant sur un pied d'égalité, a produit l'ensemble final des rapports BEPS, qui a été entériné par le Conseil de l'OCDE et par les dirigeants du G20 en novembre 2015 (l'« Ensemble final BEPS »). L'Ensemble final BEPS, présenté sous la forme de rapports portant sur chacune des 15 actions accompagné d'un Exposé des actions, donne aux États et aux économies les outils dont ils ont besoin pour garantir l'imposition des bénéfices là où s'exercent réellement les activités économiques qui génèrent ces bénéfices et là où la valeur est créée, tout en offrant aux entreprises une sécurité accrue grâce à la réduction du nombre de différends relatifs à l'application des règles fiscales internationales et à une harmonisation des obligations de conformité. Il a été convenu qu'un certain nombre de mesures BEPS constituent des normes minimales, ce qui signifie que les États ont décidé que ces normes doivent être appliquées.

4. La mise en œuvre de l'Ensemble final BEPS nécessitera la modification des modèles de convention fiscale, ainsi que des conventions fiscales bilatérales qui s'en inspirent. En raison du nombre considérable de conventions bilatérales (plus de 3000), la mise à jour bilatérale du réseau conventionnel constituerait un processus long et fastidieux, ce qui limiterait l'efficacité des efforts multilatéraux.

5. Le rapport sur l'Action 15, intitulé « L'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales », conclut qu'un instrument multilatéral, offrant une approche novatrice pour permettre aux États de modifier rapidement leurs conventions fiscales bilatérales en vue de mettre en œuvre les mesures élaborées dans le cadre du Projet BEPS, est souhaitable et possible, et que les négociations en vue de l'élaboration d'un tel instrument devraient être engagées rapidement. Le rapport sur l'Action 15 a été rédigé avec l'aide d'un groupe d'experts en fiscalité internationale et en droit international public.

6. Conformément au rapport sur l'Action 15, un mandat pour la constitution d'un Groupe ad hoc chargé d'élaborer un instrument multilatéral a été approuvé par le CAF et entériné par les ministres des Finances et les gouverneurs de banques centrales des États du G20 en février 2015. Ce mandat prévoyait que le Groupe ad hoc élabore un instrument multilatéral destiné à modifier les conventions fiscales bilatérales existantes dans le but de mettre rapidement en œuvre les mesures relatives aux conventions fiscales élaborées dans le cadre du Projet BEPS. Il

disposait également que le Groupe devait conclure ses travaux et ouvrir l'instrument multilatéral à la signature pour le 31 décembre 2016.

7. Le Groupe ad hoc était ouvert à l'ensemble des États intéressés participant sur un pied d'égalité. 99 États ont pris part au Groupe ad hoc en qualité de membres. Quatre juridictions non étatiques et sept organisations internationales ou régionales y ont participé en tant qu'observateurs. (...).

8. Le contenu des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales (Actions BEPS 2, 6, 7 et 14) a fait l'objet d'un accord dans le cadre de l'Ensemble final BEPS. Par conséquent, les négociations au sein du Groupe ad hoc ont essentiellement porté sur la façon dont la Convention devrait modifier les dispositions des conventions fiscales bilatérales ou régionales en vue de mettre en œuvre ces mesures.

9. Le rapport sur l'Action 14 (« Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends ») prévoyait également qu'une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant dans le cadre de la procédure amiable serait élaborée dans le cadre de la négociation de la Convention. À cette fin, le Groupe ad hoc a créé un Sous-groupe sur l'arbitrage auquel 27 États ont participé. (...). À la différence des autres mesures BEPS, la négociation des dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire et contraignant dans le cadre de la procédure amiable a porté tant sur le contenu des dispositions, que sur les modalités de leur mise en œuvre dans les conventions fiscales bilatérales ou régionales.

10. Au cours des négociations, le Groupe ad hoc s'est réuni six fois et le Sous-groupe sur l'arbitrage cinq fois.

11. Le texte de la présente note explicative destinée à accompagner la Convention (« Note explicative ») a été préparé par les membres du Groupe ad hoc et du Sous-groupe sur l'arbitrage afin de donner des éclaircissements sur l'approche adoptée dans la Convention et l'effet que chaque disposition est destinée à avoir sur les conventions fiscales couvertes par la Convention (« Conventions fiscales couvertes »). Il reflète donc la compréhension commune des négociateurs concernant la Convention. La Note décrit les différentes catégories de dispositions conventionnelles visées et explique de quelles manières elles doivent être modifiées. Les membres du Groupe ad hoc ont adopté la présente Note explicative le 24 novembre 2016 en même temps que le texte de la Convention.

12. L'élaboration des mesures BEPS mises en œuvre par la Convention s'est accompagnée de commentaires destinés à être utilisés lors de l'interprétation de ces mesures. Si la présente Note explicative vise à préciser comment la Convention modifie les Conventions fiscales couvertes, elle n'est pas destinée à l'interprétation des mesures BEPS sous-jacentes (sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire et contraignant et prévues aux articles 18 à 26 de la Convention, tel que mentionné ci-après aux paragraphes 19 et 20). Aussi, les dispositions contenues aux articles 3 à 17 doivent être interprétées conformément au principe ordinaire d'interprétation des traités, c'est-à-dire qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. À cet égard, la Convention a pour objet et pour but la mise en œuvre des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales. Les commentaires élaborés dans le cadre du Projet BEPS et inclus dans l'Ensemble final BEPS sont particulièrement pertinents à cet égard. Il convient de souligner que si, dans certains cas, comme indiqué ci-dessous, les dispositions de la Convention diffèrent quant à la formulation des dispositions modèles élaborées au cours du Projet BEPS, ces modifications ne visent pas à changer le contenu de ces dispositions, sauf mention contraire. Elles visent plutôt à mettre en œuvre les mesures BEPS dans le contexte d'un instrument multilatéral applicable à un large éventail de conventions existantes.

Approche suivie dans la Convention

13. La Convention a pour effet de modifier les conventions fiscales conclues entre deux ou plusieurs Parties à la Convention. Elle ne fonctionnera pas de la même manière qu'un protocole portant modification d'une seule convention existante, qui modifierait directement le texte de la Convention fiscale couverte ; au lieu de cela, elle s'appliquera en parallèle avec les conventions fiscales existantes dont elle modifiera l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS. En conséquence, bien que certaines Parties puissent, pour des raisons internes, produire des versions consolidées de leurs Conventions fiscales couvertes telles que modifiées par la Convention, l'élaboration de ces versions consolidées n'est pas une condition préalable à l'application de la Convention. Comme indiqué ci-dessous, il demeure possible pour les Juridictions contractantes de convenir par la suite de modifications de leurs Conventions fiscales couvertes qui diffèrent de celles prévues par la Convention.

14. Comme déjà mentionné ci-dessus, l'objet de la Convention est de mettre en œuvre rapidement les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales. Conformément à cet objet, le Groupe ad hoc a considéré que la Convention devrait permettre à toutes les Parties de

satisfaire aux normes minimales relatives aux conventions fiscales adoptées dans le cadre de l'Ensemble final BEPS, qui sont la norme minimale pour prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales (adoptée dans le cadre de l'Action 6) et la norme minimale pour améliorer le règlement des différends (adoptée dans le cadre de l'Action 14). Toutefois, étant donné qu'il existe de multiples façons de satisfaire à chacune de ces normes minimales, et compte tenu de la grande diversité des États et juridictions qui ont participé à l'élaboration de la Convention, il était nécessaire que la Convention garantisse un degré suffisant de souplesse pour prendre en compte les positions des différents États et juridictions tout en respectant l'objet de la Convention. Il était également nécessaire que la Convention garantisse une certaine souplesse par rapport aux dispositions qui ne constituent pas des normes minimales, particulièrement en ce qui concerne l'interaction de ces dispositions avec les dispositions figurant dans les Conventions fiscales couvertes. La Convention ménage cette souplesse de différentes façons :... ». (Les mécanismes permettant de garantir cette souplesse sont décrits au point 2 de la section *Fonctionnement général de la Convention*.)

Conformément au mandat donné au Groupe ad hoc, la Convention a été ouverte à la signature le 31 décembre 2016. La Belgique a participé aux travaux du Groupe ad hoc et du Sous-groupe sur l'arbitrage. Elle a pris part, comme 67 autres Etats et juridictions, à la première cérémonie de signature de la Convention, qui a eu lieu à Paris le 7 juin 2016. A l'issue de la seconde cérémonie de signature qui a eu lieu le 24 janvier 2018, le nombre de signataires s'élevait à 78[2] et six autres Etats ou juridictions avaient fait part de leur intention de signer la Convention[3]. La Convention entrera en vigueur le 1er juillet 2018 (voir la partie du présent exposé relative à l'article 34 (« Entrée en vigueur »)). La liste actualisée en permanence des Signataires et Parties à la Convention est publiée sur le site internet de l'OCDE.[4]

Fonctionnement général de la Convention

1. *Effet de la Convention sur les Conventions fiscales couvertes*

[2] Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Corée, Costa-Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Curaçao, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guernesey, Hong Kong (Chine), Hongrie, Ile de Man, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Uruguay.

[3] Algérie, Estonie, Kazakhstan, Liban, Oman et Swaziland.

[4] http://www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-signatories-and-parties.pdf

Comme indiqué au paragraphe 13 de la Note explicative reproduit ci-avant, la Convention a pour effet de modifier les conventions fiscales conclues entre deux ou plusieurs Parties à la Convention. A la différence d'un protocole portant modification d'une seule convention existante, elle ne modifiera toutefois pas directement le texte des Conventions fiscales couvertes mais s'appliquera en parallèle avec les conventions fiscales existantes dont elle modifiera l'application afin de mettre en œuvre les mesures BEPS.

Par ailleurs, il convient de noter que les Parties restent libres de convenir bilatéralement d'apporter par la suite à une Convention fiscale couverte des modifications qui diffèrent de celles prévues par la Convention. (Voir la partie du présent exposé relative à l'article 30 (« Modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes »)).

2. Mécanismes de souplesse

Comme indiqué au paragraphe 14 de la Note explicative reproduit ci-avant, l'objet de la Convention est de mettre en œuvre rapidement les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales. Le Groupe ad hoc a toutefois considéré qu'une certaine souplesse était nécessaire afin de tenir compte du fait qu'il existe de multiples façons de satisfaire à chacune des normes minimales, de la diversité des Etats et juridictions qui ont participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que du fait que toutes les mesures BEPS ne constituent pas des normes minimales.

Les différents mécanismes utilisés pour garantir cette souplesse sont les suivants :

- *Spécifier les conventions fiscales auxquelles s'applique la Convention (les « Conventions fiscales couvertes »).*

  Bien que la Convention ait vocation à s'appliquer au plus grand nombre possible de conventions fiscales existantes, le Groupe ad hoc a reconnu qu'« *il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une Partie préfère exclure une convention spécifique du champ d'application de la Convention, par exemple parce que cette convention a été récemment renégociée afin de mettre en œuvre les résultats du Projet BEPS, ou est en cours de renégociation en vue de mettre en œuvre ces résultats dans cette convention en cours de renégociation* ». La Convention ne s'appliquera dès lors qu'aux accords que les

Juridictions contractantes (c'est-à-dire les Parties ayant conclu cet accord) auront expressément identifiés dans une notification au Dépositaire. (Voir la partie du présent exposé relative à l'article 2 (« Interprétation des termes ».)

- *Flexibilité concernant les dispositions relatives à une norme minimale.*

  Lorsqu'une disposition reflète une norme minimale adoptée dans le cadre du Projet BEPS, l'option de ne pas appliquer cette disposition n'est possible que dans des circonstances bien précises, par exemple lorsque les Conventions fiscales couvertes d'une Partie satisfont déjà à cette norme minimale. Lorsqu'il existe différentes options pour satisfaire à une norme minimale, la Convention n'en privilégie aucune. Cependant, afin de garantir que la norme minimale puisse être mise en œuvre lorsque chacune des Juridictions contractantes adopte une option différente, la Convention stipule qu'en pareil cas, les Juridictions contractantes doivent s'efforcer de parvenir bilatéralement à une solution mutuellement satisfaisante et conforme à la norme minimale. (Voir les parties du présent exposé relatives à l'article 7 (« Prévenir l'utilisation abusive des conventions ») et à l'article 16 (« Procédure amiable »).)

- *Option de ne pas appliquer des (parties de) dispositions à toutes les Conventions fiscales couvertes ou à certaines d'entre elles.*

  Lorsqu'une disposition substantielle ne reflète pas une norme minimale, une Partie a généralement la possibilité d'émettre des réserves lui permettant de ne pas appliquer l'intégralité (ou, dans certains cas, une partie) de la disposition à ses Conventions fiscales couvertes. Une Partie peut également, dans un certain nombre de cas, se réserver le droit de ne pas appliquer une disposition à un sous-groupe de Conventions fiscales couvertes afin de préserver des dispositions existantes qui possèdent certaines caractéristiques spécifiques et définies de façon objective. Une Partie qui émet une telle réserve est tenue de fournir une liste des dispositions existantes de ses Conventions fiscales couvertes visées par cette réserve.

  Les différentes réserves autorisées sont définies de façon spécifique dans chacun des articles substantiels de la Convention. Lorsqu'une Partie émet une ou plusieurs de ces réserves, les dispositions de ses Conventions fiscales couvertes qui font l'objet de ces réserves ne sont pas modifiées par la Convention.

- *Option d'appliquer des dispositions facultatives et alternatives.*

  Dans certains cas, les travaux relatifs au Projet BEPS ont abouti à l'élaboration de plusieurs solutions alternatives à un problème particulier. Dans d'autres cas, une disposition principale peut être complétée par une disposition additionnelle. La Convention comporte dès lors un certain nombre de dispositions facultatives et de dispositions alternatives. Par ailleurs, la Partie VI (« Arbitrage ») est entièrement facultative. La plupart de ces dispositions ne s'appliqueront à une Convention fiscale couverte que si les

deux Juridictions contractantes choisissent de les appliquer en formulant une notification à cet effet au Dépositaire.

Les Signataires doivent, au moment de la signature, communiquer au Dépositaire une liste (provisoire ou à confirmer) de réserves et notifications. Jusqu'au dépôt de leur instrument de ratification, ils sont libres d'apporter à cette liste toute modification qu'ils estiment appropriée. Après le dépôt de son instrument de ratification, une Partie peut à tout moment retirer une réserve ou la remplacer par une réserve plus limitée, ou encore compléter sa liste d'accords qu'elle souhaite voir modifiés par la Convention ou choisir d'appliquer de nouvelles dispositions facultatives en formulant de nouvelles notifications. Il n'est par contre plus permis à une Partie, après le dépôt de son instrument de ratification, d'émettre une nouvelle réserve ou de supprimer le choix d'appliquer une disposition facultative. (Voir à cet égard les parties du présent exposé relatives aux articles 28 (« Réserves ») et 29 (« Notifications ».))

Les choix exprimés par les Signataires au moment de la signature de la Convention et au moment du dépôt de l'instrument de ratification sont publiés sur le site de l'OCDE.[5]

3. Structure de la Convention

La Convention est divisée en sept parties :

- la partie I traite du champ d'application et de l'interprétation des termes;

- la partie II (« Dispositifs hybrides ») vise à mettre en œuvre les dispositions résultant de l'Action 2 du Projet BEPS;
- la partie III (« Utilisation abusive des conventions fiscales ») vise à mettre en œuvre la norme minimale et les autres dispositions résultant de l'Action 6 du Projet BEPS;
- la partie IV (« Mesures visant à éviter le statut d'établissement stable ») vise à mettre en œuvre les dispositions résultant de l'Action 7 du Projet BEPS;
- la partie V (« Améliorer le règlement des différends ») vise à mettre en œuvre la norme minimale et les autres dispositions résultant de l'Action 14 du Projet BEPS;
- la partie VI (« Arbitrage ») contient la clause d'arbitrage obligatoire et contraignant élaborée par le Sous-groupe sur l'arbitrage;

[5] http://www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-signatories-and-parties.pdf

- la partie VII (« Dispositions finales ») contient notamment les articles relatifs à l'entrée en vigueur (article 34) et à la prise d'effet (articles 35 et 36) des dispositions de la Convention ainsi que plusieurs articles relatifs au fonctionnement de la Convention, comme l'article 28 (« Réserves ») ou l'article 29 (« Notifications »).

4. Structure des dispositions substantielles de la Convention

a) Parties II à V

Tous les articles des parties II à V de la Convention présentent la même structure :

- *Mesure BEPS servant de base à la disposition*

  En général, chacun des articles 3 à 17 commence par un ou plusieurs paragraphes reflétant l'une des mesures BEPS. Dans la plupart des cas, ces paragraphes reprennent le texte des dispositions du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (ci-après le « Modèle OCDE ») qui ont été élaborées au cours du Projet BEPS et qui ont été intégrées dans la mise à jour 2017 de ce Modèle.

  Certaines modifications ont été apportées aux dispositions du Modèle OCDE afin de tenir compte du caractère multilatéral de la Convention et de la diversité des Conventions fiscales couvertes, notamment :

  - des modifications visant à aligner la terminologie utilisée dans le Modèle OCDE sur celle employée dans la Convention. Par exemple, les expressions « Convention fiscale couverte » et « Juridiction contractante » sont utilisées à la place de « Convention » et « Etat contractant »;
  - les renvois à des numéros d'articles et de paragraphes spécifiques du Modèle OCDE ont été remplacés par des descriptions de ces dispositions;
  - dans certains cas, des modifications ont été apportées aux dispositions du Modèle OCDE afin que la Convention puisse s'appliquer aux dispositions des Conventions fiscales couvertes qui s'écartent de ce Modèle.

  Comme indiqué au paragraphe 12 de la Note explicative (reproduit au point A ci-avant), ces modifications visent uniquement à permettre la mise en œuvre des mesures BEPS dans le contexte d'un instrument multilatéral applicable à un large éventail de conventions existantes mais ne visent pas, sauf mention contraire, à modifier le contenu des dispositions correspondantes du Modèle OCDE.

- *Clause(s) de compatibilité*

  Ces clauses définissent en termes objectifs la relation entre les dispositions de la Convention et celles des Conventions fiscales couvertes. Elles peuvent, par exemple, décrire les dispositions existantes que la Convention doit remplacer, ainsi que l'effet de la Convention sur les Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas de disposition du même type.

  Il y a différents types de clauses de compatibilité, qui ont pour effet :

  - qu'une disposition de la Convention s'applique seulement « à la place » d'une disposition existante d'une Convention fiscale couverte;
  - qu'une disposition de la Convention « s'applique à » une disposition existante. Dans ce cas, la disposition de la Convention modifie l'application d'une disposition existante sans la remplacer et ne peut donc s'appliquer en l'absence d'une telle disposition.
  - qu'une disposition de la Convention s'applique « en l'absence » de disposition existante;
  - qu'une disposition de la Convention s'applique « à la place ou en l'absence » de disposition existante d'une Convention fiscale couverte.

- *Clause(s) de réserves*

  Chacun des articles 3 à 17 comprend un ou plusieurs paragraphes définissant de manière exhaustive les réserves autorisées.

- *Clause(s) de notification reflétant les dispositions facultatives choisies.*

  Chaque article qui autorise une Partie à choisir entre plusieurs dispositions impose à chacune des Parties faisant un tel choix de le notifier au Dépositaire, et décrit les conséquences d'une discordance entre les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte. Ces conséquences varient selon la disposition en cause.

- *Clause(s) de notification permettant d'identifier les dispositions existantes qui relèvent du champ d'application des clauses de compatibilité.*

  Lorsqu'une disposition remplace ou modifie des dispositions spécifiques d'une Convention fiscale couverte, les Parties sont généralement tenues de formuler une notification précisant les Conventions fiscales couvertes qui contiennent des dispositions de ce type (ainsi que les références des dispositions concernées). L'effet de ces notifications varie en fonction du type de clause de compatibilité applicable à la disposition concernée (voir à cet égard l'exposé par article).

  Comme indiqué au paragraphe 15 de la Note explicative, le but de ces notifications est que *« l'application de la Convention soit transparente et ne donne lieu à aucune ambiguïté »*. Il est en outre précisé au paragraphe 18 de la Note explicative qu'une

application de bonne foi des clauses de notification devrait réduire au minimum les situations dans lesquelles une disposition existante pertinente n'est pas identifiée par les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte.

A cet égard, le paragraphe 18 de la Note explicative mentionne que *« Afin de réduire le risque que ces situations surviennent, des listes de notification, bien que provisoires, doivent être fournies au moment de la signature afin que les Signataires aient la possibilité de discuter des notifications discordantes et d'y remédier avant la finalisation des listes. Dans la mesure où de telles situations se présentent néanmoins, tout désaccord entre les Juridictions contractantes concernant l'application d'une clause de compatibilité à des dispositions existantes pourrait être résolu dans le cadre de la procédure amiable prévue par la Convention fiscale couverte, ou, si nécessaire, par le biais d'une conférence des Parties réunie selon la procédure prévue à l'article 31(3). De plus, il est possible de remédier à l'omission involontaire d'une disposition existante en formulant une notification complémentaire en vertu de l'Article 29(6). »*

b) *Partie VI (« Arbitrage »)*

Comme déjà mentionné précédemment, la partie VI de la Convention est le résultat des travaux du Sous-groupe sur l'arbitrage et s'applique uniquement entre les Parties qui choisissent expressément de l'appliquer.

Comme indiqué au paragraphe 20 de la Note explicative, la partie VI est destinée à fonctionner comme une clause d'arbitrage unique et cohérente. La structure des articles de cette partie VI (articles 18 à 26) diffère dès lors de celle des autres articles de la Convention. Ainsi, notamment, toutes les clauses de compatibilité avec les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes sont regroupées à l'article 26 au lieu d'être insérées dans chacun des articles de la partie VI. De plus, bien que plusieurs articles de cette partie VI prévoient certaines réserves définies, l'article 28 (« Réserves »), paragraphe 2 de la Convention permet également aux Parties qui choisissent d'appliquer la partie VI d'émettre leurs propres réserves relatives au type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage (sous réserve que celles-ci soient acceptées par les autres Parties).

Impact de la Convention sur le réseau conventionnel de la Belgique

La Belgique a participé aux travaux du Groupe ad hoc et du Sous-groupe sur l'arbitrage. Comme indiqué précédemment, elle a fait partie du premier groupe de pays qui a signé la Convention le 7 juin 2017.

Conformément aux recommandations de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* »[6], la Belgique a choisi de couvrir la quasi-totalité de ses conventions fiscales en vigueur ou signées. A la date du 24 janvier 2018, 56 de nos partenaires conventionnels avaient également manifesté leur intention de couvrir leurs conventions fiscales avec la Belgique. (Voir à cet égard la partie du présent exposé relative à l'article 2 (« Interprétation des termes »).)

Par ailleurs, la Belgique n'a émis aucune réserve à l'égard des dispositions des articles 6 (« Objet d'une Convention fiscale couverte ») et 7 (« Prévenir l'utilisation abusive des conventions »), qui visent à mettre en œuvre la norme minimale résultant de l'Action 6, ou de l'article 16 (« Procédure amiable ») qui vise à mettre en œuvre la norme minimale résultant de l'Action 14. Ces normes minimales devraient donc être intégrées dans toutes les conventions fiscales de la Belgique qui seront modifiées par la Convention, dans la mesure où les partenaires n'émettent pas non plus de réserve. La Belgique choisit également d'appliquer un certain nombre de dispositions qui ne constituent pas des normes minimales, comme notamment les dispositions de l'article 3 (« Entités transparentes »), de l'article 11 (« Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partir d'imposer ses propres résidents »), de l'article 12 (« Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires ») et de l'article 13 (« Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques »). Elle a également opté pour l'application de la Partie VI (« Arbitrage »).

Les positions de la Belgique sont exposées de manière plus détaillée ci-après dans l'exposé par article. Quelques modifications seront apportées aux réserves et notifications communiquées au Dépositaire lors de la signature. Certaines de ces modifications visent à refléter les évolutions du réseau conventionnel belge survenues depuis lors (voir à cet égard l'exposé relatif à l'article 2) ou un changement de position concernant une disposition substantielle de la Convention (voir l'exposé relatif à l'article 12). Les autres modifications

[6] DOC 54 2749/001, p. 44, recommandation n° 51

sont de simples corrections techniques apportées aux notifications destinées à identifier les dispositions visées par certaines réserves ou clauses de compatibilité.

L'exposé par article donne également certaines indications générales concernant l'impact probable de la Convention sur le réseau conventionnel de la Belgique, compte tenu des positions qui ont été exprimées par les partenaires de la Belgique lors de la signature de la Convention ou lors du dépôt de leur instrument de ratification. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'effet de la Convention sur une Convention fiscale couverte ne dépendra pas seulement des choix effectués par la Belgique mais aussi de ceux effectués par le partenaire. Par ailleurs, comme mentionné au point B, 2 ci-avant, les choix exprimés lors de la signature sont susceptibles d'évoluer, étant donné qu'une Partie peut, jusqu'au moment où elle dépose son instrument de ratification, apporter toutes les modifications qu'elle souhaite à ses réserves et notifications et peut, après le dépôt de son instrument de ratification, retirer une réserve ou la remplacer par une réserve plus limitée, ou encore choisir d'appliquer de nouvelles dispositions facultatives. (Voir à cet égard les parties du présent exposé relatives aux articles 28 (« Réserves ») et 29 (« Notifications ».))

Les réserves et notifications formulées par les Etats et juridictions qui ont signé la Convention sont publiées sur le site de l'OCDE[7], de même qu'une banque de données permettant de mesurer le résultat de ces réserves et notifications sur une convention donnée[8]. Des informations spécifiques concernant les modifications qui seront apportées aux différentes conventions de la Belgique seront également publiées en temps opportun sur le site internet du SPF Finances.

B. Commentaires des articles du Traité

Préambule

Il ressort du préambule que l'objet général de la Convention est de permettre une mise en œuvre rapide, coordonnée et cohérente des mesures relatives aux conventions fiscales développées dans le cadre de l'Ensemble final BEPS dans la totalité du réseau de conventions fiscales existantes sans qu'il soit nécessaire de renégocier chacune de ces conventions au niveau bilatéral.

---

[7] http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/beps-instrument-multilateral-Signataires-et-parties.pdf

[8] http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/boite-a-outils-pour-lapplication-de-linstrument-multilateral-sur-les-mesures-beps-relatives-aux-conventions-fiscales.htm

L'avant-dernier paragraphe du préambule note en outre que les Parties reconnaissent « *la nécessité de veiller à ce que les conventions existantes conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu soient interprétées dans le but d'éliminer la double imposition à l'égard des impôts visés par ces conventions, sans pour autant créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion fiscale ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans ces conventions au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces).* » Comme indiqué au paragraphe 23 de la Note explicative, l'insertion de cette déclaration au préambule de la Convention a pour objectif d'indiquer clairement la volonté des Parties de voir les Conventions fiscales couvertes interprétées conformément au texte du préambule prévu à l'article 6 (« Objet d'une Convention fiscale couverte »), paragraphe 1 (voir ci-après la partie du présent exposé relative à cet article).

Partie I. Champ d'application et interprétation des termes

Article 1 (Champ d'application de la Convention)

L'article 1 stipule que la Convention modifie toutes les Conventions fiscales couvertes telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, a).

Article 2 (Interprétation des termes)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 définit certains termes utilisés dans la Convention, et notamment l'expression « Convention fiscale couverte ». Cette expression désigne les conventions fiscales qui sont modifiées par la Convention. La définition de l'alinéa a) couvre les conventions préventives de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (y compris celles qui visent aussi les impôts sur la fortune ou sur les gains en capital) qui sont en vigueur entre deux[9] Parties à la Convention et que chacune de ces Parties a inclus dans une notification au Dépositaire comme un accord qu'elle souhaite voir visé par la Convention.

Une « Partie » étant (conformément à l'alinéa b)) un Etat ou une juridiction pour lequel la Convention est en vigueur en vertu de l'article 34, une convention ne devient une Convention fiscale couverte que lorsque la Convention est en vigueur pour les deux Juridictions contractantes.

---

[9] La Convention pourrait également s'appliquer à des conventions multilatérales régionales (comme, par exemple, la Convention nordique sur l'imposition du revenu et de la fortune) mais ceci ne concerne pas la Belgique.

La définition de l'alinéa a) couvre aussi les accords conclus par certaines juridictions ou territoires non étatiques. Trois de ces juridictions sont nommément autorisées à signer la Convention par l'article 27 (« Signature et ratification, acceptation ou approbation »). Il s'agit de Guernesey, l'Ile de Man et Jersey. Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 1, a), i), B) de la Convention autorise un Etat Partie à inclure dans sa liste de Conventions fiscales couvertes des accords conclus par une juridiction ou un territoire dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. La Chine a fait usage de cette possibilité en ce qui concerne les accords conclus par Hong Kong.

Enfin, le paragraphe 1, a), ii) permet aux Parties de notifier un accord signé mais non encore entré en vigueur. Comme précisé au paragraphe 32 de la Note explicative, un tel accord ne peut devenir une Convention fiscale couverte qu'à la date de son entrée en vigueur.

Position de la Belgique

Comme indiqué précédemment, la Belgique a choisi de notifier l'ensemble de ses conventions fiscales signées et en vigueur, à l'exception de :

- la nouvelle convention signée le 12 octobre 2016 avec le Japon, qui contient déjà les normes minimales ainsi qu'un certain nombre d'autres mesures adoptées dans l'Ensemble final BEPS;

- les conventions en vigueur avec l'Allemagne, la Norvège et la Suisse, ces partenaires privilégiant le recours à des négociations bilatérales.

Lors de la signature, la Belgique a ainsi notifié 98 conventions fiscales signées ou en vigueur. 56 de ces conventions ont également fait l'objet d'une notification par le partenaire et devraient donc être modifiées par la Convention. Il s'agit des conventions conclues avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, Chypre, la Corée, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, la Grèce, Hong Kong, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Ile de Man, Israël, l'Italie, le Koweït, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, Maurice, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie, Saint Marin, le Sénégal, la Serbie, les Seychelles, Singapour, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les notifications faites par la Belgique lors de la signature seront modifiées pour ajouter la Convention signée le 30 novembre 2017 avec le Botswana et le Protocole signé le 30 janvier 2018 avec la Russie et pour refléter le fait qu'un certain nombre de conventions et de protocoles sont entrés en vigueur depuis lors (comme, notamment, les conventions signées en 2010 avec la Macédoine, en 2006 avec les Seychelles et en 2013 avec l'Uruguay et les protocoles signés en 2013 avec le Mexique et en 2014 avec la Pologne). De plus, la

convention belgo-néerlandaise ne figurait pas dans la liste des accords notifiés lors de la signature, étant donné que des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention avec les Pays-Bas sont en cours. Ces négociations n'ayant pas suffisamment progressé depuis lors, la convention actuelle sera ajoutée à la liste de la Belgique. Par contre, l'Accord de 2004 entre le *Belgian Office, Taipei* et le *Taipei Representative Office in Belgium* sera retiré de la liste. En effet, il ne s'agit pas d'un accord international au sens classique du terme conclu entre la Belgique et un autre Etat ou une autre Juridiction. Il ne peut donc constituer une Convention fiscale couverte au sens de l'article 2, paragraphe 1, a) de la Convention.

Paragraphe 2

Ce paragraphe énonce une règle générale d'interprétation, selon laquelle tout terme ou expression non défini dans la Convention a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la Convention fiscale couverte concernée au moment où la Convention est appliquée.

S'agissant des termes ou expressions qui ne sont pas explicitement définis dans la Convention ou dans la Convention fiscale couverte concernée, le paragraphe 38 de la Note explicative indique que « *les Conventions fiscales couvertes disposent en général que tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation interne de la Juridiction contractante qui applique la Convention fiscale couverte au moment où cette Juridiction contractante applique la Convention fiscale couverte, étant entendu que le sens attribué à ce terme ou cette expression par le droit fiscal de cette Juridiction contractante prévaut sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Juridiction contractante. Lorsque cette règle figure dans une Convention fiscale couverte, elle s'appliquerait aux fins de déterminer le sens de termes ou expressions non définis dans la Convention, sauf si le contexte exige une interprétation différente. À cette fin, le contexte comprendrait l'objet de la Convention, tel que décrit aux paragraphes 1 à 14 [reproduits dans la partie A du présent exposé], ainsi que de l'objet de la Convention fiscale couverte, tel qu'il ressort du préambule modifié par l'article 6.* »

Partie II. Dispositifs hybrides

Article 3 (Entités transparentes)

L'article 3 vise à introduire dans les Conventions fiscales couvertes le nouvel article 1, paragraphe 2 du Modèle OCDE qui est issu du rapport sur l'Action 2 (« Neutraliser les effets des dispositifs hybrides »)[10], ainsi que deux dispositions complémentaires.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 reproduit le texte du nouvel article 1, paragraphe 2 du Modèle OCDE, sous réserve de quelques modifications uniquement destinées à aligner la terminologie sur celle utilisée dans la Convention.

Cette disposition stipule que le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'une des juridictions contractantes est considéré comme étant le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cette Juridiction, comme le revenu d'un résident de cette Juridiction.

Comme indiqué dans les Commentaires sur l'article 1 du Modèle OCDE, tels que modifiés conformément au rapport sur l'Action 2[11], cette disposition garantit que les revenus d'entités ou de dispositifs qu'une des juridictions contractantes (ou les deux) considèrent comme totalement ou partiellement transparents à des fins fiscales, sont traités, aux fins de l'application d'une Convention fiscale couverte, conformément aux principes exposés dans le rapport de 1999 du Comité des affaires fiscales intitulé « L'Application du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes ». Elle étend, en outre l'application des conclusions de ce rapport à des entités qui n'étaient pas directement visées (comme, par exemple, les trusts).

Comme également indiqué dans ces Commentaires, cette disposition garantit non seulement que les bénéfices octroyés par une Convention fiscale couverte sont accordés lorsqu'une des Juridictions contractantes traite les revenus en question comme les revenus d'un de ses résidents mais aussi qu'ils ne sont pas accordés lorsqu'aucune des Juridictions contractantes ne traite un tel revenu comme étant le revenu de l'un de ses résidents.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 stipule qu'une Juridiction contractante ne doit pas accorder un crédit d'impôt ou une exemption (selon la méthode d'élimination de la double imposition prévue par la Convention fiscale couverte concernée) au titre d'un élément de revenu perçu par un

[10] Tous les rapports issus du Projet BEPS peuvent être consultés sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm).

[11] Paragraphes 26.3 à 26.6 des Commentaires inclus dans le paragraphe 435 du rapport sur l'Action 2, qui ont été incorporés dans les paragraphes 2 à 5 des Commentaires sur l'article 1 du Modèle OCDE 2017.

résident de cette Juridiction dans la mesure où les dispositions de la Convention fiscale couverte permettent à l'autre Juridiction contractante d'imposer le revenu en question uniquement parce que ce revenu est aussi un revenu perçu par un résident de cette autre Juridiction contractante.

Ce paragraphe 2 met en œuvre les modifications relatives à l'élimination de la double imposition qui figurent au paragraphe 64 du rapport final sur l'Action 6 (« Empêcher l'octroi inapproprié des avantages des conventions fiscales »). Comme indiqué dans les Commentaires inclus dans le paragraphe 64 de ce rapport, cette disposition précise que lorsque, par exemple, une des Juridictions contractantes impose le revenu mondial d'une entité qui est un résident de cette Juridiction, tandis que l'autre Juridiction contractante considère cette entité comme fiscalement transparente et impose les membres de cette entité qui sont des résidents de cette autre Juridiction sur leur fraction respective du revenu, les deux Juridictions ne sont pas réciproquement tenues d'accorder un crédit d'impôt ou une exemption au titre de l'impôt perçu par l'autre Juridiction (ce qui aboutirait à une double exonération du revenu en question). En d'autres termes, chaque Juridiction ne doit éliminer la double imposition que dans la mesure où la Convention fiscale couverte permet à l'autre Juridiction d'imposer le revenu concerné parce qu'elle est la Juridiction d'où provient le revenu ou la Juridiction où est situé un établissement stable auquel ce revenu est attribuable. Ces commentaires indiquent en outre que ceci résulte déjà logiquement de la formulation des articles 23 A et 23 B du Modèle OCDE, tels qu'ils existaient avant leur modification par le rapport sur l'Action 6, et que cette modification est une simple précision destinée à éviter tout doute à cet égard.

Paragraphe 3

Comme précisé au paragraphe 154 de la Note explicative, le paragraphe 26.16 des Commentaires relatifs à l'article 1 du Modèle OCDE qui figurent au paragraphe 435 du rapport sur l'Action 2 indique qu'une disposition relative aux entités fiscalement transparentes serait complétée par une clause de sauvegarde (c'est-à-dire une clause, analogue au nouvel article 1, paragraphe 3, du Modèle OCDE, confirmant que, à quelques exceptions près, les dispositions d'une convention fiscale n'entravent pas l'imposition par une juridiction contractante de ses propres résidents).

Le paragraphe 3 ajoute dès lors au paragraphe 1 une phrase précisant que les dispositions du paragraphe 1 ne doivent en aucun cas être interprétées comme affectant le droit d'une Juridiction contractante d'imposer ses propres résidents. Cette clause limitée ne s'appliquera toutefois qu'aux Conventions fiscales couvertes auxquelles la clause de sauvegarde générale prévue par l'article 11 (« Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents ») ne sera pas applicable (Voir la partie du présent exposé relative à l'article 11).

Paragraphe 4 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 4 prévoit que le paragraphe 1 (éventuellement modifié par le paragraphe 3) s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui stipulent qu'un revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme fiscalement transparent selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes doit être considéré comme le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante.

Comme indiqué aux paragraphes 43 à 45 de la Note explicative, le paragraphe 4 vise aussi bien les dispositions analogues à celles du Modèle OCDE que celles rédigées sous forme de définitions du terme « résident » ou qui précisent les circonstances particulières dans lesquelles un revenu perçu via une entité transparente peut bénéficier d'avantages.

Paragraphe 5 (réserves)

Une disposition relative aux entités fiscalement transparentes n'étant pas requise pour satisfaire à une norme minimale, le paragraphe 5, a) autorise une Partie à se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 3 à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes. Une Partie peut également se réserver le droit de conserver toutes les dispositions existantes de ses Conventions fiscales couvertes ou seulement certaines d'entre elles. Par ailleurs, l'alinéa f) autorise les Parties à se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 à l'ensemble de leurs Conventions fiscales couvertes.

Paragraphe 6 (notifications)

Le paragraphe 6 stipule qu'une disposition d'une Convention fiscale couverte sera remplacée par le paragraphe 1 (éventuellement complété par la clause de sauvegarde limitée du paragraphe 3) lorsque les deux Juridictions contractantes auront mentionné cette disposition dans une notification au Dépositaire. Dans les autres cas (sauf si une des Juridictions contractantes a émis une des réserves décrites ci-avant), le paragraphe 1 s'appliquera à la Convention fiscale couverte et prévaudra sur les dispositions existantes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Position de la Belgique

La Belgique n'a émis aucune réserve à l'égard de l'article 3. La disposition relative aux entités transparentes qui résulte des travaux sur l'Action 2 (c'est-à-dire le nouveau paragraphe 2 de l'article 1 du Modèle OCDE) devrait donc être insérée dans les Conventions fiscales couvertes de la Belgique, dans la mesure où les partenaires de la Belgique auront également accepté d'appliquer cette disposition. Dans cette même mesure, elle devrait remplacer les quelques

clauses relatives aux entités transparentes qui figurent déjà dans les conventions de la Belgique.

De nombreux Signataires ont toutefois émis une réserve à l'égard de l'article 3. Compte tenu des réserves émises par les partenaires de la Belgique, la disposition relative aux entités transparentes ne serait à ce stade insérée que dans une vingtaine des conventions notifiées par la Belgique.

Article 4 (Entités ayant une double résidence)

Cet article 4 vise à introduire dans les Conventions fiscales couvertes le nouvel article 4, paragraphe 3 du Modèle OCDE. Cette disposition est issue du rapport sur l'Action 6, « Empêcher l'octroi inapproprié des avantages des conventions fiscales » (paragraphe 48 du rapport) et modifie les règles permettant de déterminer, au sens d'une convention, la résidence d'une personne autre qu'une personne physique qui est un résident des deux Juridictions contractantes.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 reproduit le texte du nouvel article 4, paragraphe 3 du Modèle OCDE en alignant la terminologie sur celle utilisée dans la Convention.

Ce paragraphe stipule que lorsque, en vertu des dispositions d'une Convention fiscale couverte, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Juridictions contractantes, les autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent s'efforcer de déterminer d'un commun accord la Juridiction contractante de laquelle cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention fiscale couverte. En l'absence d'accord entre les Juridictions contractantes, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations d'impôt prévus par la Convention fiscale couverte, sauf dans la mesure et selon les modalités convenues par les autorités compétentes.

Paragraphe 2 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 2 stipule que la disposition du paragraphe 1 s'appliquerait à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui permettent de déterminer si une entité qui est un résident des deux Juridictions contractantes doit être considérée comme un résident de l'une de ces Juridictions aux fins de la Convention fiscale couverte. Elle remplacerait donc, notamment, les dispositions analogues à celle des versions précédentes du Modèle OCDE (et à celle du Modèle standard belge), en vertu de laquelle toute entité ayant une double résidence est considérée comme un résident seulement de l'Etat où est situé son siège de direction effective.

Paragraphe 3 (réserves)

La disposition du paragraphe 1 ne reflète pas une norme minimale. Le paragraphe 3, a) autorise dès lors une Partie à se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes. Les alinéas b) à d) permettent en outre de conserver certaines dispositions existantes. Enfin, l'alinéa e) permet à une Juridiction contractante de se réserver le droit de prévoir qu'en l'absence d'accord entre les autorités compétentes, l'entité ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations d'impôt prévus par la Convention fiscale couverte. (L'alinéa f) permet toutefois à une Partie de refuser d'appliquer l'article 4 à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont formulé cette dernière réserve.)

Paragraphe 4 (notifications)

Une disposition d'une Convention fiscale couverte serait remplacée par la disposition du paragraphe 1 lorsque les deux Juridictions contractantes ont mentionné cette disposition dans une notification au Dépositaire. Dans les autres cas, la disposition du paragraphe 1 prévaudrait sur les dispositions existantes de la Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Position de la Belgique

Conformément au paragraphe 3, a), la Belgique s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 4 à l'ensemble de ses conventions fiscales couvertes.

La nouvelle règle de départage du Modèle OCDE, que l'article 4 de la Convention vise à introduire dans les Conventions fiscales couvertes, ne s'applique pas seulement aux cas abusifs de double résidence mais aussi aux cas non abusifs. L'article 4, paragraphe 1 du Modèle OCDE, qui figure dans la plupart des conventions fiscales de la Belgique, définit un résident d'un Etat contractant comme étant toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat en vertu de la législation de cet Etat. Or, certains Etats ont des critères de résidence très larges. On ne peut donc exclure qu'une entité soit, de bonne foi, un résident des deux Etats contractants.

En pareil cas, la nouvelle règle de départage prévoit que les autorités compétentes doivent s'efforcer de déterminer d'un commun accord celle des Juridictions contractantes qui doit être considérée comme la Juridiction de résidence aux fins de l'application de la Convention fiscale couverte. Elle n'oblige toutefois pas les autorités compétentes à parvenir à un accord et, à défaut d'accord, l'entité est exclue du bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention fiscale couverte, sauf dans la mesure où les autorités compétentes conviennent de lui accorder ces avantages. (Comme précisé au paragraphe 58 de la Note explicative, un tel cas ne pourrait être soumis à l'arbitrage si la Convention fiscale couverte comprenait une clause d'arbitrage analogue à la Partie VI de la Convention ou à l'article 25, paragraphe 5 du Modèle OCDE.)

En d'autres termes, à défaut d'accord entre les autorités compétentes, l'octroi des avantages conventionnels est laissé à la discrétion de ces autorités ou, si la réserve prévue au paragraphe 3, e) s'applique, l'entité est purement et simplement exclue du bénéfice de ces avantages. Une telle situation pourrait s'avérer particulièrement problématique pour les sociétés belges qui exercent une activité à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement stable, étant donné que le droit interne belge ne comporte pas de mesure unilatérale assurant l'élimination de la double imposition de ces bénéfices.

Compte tenu de ce qui précède, la Belgique considère qu'une clause de ce type pourrait être envisagée (moyennant certains aménagements) dans le cadre d'une négociation bilatérale, en fonction des règles de droit interne respectives en matière de résidence et du fonctionnement de la procédure amiable avec la Juridiction concernée, mais pas dans le cadre d'un instrument multilatéral tel que la Convention.

Article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition)

Paragraphe 1

Les paragraphes 442 à 444 du rapport sur l'Action 2 (« Neutraliser les effets des dispositifs hybrides ») présentent trois options censées permettre de résoudre certains problèmes liés à l'utilisation de la méthode de l'exemption en ce qui concerne des éléments de revenu non imposés dans l'Etat de la source. En vertu du paragraphe 1, une Partie est autorisée à choisir une de ces options mais peut aussi choisir de n'en appliquer aucune. Une option choisie par une Juridiction contractante s'appliquera à ses propres résidents à moins que l'autre Juridiction contractante émette une des réserves prévues aux paragraphes 8 et 9. Comme indiqué au paragraphe 60 de la Note explicative, le Groupe ad hoc a ainsi tenu compte du fait « *qu'une application asymétrique est courante dans les dispositions relatives à l'élimination de la double imposition* ».

Option A (Paragraphes 2 et 3)

En vertu du paragraphe 2, une Juridiction Contractante ne doit pas exempter le revenu reçu (ou la fortune possédée) par un de ses résidents lorsque l'autre Etat Contractant applique les dispositions de la Convention fiscale couverte pour exempter d'impôt ce revenu (ou cette fortune) ou pour limiter le taux auquel ce revenu (ou cette fortune) peut être imposé. Cette disposition est basée sur l'article 23A, paragraphe 4 du Modèle OCDE, qui vise essentiellement à éviter les cas de double exemption résultant de conflits d'interprétation. Pour garantir que l'application de l'Option A n'entraîne pas de double imposition, le paragraphe 2 prévoit en outre que, lorsqu'un élément de revenu (ou de fortune) n'est pas

exempté en raison de cette disposition, la double imposition doit être éliminée par la méthode de l'imputation.

La clause de compatibilité qui figure au paragraphe 3 stipule que l'Option A s'appliquerait aux Conventions fiscales couvertes qui utilisent la méthode de l'exemption pour éliminer la double imposition.

Option B (Paragraphes 4 et 5)

L'Option B vise la situation dans laquelle un élément de revenu reçu par un résident d'une Juridiction contractante, qui serait normalement considéré en vertu de la Convention fiscale couverte comme un dividende exempté dans cette Juridiction contractante, est considéré comme un paiement déductible par l'autre Juridiction contractante d'où provient cet élément de revenu. Le paragraphe 4 prévoit que, en pareil cas, la Juridiction de résidence ne doit pas appliquer l'exemption prévue par la Convention fiscale couverte mais imputer l'impôt perçu sur cet élément de revenu par l'autre juridiction contractante. Comme indiqué au paragraphe 66 de la Note explicative, aucune disposition mettant en œuvre cette option n'a été rédigée dans le cadre des travaux sur l'Action 2. La disposition du paragraphe 2 a donc été rédigée par le Groupe ad hoc et aucune disposition équivalente ne figure dans le Modèle OCDE.

En vertu de la clause de compatibilité qui figure au paragraphe 5, l'Option B s'appliquerait aux Conventions fiscales couvertes qui imposeraient par ailleurs à une Juridiction contractante d'exempter un élément de revenu reçu par un de ses résidents au motif qu'elle le considère comme un dividende.

Option C (Paragraphes 6 et 7)

L'Option C vise à remplacer dans les Conventions fiscales couvertes la méthode de l'exemption par la méthode de l'imputation prévue à l'article 23B du Modèle OCDE

Paragraphes 8 et 9 (réserves)

Comme mentionné ci-avant, lorsque les deux Juridictions contractantes font des choix différents, l'option choisie par chaque Juridiction s'appliquerait, par défaut, uniquement à l'égard de ses propres résidents. Deux réserves sont toutefois permises par les paragraphes 8 et 9. En vertu du paragraphe 8, une Partie qui n'a choisi aucune des options peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 5 à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes ou à une ou plusieurs d'entre elles, et ainsi empêcher les partenaires concernés d'appliquer l'option qu'ils ont choisie. Le paragraphe 9 autorise une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'Option C (c'est-à-dire l'application de la méthode d'imputation dans tous les cas)

à ne pas permettre aux autres Juridictions contractantes d'appliquer cette option à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes ou à une ou plusieurs d'entre elles.

Paragraphe 10 (notifications)

Chaque Partie qui a choisi d'appliquer une option conformément au paragraphe 1 doit notifier au Dépositaire l'option choisie, ainsi que la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite dans la clause de compatibilité relative à cette option et les références de chaque disposition concernée. Une option ne s'appliquera à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si la Partie qui a choisi cette option formule une telle notification à l'égard de cette disposition.

Position de la Belgique

La Belgique n'a choisi aucune des options proposées.

Les dispositions relatives à l'élimination de la double imposition des conventions conclues par la Belgique s'écartent de celles du Modèle OCDE : d'une part, les conventions les plus récentes ne prévoient une exemption que pour les revenus qui sont imposés dans l'Etat de la source (au lieu de ceux qui y sont imposables) et, d'autre part, la plupart des conventions conclues par la Belgique n'éliminent la double imposition des revenus mobiliers de source étrangère que dans les limites et aux conditions prévues par le droit interne. Or, les options A et B prévoient que lorsqu'un élément de revenu n'est pas exempté en raison de l'application de ces options, l'Etat de résidence doit imputer l'impôt étranger perçu sur cet élément de revenu. Si la Belgique appliquait ces options, elle pourrait donc devoir accorder une imputation d'impôt étranger dans des cas où les conventions ne le prévoient pas actuellement (elle pourrait, par exemple, devoir imputer l'impôt étranger afférent à des dividendes perçus par des particuliers).

L'option C, c'est-à-dire le remplacement de la méthode de l'exemption par celle de l'imputation dans tous les cas, constituerait pour la Belgique un changement radical de politique conventionnelle dont les conséquences sont difficiles à évaluer, tant du point de vue budgétaire (la Belgique devrait imputer les impôts étrangers dans les cas où aucune exemption ni QFIE n'est prévue actuellement) qu'en ce qui concerne la compétitivité des entreprises belges (les revenus de leurs activités étrangères subiraient ainsi le même niveau d'imposition que les revenus de leurs activités belges, et non plus celui de l'Etat d'activité qui est souvent plus faible.)

La Belgique n'a pas formulé de réserve sur cet article. De nombreuses conventions belges contiennent déjà des dispositions asymétriques en matière d'élimination de la double imposition et la Belgique n'a pas voulu empêcher ses partenaires qui le souhaitent d'adapter les dispositions relatives à l'élimination de la double imposition dans le chef de leurs propres résidents.

Partie III. Utilisation abusive des conventions fiscales

Article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte)

La norme minimale décrite au paragraphe 22 du rapport sur l'Action 6 (« Empêcher l'octroi inapproprié des avantages des conventions fiscales »)[12] impose notamment aux Etats « *de faire figurer dans leurs conventions fiscales une déclaration explicite indiquant que leur intention commune est d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite résultant de comportements de fraude ou d'évasion fiscale, imputables notamment au recours à des mécanismes de chalandage fiscal* ».

L'article 6 permet aux Parties d'inclure dans leurs Conventions fiscales couvertes le nouveau préambule rédigé à cette fin qui figure au paragraphe 72 du rapport sur l'Action 6 et qui a été intégré dans la version 2017 du Modèle OCDE. Le texte de ce préambule est le suivant :

« *(L'Etat A) et (l'Etat B),*

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),

Sont convenus de ce qui suit : »

Seul le troisième alinéa de ce préambule est un élément de la norme minimale.

Le paragraphe 76 de la Note explicative précise que : « *Bien que ce texte s'ajoute au préambule d'une Convention fiscale couverte après sa conclusion initiale, les Juridictions contractantes ont pour intention que cette Convention fiscale couverte soit interprétée conformément à l'objet de la Convention fiscale couverte exposé dans le texte du préambule. A cet égard, l'avant-dernier paragraphe du préambule de la Convention confirme également la nécessité de veiller à ce que les conventions conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu soient interprétées (que ces conventions visent ou non également d'autres types d'impôts) dans le but d'éliminer la double imposition à l'égard des impôts visés par ces conventions, sans pour autant créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion fiscale ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment*

[12] Tous les rapports issus du Projet BEPS peuvent être consultés sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm).

de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans ces conventions au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces). »

Paragraphes 1, 2, 4 et 5 (élément de la norme minimale)

Le paragraphe 1 stipule que la Convention modifie les Conventions fiscales couvertes pour y inclure le troisième alinéa du nouveau préambule du Modèle OCDE. Comme indiqué aux paragraphes 78 à 80 de la Note explicative, certaines modifications ont été apportées au texte du Modèle OCDE afin de tenir compte de la diversité des Conventions fiscales couvertes et du fait que ce texte sera intégré dans les Conventions fiscales couvertes après leur conclusion. En outre, la version française mentionne, en plus de l'évasion et la fraude fiscales, l'« évitement fiscal ». Comme précisé dans la note qui figure au bas de la page 9 de la version française de la Convention, cet ajout vise à tenir compte du fait que certaines juridictions (par exemple, le Canada) traduisent l'expression « *tax avoidance* » par « évitement fiscal ».

La clause de compatibilité figurant au paragraphe 2 stipule que ce texte remplace la partie des préambules des Conventions fiscales couvertes qui font référence à l'intention d'éliminer la double imposition, ou qu'il est ajouté aux préambules des Conventions fiscales couvertes qui ne font pas référence à une telle intention.

Etant donné que le paragraphe 1 permet de satisfaire à une norme minimale, une Partie ne peut émettre une réserve à l'encontre de cette disposition qu'en ce qui concerne ses Conventions fiscales couvertes qui respectent déjà cette norme minimale. Le paragraphe 4 autorise donc les Parties à conserver les textes des préambules qui font déjà référence à l'intention d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite.

Conformément au paragraphe 5, chaque Partie doit notifier au Dépositaire la liste de ses Conventions fiscales couvertes (ne faisant pas l'objet de la réserve prévue au paragraphe 4) qui contiennent un préambule mentionnant l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition et, le cas échéant, le texte du paragraphe concerné du préambule. Lorsque les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative au texte d'un préambule existant, celui-ci sera remplacé par le texte figurant au paragraphe 1. Dans les autres cas, le texte prévu au paragraphe 1 serait ajouté au préambule existant.

Paragraphes 3 et 6 (partie facultative du préambule)

Le paragraphe 3 permet aux Parties qui le souhaitent d'inclure également la partie du préambule du Modèle OCDE qui fait référence au souhait des Juridictions contractantes de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale

dans leurs Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas déjà une telle référence. Cette partie du préambule n'étant pas un élément de la norme minimale, le paragraphe 3 est une disposition facultative, qui s'applique uniquement si les deux Juridictions contractantes font ce choix.

Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 3 doit, conformément au paragraphe 6, notifier ce choix au Dépositaire et inclure dans cette notification la liste de ses Conventions fiscales couvertes dont le préambule ne fait pas déjà référence à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale. Le texte figurant au paragraphe 3 ne sera inséré dans une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification à l'égard de la Convention fiscale couverte.

Position de la Belgique

La Belgique n'a pas émis de réserve à l'égard du paragraphe 1 (à l'exception de la nouvelle Convention conclue en 2016 avec le Japon, aucune des conventions de la Belgique ne contient un préambule conforme à la norme minimale). Le texte du préambule qui figure dans ce paragraphe, et qui constitue un des éléments de la norme minimale de l'Action 6, devrait donc être inclus dans toutes ses Conventions fiscales couvertes.

La Belgique a par ailleurs opté pour l'application du paragraphe 3. La Belgique considère, en effet que, s'il est important de clarifier que l'objet des Conventions fiscales couvertes est d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, il importe également de préciser, comme le fait d'ailleurs le rapport sur l'Action 6, que la promotion des relations économiques et le renforcement de la coopération administrative entre les Juridictions contractantes figurent également parmi les objets principaux des conventions fiscales. Comme indiqué ci-avant, cette partie du préambule sera comprise dans les Conventions fiscales couvertes de la Belgique qui ne contiennent pas de référence à ces deux objets, à condition que la Juridiction partenaire fasse également ce choix et inclue la convention fiscale concernée dans sa notification au Dépositaire.

Article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions)

Le rapport sur l'Action 6 prévoit trois règles pour lutter contre l'utilisation abusive des conventions fiscales :

- une règle générale anti-abus fondée sur l'objet principal des montages ou transactions (« règle du critère des objets principaux »);
- une règle de limitation des avantages (LOB) qui limite l'octroi des avantages conventionnels aux personnes qui remplissent certaines conditions;
- une version simplifiée de la règle LOB.

Le paragraphe 22 du rapport sur l'Action 6, qui définit la norme minimale, indique que les Etats doivent au minimum mettre en œuvre : soit une règle du critère des objets principaux; soit une règle du critère des objets principaux et une règle (simplifiée ou détaillée) de limitation des avantages; soit une règle détaillée de limitation des avantages, complétée par un mécanisme permettant de contrer les montages faisant intervenir des sociétés-relais.

Comme le rappelle le paragraphe 90 de la note explicative, la règle du critère des objets principaux est la seule option en mesure de satisfaire à elle seule à la norme minimale. Elle est dès lors présentée comme l'option par défaut dans l'article 7 de la Convention. Les Parties qui le souhaitent peuvent la compléter en adoptant une règle « simplifiée » de limitation des avantages. Par contre, la Convention ne propose pas de règle « détaillée » de limitation des avantages, étant donné qu'une telle règle exige un important travail d'adaptation au plan bilatéral, difficilement réalisable dans le contexte d'un instrument multilatéral.

Règle du critère des objets principaux – Elément de la norme minimale

Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention reprend la règle qui figure au paragraphe 26 du rapport sur l'Action 6 et qui a été intégrée au paragraphe 9 du nouvel article 29 du Modèle OCDE. Comme indiqué au paragraphe 92 de la Note explicative, les seules modifications apportées au texte du Modèle visent à aligner la terminologie sur celle employée dans la Convention.

Cette règle prévoit que, nonobstant toute disposition d'une Convention fiscale ouverte, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de cette Convention fiscale ouverte.

Le paragraphe 2 (clause de compatibilité) précise que la règle du paragraphe 1 remplace toutes les règles du critère des objets principaux existantes, qu'elles couvrent tous les avantages de la Convention fiscale couverte ou seulement certains de ces avantages (comme, par exemple, les taux réduits de retenue à la source applicables aux dividendes, intérêts ou redevances).

Le paragraphe 15 permet les deux réserves suivantes :

- les Parties qui ont l'intention de satisfaire à la norme minimale en adoptant une règle détaillée de limitation des avantages peuvent, en vertu de l'alinéa a), se réserver le droit de ne pas inclure la règle du critère des objets principaux dans leurs Conventions fiscales couvertes. Dans ce cas, les Juridictions contractantes doivent s'efforcer de parvenir

bilatéralement à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale. Aucun des Signataires actuels n'a émis une telle réserve;

- une Partie peut également, en vertu de l'alinéa b), se réserver le droit de conserver ses règles du critère des objets principaux « complètes » (c'est-à-dire celles qui refusent tous les avantages d'une Convention fiscale couverte et pas seulement les avantages prévus par certaines dispositions).

Enfin, les Parties qui choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages peuvent, en vertu du paragraphe 16, se réserver le droit ne pas appliquer l'intégralité de l'article 7 à une Convention fiscale couverte pour laquelle cette règle ne s'applique pas. Aucun des Signataires actuels n'a toutefois émis cette réserve.

Le paragraphe 17, a) prévoit que la disposition du paragraphe 1 remplacerait une règle du critère des objets principaux existante lorsque les deux Juridictions contractantes ont mentionné cette disposition existante dans leurs notifications au Dépositaire. Dans les autres cas, la disposition du paragraphe 1 prévaudrait sur les dispositions existantes de cette Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Règle du critère des objets principaux – Disposition complémentaire

Le paragraphe 3 permet aux Parties d'inclure dans leurs Conventions fiscales couvertes la disposition complémentaire qui figure au paragraphe 16 des Commentaires relatifs à la règle du critère des objets principaux, inclus dans le paragraphe 26 du rapport sur l'Action 6. Cette disposition est reprise au paragraphe 184 des Commentaires sur le nouvel article 29 du Modèle OCDE.

Le paragraphe 4 reproduit cette disposition complémentaire, sous réserve de quelques modifications destinées à aligner la terminologie sur celle utilisée dans la Convention et à éviter les renvois à un numéro d'article spécifique. En vertu de cette disposition complémentaire, lorsqu'un avantage conventionnel est refusé à une personne en vertu d'une règle du critère des objets principaux, l'autorité compétente de la Juridiction contractante qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à l'avantage en question ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de la personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage ayant entraîné l'application de la règle du critère des objets principaux. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle la demande a été adressée doit consulter l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante avant de rejeter une demande présentée par un résident de cette autre Juridiction contractante.

Le paragraphe 5 (clause de compatibilité) précise que cette disposition s'appliquera à une règle du critère des objets principaux d'une Convention fiscale couverte (éventuellement modifiée par la Convention). Le paragraphe 4 est une disposition facultative. Il ne s'appliquera à une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes ont choisi de l'appliquer et ont notifié ce choix au Dépositaire conformément au paragraphe 17, b).

Règle simplifiée de limitation des avantages

Le paragraphe 6 permet aux Parties de choisir d'appliquer, en complément de la règle du critère des objets principaux, la « règle simplifiée de limitation des avantages » prévue aux paragraphes 8 à 13. Cette règle limite l'octroi de la plupart des avantages conventionnels aux résidents des Juridictions contractantes qui satisfont à certains tests objectifs, liés à la qualité du résident (par exemple, une personne physique) ou aux personnes qui détiennent une participation dans une entité, ou encore à l'activité exercée par une entité. Comme indiqué au paragraphe 104 de la Note explicative, la règle simplifiée de limitation des avantages qui figure aux paragraphes 8 à 13 est inspirée de celle qui figure au paragraphe 25 du rapport sur l'Action 6 et qui a été intégrée dans la version 2017 du Modèle OCDE (article 29, paragraphes 1 à 7 et paragraphes 6 à 160 des Commentaires sur l'article 29) après avoir été finalisée par le Groupe de travail n° 1 du Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE sur les conventions fiscales et les questions connexes (GT1) dans le cadre des travaux de suivi prévus par le rapport.

La règle simplifiée de limitation des avantages est une disposition facultative. En principe, elle ne s'applique à l'égard d'une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes ont choisi de l'appliquer et ont notifié ce choix au Dépositaire conformément au paragraphe 17, c).

Comme déjà mentionné ci-avant, le paragraphe 16 permet aux Parties qui choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages de se réserver le droit ne pas appliquer l'intégralité de l'article 7 à une Convention fiscale couverte lorsque l'autre Juridiction contractante a choisi d'appliquer uniquement la règle du critère des objets principaux. Dans cette hypothèse, aucune des deux règles ne s'appliquerait et les juridictions contractantes devraient s'efforcer de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante conforme à la norme minimale. Le paragraphe 7 permet aux Parties qui choisissent d'appliquer uniquement la règle du critère des objets principaux d'éviter cette situation, en acceptant une application « symétrique » ou « asymétrique » de la règle simplifiée de limitation des avantages avec les Parties qui choisissent d'appliquer cette règle. (Comme déjà mentionné ci-avant, aucun des Signataires actuels n'a émis la réserve prévue par le paragraphe 16.)

Le paragraphe 14 (clause de compatibilité) indique que la règle simplifiée de limitation des avantages remplacerait les dispositions analogues existantes d'une Convention fiscale

couverte, ou qu'elle serait ajoutée lorsqu'une Convention fiscale couverte ne contient pas une telle disposition.

Le paragraphe 15 permet à une Partie de conserver ses clauses de limitation des avantages existantes.

Position de la Belgique

La Belgique, comme la toute grande majorité des Signataires de la Convention, a choisi d'appliquer uniquement la règle du critère des objets principaux. Ce choix est conforme à la recommandation n° 48 de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » en vertu de laquelle la Belgique doit toujours prévoir une disposition générale anti-abus dans ses négociations en vue de la conclusion d'une convention concernant la double imposition.[13] Cette règle devrait être insérée dans toutes les Conventions fiscales couvertes de la Belgique, qui seraient ainsi conformes à la norme minimale de l'Action 6. En effet, tous les partenaires de la Belgique qui ont signé la Convention jusqu'à présent (et qui ont inclus leur convention avec la Belgique dans la liste des accords qu'ils souhaitent voir modifiés par la Convention) acceptent d'appliquer uniquement la règle du critère des objets principaux. Par ailleurs, une vingtaine des conventions notifiées par la Belgique contiennent déjà des dispositions analogues. Ces dispositions existantes devraient être remplacées par la règle du critère des objets principaux du paragraphe 1.

La Belgique a en outre opté pour l'application de la disposition complémentaire du paragraphe 4, qui permet à l'autorité compétente, lorsqu'un avantage est refusé en application de la règle du critère des objets principaux, d'octroyer au contribuable l'avantage auquel il aurait eu droit en l'absence de la transaction ou du montage qui a entraîné l'application de cette règle. Compte tenu des positions communiquées lors de la signature, cette clause s'appliquerait à une vingtaine des conventions notifiées par la Belgique.

Article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes)

Paragraphe 1

La disposition du paragraphe 1 est inspirée de l'article 10, paragraphe 2 du Modèle OCDE, tel que modifié par le paragraphe 36 du rapport sur l'Action 6. Cette disposition du Modèle OCDE prévoit un taux réduit d'imposition sur les dividendes versés par une filiale. Le rapport sur l'Action 6 y a introduit une période de détention minimale des participations pour qu'une société mère puisse bénéficier de ce taux réduit d'imposition : la participation dans la filiale

[13] DOC 54 2749/001, p. 43, recommandation 48

doit être détenue tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes.

Le paragraphe 1 vise à introduire cette période de détention minimale dans les dispositions des Conventions fiscales couvertes qui prévoient une exemption ou une limitation du taux d'imposition à la source sur les dividendes dont le bénéficiaire effectif (destinataire,...) est une société qui est un résident de l'autre Juridiction contractante et qui possède, détient ou contrôle plus d'un certain montant du capital (ou des actions, droits de vote, ...) de la société qui paie les dividendes. Comme indiqué aux paragraphes 119 à 121 de la Note explicative, la disposition du Modèle OCDE a été adaptée afin de couvrir la grande diversité des dispositions relatives aux dividendes de filiales dans les Conventions fiscales couvertes, quels que soient le taux d'imposition et le seuil de participation qu'elles prévoient.

Paragraphe 2 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 2 précise que la période minimale de détention de 365 jours introduite par le paragraphe 1 remplacerait les périodes minimales de détention déjà prévues par les Conventions fiscales couvertes, ou serait ajoutée lorsqu'une Convention fiscale couverte subordonne l'octroi d'un taux d'imposition réduit ou d'une exemption de retenue à la source sur les dividendes de filiales à un seuil minimal de participation sans prévoir de période minimale de détention de ces participations. Comme précisé au paragraphe 122 de la Note explicative, les autres éléments des dispositions existantes, tels les taux d'imposition, le seuil de participation ou la forme de détention (directe et/ou indirecte), ne sont pas affectés par le paragraphe 1.

Paragraphe 3 (réserves)

La disposition du paragraphe 1 n'étant pas requise pour satisfaire à une norme minimale, l'alinéa a) permet aux Parties de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 8. L'alinéa b) permet par ailleurs aux Parties de conserver les périodes de détention minimale déjà prévues par leurs Conventions fiscales couvertes (ou seulement certaines d'entre elles).

Paragraphe 4 (notifications)

Les Parties (autres que celles qui se sont réservé le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 8) doivent notifier au Dépositaire la liste de leurs Conventions fiscales couvertes contenant une disposition qui doit être modifiée par le paragraphe 1, ainsi que les références de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 ne s'appliquerait à une disposition existante d'une Convention fiscale couverte que lorsque les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification concernant cette disposition.

Position de la Belgique

La Belgique n'a formulé aucune réserve à l'égard de cet article.

L'article 10, paragraphe 2 du modèle standard belge prévoit une exemption de retenue à la source pour les dividendes de filiales et subordonne cette exemption au fait que la participation requise soit détenue durant une période minimale de 12 mois. Dès lors, la plupart des conventions fiscales conclues par la Belgique au cours des dix dernières années prévoient déjà une telle période de détention. C'est le cas, par exemple, des conventions conclues en 2015 avec la Russie ou en 2014 avec la Norvège et des protocoles conclus avec la Suisse en 2014, avec le Mexique en 2013 et avec le Royaume-Uni en 2009. Toutefois, un certain nombre de conventions plus anciennes prévoient un taux réduit de retenue à la source pour les dividendes versés par des filiales sans subordonner l'octroi de ce taux réduit à une période de détention minimale. L'article 8 de la Convention permettra à la Belgique d'ajouter une telle période de détention minimale dans ses Conventions fiscales couvertes qui n'en contiennent pas et d'aligner les périodes de détention minimale existantes sur celles du Modèle OCDE, pour autant évidemment que le partenaire concerné n'émette pas non plus de réserve à l'égard de cet article et qu'il notifie, le cas échéant, la disposition à modifier.

Parmi les partenaires conventionnels de la Belgique qui ont signé la Convention, 33 se sont réservé le droit de ne pas appliquer cet article. Compte tenu des positions notifiées au moment de la signature, l'article 8 devrait modifier une quinzaine de conventions conclues par la Belgique.

Article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers)

L'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE traite des plus-values qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et rend ces plus-values imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés. Le paragraphe 44 du rapport sur l'Action 6 a apporté deux modifications à cette disposition.

D'une part, le champ d'application de cette disposition a été élargi de manière à inclure les droits ou participations comparables à des actions, tels les intérêts dans une « *partnership* », une fiducie ou un trust. D'autre part, afin de contrer les abus consistant à transférer des actifs à une entité peu avant l'aliénation de droits ou participations dans celle-ci en vue de faire tomber la part de la valeur de cette entité tirée de biens immobiliers en dessous du seuil de 50 pour cent, une période de référence a été introduite pour déterminer si ce seuil est atteint. L'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE, tel que modifié par le rapport sur l'Action 6, stipule dès lors que les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation

d'actions ou d'intérêts similaires, notamment d'intérêts dans une « *partnership* », une fiducie ou un trust, sont imposables dans l'autre Etat contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions ou intérêts similaires ont tiré directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans cet autre Etat.

L'article 9 de la Convention permet aux Parties, soit de modifier les dispositions analogues de leurs Conventions fiscales couvertes de manière à y intégrer les modifications apportées par le rapport sur l'Action 6, soit d'insérer dans leurs Conventions fiscales couvertes l'article 13, paragraphe 4, du Modèle OCDE, tel que modifié par le rapport sur l'Action 6.

Paragraphes 1 et 2

Le paragraphe 1 vise uniquement à modifier les dispositions des Conventions fiscales couvertes analogues à l'article 13, paragraphe 4, du Modèle OCDE de manière à y introduire les deux modifications apportées par le rapport sur l'Action 6. L'alinéa a) prévoit l'introduction de la période de référence de 365 jours et l'alinéa b) prévoit l'élargissement du champ d'application.

Comme indiqué aux paragraphes 130 et 131 de la Note explicative, le paragraphe 1 est rédigé de manière à tenir compte des nombreuses variantes entre les dispositions existantes des Conventions fiscales couvertes et à s'appliquer à ces dispositions, quel que soit notamment le seuil utilisé (« plus de [X] pour cent », « au moins [X] pour cent », « la plus grande partie », « principalement »,...). Par contre, le paragraphe 1 ne modifierait pas les divers seuils prévus par ces dispositions, ni les exceptions prévues par certaines Conventions fiscales couvertes (par exemple, certaines conventions excluent de l'application de ces dispositions les gains tirés de l'aliénation d'actions de sociétés cotées sur un marché boursier reconnu).

Le paragraphe 2 (clause de compatibilité) précise que la période de référence de 365 jours remplacerait les éventuelles périodes de référence déjà prévues par les dispositions existantes, ou qu'elle serait ajoutée aux dispositions existantes qui ne prévoient pas de période de référence.

Paragraphes 3 à 5

Le paragraphe 3 permet, par ailleurs, aux Parties qui le souhaitent de choisir d'appliquer à leurs Conventions fiscales couvertes le paragraphe 4, c'est-à-dire d'insérer dans leurs Conventions fiscales couvertes l'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE, tel que modifié par le rapport sur l'Action 6. Comme précisé au paragraphe 5, la disposition du Modèle OCDE remplacerait les dispositions existantes et serait aussi ajoutée à une Convention fiscale couverte ne contenant pas de disposition analogue.

Le paragraphe 4 étant une disposition facultative, il ne s'appliquera à une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes choisissent de l'appliquer et notifient ce choix au Dépositaire.

Paragraphe 6 (réserves)

Les dispositions de cet article n'étant pas requises pour satisfaire à une norme minimale, les Parties peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer, soit l'intégralité du paragraphe 1, soit le paragraphe 1, a) ou 1, b) séparément. Les alinéas d) et e) permettent en outre aux Parties de conserver les dispositions de leurs Conventions fiscales couvertes qui prévoient déjà une période de référence ou qui s'appliquent déjà à l'aliénation de droits ou de participations autres que des actions.

Enfin, le paragraphe 6, f) permet à une Partie qui choisit d'insérer l'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE dans ses Conventions fiscales couvertes de ne pas appliquer cette disposition à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition analogue à la version 2014 du Modèle OCDE.

Paragraphes 7 et 8 (notifications)

Les paragraphes 7 et 8 décrivent les notifications qui doivent être faites par les Parties (autres que celles qui se sont réservé le droit de ne pas appliquer l'intégralité du paragraphe 1) afin d'identifier les dispositions de leurs Conventions fiscales couvertes qui seront modifiées ou remplacées par l'article 9. Conformément à ces dispositions, une disposition d'une Convention fiscale couverte ne serait modifiée ou remplacée, selon le cas, que si les deux Juridictions contractantes ont identifié cette disposition dans leurs notifications.

Position de la Belgique

Depuis 2005, la Belgique a une réserve à l'encontre de l'article 13, paragraphe 4, du Modèle OCDE. Cette disposition ne figure donc pas dans le Modèle standard belge de convention et des dispositions analogues ne figurent que dans environ un quart des conventions conclues par la Belgique. En outre, lorsque la Belgique accepte d'inclure une telle disposition, elle essaie de l'assortir d'exceptions pour les aliénations d'actions de sociétés cotées en bourse, d'actions cédées dans le cadre d'une réorganisation de société, d'actions qui tirent une grande partie de leurs valeurs de biens immobiliers dans lesquels la société exerce son activité, ou d'autres situations qui ne donnent normalement pas lieu à des abus.

Conformément à cet aspect de sa politique conventionnelle, la Belgique n'a donc pas choisi d'inclure l'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE dans l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes et a émis une réserve à l'égard de l'alinéa a) du paragraphe 1, qui introduit une période de référence de 365 jours pour déterminer si le seuil de valeur qui déclenche l'application des dispositions analogues à l'article 13, paragraphe 4 du Modèle OCDE est

atteint. On notera à cet égard que le nouveau paragraphe 28.9 des Commentaires sur l'article 13 du Modèle OCDE signale certains problèmes liés à l'introduction de cette période de référence et propose une disposition alternative permettant de résoudre ces problèmes, laquelle alternative n'est pas reprise dans la Convention.

Par contre, la Belgique n'a pas émis de réserve en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 qui élargit le champ d'application des dispositions existantes aux participations détenues dans des entités comme les « *partnerships* » et les trusts, étant donné qu'elle ne voit pas de raison de faire une distinction entre les participations dans des sociétés et dans ces autres entités.

Compte tenu des positions exprimées lors de la signature de la Convention par nos partenaires, le champ d'application des dispositions contenues dans une dizaine des conventions conclues par la Belgique devrait être élargi pour couvrir les cessions de participations dans des entités autres que des sociétés.

Article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces)

Le rapport sur l'Action 6 a conclu qu'une disposition devait être ajoutée au Modèle OCDE afin de traiter « *les abus potentiels qui peuvent résulter du transfert d'actions, de créances, de droits ou de biens vers des établissements stables établis uniquement à cet effet dans des pays réservant un traitement préférentiel au revenu de ces actifs* » (paragraphe 49 du rapport). Le paragraphe 52 du rapport contient un projet de disposition à cet effet et prévoit que ce projet de disposition devra être finalisé dans le cadre des travaux de suivi sur l'Action 6. La disposition finalisée par le Groupe de Travail n° 1 de l'OCDE a été intégrée dans le nouvel Article 29, paragraphe 8 du Modèle OCDE.

Paragraphes 1 à 3

Ces paragraphes contiennent une disposition inspirée de celle du Modèle OCDE. Le paragraphe 1 prévoit que les avantages prévus par une Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas à un élément de revenu qu'une entreprise d'une Juridiction contractante tire de l'autre Juridiction contractante lorsque :

- la Juridiction contractante dont l'entreprise est résidente considère ce revenu comme étant attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce et exempte d'impôt les bénéfices de cet établissement stable, et que
- l'impôt perçu dans la juridiction tierce au titre de cet élément de revenu est inférieur à 60 pour cent de l'impôt qui serait dû dans la Juridiction contractante dont l'entreprise est résidente si cet établissement stable y était situé.

Le paragraphe 2 prévoit une exception pour les revenus liés à l'exercice effectif d'une activité d'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable (l'activité consistant à réaliser, gérer ou simplement détenir des placements pour le compte de l'entreprise ne satisfait pas à cette condition, sauf s'il s'agit d'activités bancaires, d'assurance ou d'activités portant sur des valeurs mobilières exercées respectivement par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé).

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsque les avantages prévus par une Convention fiscale couverte sont refusés à un résident d'une Juridiction contractante en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder ces avantages en réponse à une demande de ce résident si elle considère que l'octroi de ces avantages est justifié au regard des raisons pour lesquelles le résident n'a pas satisfait aux conditions des paragraphes 1 et 2. Cette autorité compétente doit consulter l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante avant d'accepter ou de rejeter la demande.

Paragraphe 4 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 4 prévoit que les dispositions des paragraphes 1 à 3 remplacent les dispositions existantes d'une Convention fiscale couverte qui refusent ou limitent les avantages octroyés à une entreprise d'une Juridiction contractante au titre d'un élément de revenu provenant de l'autre Juridiction contractante et attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce, ou que ces paragraphes 1 à 3 sont ajoutés aux Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas de telles dispositions.

Paragraphe 5 (réserves)

La disposition des paragraphes 1 à 3 n'est pas requise pour satisfaire à une norme minimale. Les Parties peuvent dès lors se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 10 à l'ensemble de leurs Conventions fiscales couvertes. Elles peuvent également se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 10 à leurs Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà des dispositions analogues ou, au contraire, d'appliquer cet article uniquement à leurs Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà de telles dispositions.

Paragraphe 6 (notifications)

Une disposition existante d'une Convention fiscale couverte sera remplacée par les dispositions des paragraphes 1 à 3 lorsque les deux Juridictions contractantes auront identifié cette disposition existante dans leurs notifications au Dépositaire. Dans les autres cas (sauf si une des Juridictions contractantes a émis une réserve), les paragraphes 1 à 3 prévaudront sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Position de la Belgique

Conformément au paragraphe 5, a) la Belgique s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 10 à ses Conventions fiscales couvertes. En effet, en faisant dépendre l'octroi des avantages conventionnels d'une comparaison entre l'impôt subi par l'élément de revenu concerné dans la juridiction tierce où est situé l'établissement stable et l'impôt qu'aurait subi ce même élément de revenu dans la Juridiction de résidence de l'entreprise, cette disposition est défavorable aux entreprises résidentes de pays qui, comme la Belgique, ont un taux d'impôt des sociétés élevé. On notera par ailleurs que plus de deux tiers des Signataires de la Convention ont émis une réserve à l'égard de cet article.

Article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents)

Les paragraphes 61 à 63 du rapport sur l'Action 6 concluent qu'une clause dite « de sauvegarde » doit être ajoutée à l'article 1 du Modèle OCDE afin de confirmer le principe (déjà énoncé, dans la version 2014 du Modèle, notamment aux paragraphes 6.1 et 23 des Commentaires sur l'article 1) selon lequel les dispositions des conventions fiscales ne limitent pas le droit d'un Etat contractant d'imposer ses propres résidents, à l'exception de celles qui sont manifestement destinées à s'appliquer à ces résidents, comme les règles relatives à l'élimination de la double imposition. Un nouveau paragraphe 3 a donc été inséré dans l'article 1 du Modèle OCDE 2017.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 contient une clause de sauvegarde inspirée de ce nouvel article 1, paragraphe 3 du Modèle OCDE. Cette clause stipule qu'une Convention fiscale couverte n'affecte pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses propres résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés au titre de certaines dispositions spécifiquement énumérées.

Les alinéas a) à g) du paragraphe 1 reprennent les exceptions prévues dans le Modèle OCDE en remplaçant les références aux dispositions du Modèle par une description de ces dispositions, qui est basée sur le paragraphe 26.19 des Commentaires sur l'article 1 du Modèle OCDE qui figure dans le rapport sur l'Action 6 (et au paragraphe 19 des Commentaires sur l'article 1 du Modèle OCDE 2017). Constituent donc des exceptions, les dispositions des Conventions fiscales couvertes analogues aux dispositions suivantes du Modèle OCDE :

a) le paragraphe 3 de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) et le paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées);

b) l'article 19 (Fonctions publiques);

c) l'article 20 (Etudiants);

d) l'article 23A (Méthode d'exemption) et l'article 23B (Méthode d'imputation);

e) l'article 24 (Non-discrimination);

f) l'article 25 (Procédure amiable); et

g) l'article 28 (Membres des missions diplomatiques et postes consulaires).

Par ailleurs, les alinéas h) à j) prévoient des exceptions supplémentaires afin de couvrir les autres dispositions affectant le pouvoir d'imposition de la Juridiction de résidence qui figurent dans les conventions fiscales existantes. Les alinéas h) et i) visent les dispositions qui prévoient que les pensions ou certaines autres sommes payées à un résident d'une Juridiction contractante sont exclusivement imposables dans l'autre Juridiction contractante (soit parce que ces sommes sont payées en exécution de la législation en matière de sécurité sociale de cette autre Juridiction, soit parce qu'elles proviennent de cette autre Juridiction). L'alinéa j) couvre plus largement les dispositions qui limitent expressément le droit d'une juridiction d'imposer ses propres résidents ou qui prévoient expressément qu'une juridiction d'où provient un élément de revenu a le droit exclusif d'imposer cet élément de revenu. Comme indiqué au paragraphe 150 de la Note explicative, cet alinéa couvrirait, par exemple, des dispositions qui octroient des déductions pour les cotisations versées par un résident d'une Juridiction contractante à un régime de retraite de l'autre Juridiction contractante aux fins du calcul du revenu dans la première juridiction contractante.

Paragraphe 2 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 2 précise que les dispositions du paragraphe 1 remplaceraient les dispositions existantes d'une Convention fiscale couverte prévoyant que cette Convention fiscale couverte n'affecte pas le droit d'une Juridiction contractante d'imposer ses résidents, ou seraient ajoutées aux Conventions fiscales couvertes ne contenant pas de telles dispositions.

Paragraphe 3 (réserves)

Une clause de sauvegarde n'étant pas requise pour satisfaire à une norme minimale, l'alinéa a) permet aux Parties de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 11. L'alinéa b) permet, en outre, aux Parties de conserver leurs clauses de sauvegarde existantes.

Paragraphe 4 (notifications)

Le paragraphe 4 stipule qu'une disposition existante d'une Convention fiscale couverte sera remplacée par la clause de sauvegarde du paragraphe 1 lorsque les deux Juridictions contractantes auront identifié cette disposition dans leurs notifications relatives à l'article 11. Dans les autres cas (sauf si une des Juridictions contractantes a émis une réserve), les dispositions du paragraphe 1 prévaudront sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Position de la Belgique

La Belgique n'a émis aucune réserve en ce qui concerne l'article 11. La clause de sauvegarde qui figure au paragraphe 1 de cet article permet de clarifier expressément que la plupart des dispositions des conventions fiscales inspirées du Modèle OCDE n'affectent pas l'imposition par un Etat contractant de ses propres résidents et ne font donc pas obstacle à l'application des mesures anti-abus de droit interne qu'un Etat applique à ses propres résidents (comme, par exemple une législation CFC relative aux sociétés étrangères contrôlées ou la taxe « caïman » belge). Comme indiqué ci-avant, cette disposition ne fait que confirmer les principes énoncés dans divers paragraphes des Commentaires du Modèle OCDE. Jusqu'en 2017, la Belgique avait formulé plusieurs observations indiquant un désaccord avec ces principes. Elle a retiré ces observations suite aux travaux menés dans le cadre de l'Action 6 du Plan BEPS (tout comme les quelques autres pays qui avaient émis des observations analogues). Tous les pays membres de l'OCDE se rallient donc à ces principes.

Actuellement, seule la convention conclue en 2006 avec les Etats-Unis (qui n'ont pas signé la Convention) contient une clause de sauvegarde analogue à celle du Modèle OCDE. Une vingtaine de conventions anciennes conclues par la Belgique contiennent des dispositions prévoyant que la convention ne peut être interprétée comme limitant le droit de la Belgique d'imposer une société résidente de la Belgique en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social. Ces dispositions devraient être remplacées par la clause des paragraphes 1 à 3 dans la mesure où les partenaires concernés de la Belgique auront également accepté l'application de l'article 11. Toutefois, environ deux tiers des Signataires se sont réservé le droit de ne pas appliquer cet article. Compte tenu des positions exprimées par nos partenaires lors de la signature, la clause de sauvegarde de l'article 11 serait insérée dans une quinzaine de conventions conclues par la Belgique.

Partie IV. Mesures visant à éviter le statut d'établissement stable

Le rapport sur l'Action 7 (« Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable »)[14] a apporté plusieurs modifications à la définition de l'établissement stable qui figure à l'article 5 du modèle OCDE. La partie IV de la Convention contient quatre articles issus des travaux sur l'Action 7. Comme indiqué au paragraphe 156 de la Note explicative, ces articles visent à modifier les conventions fiscales existantes pour répondre aux mesures qui permettent d'éviter artificiellement le statut d'établissement stable au moyen: (i) des accords de commissionnaire et des stratégies similaires (article 12); (ii) des exceptions dont bénéficient des activités spécifiques (article 13); et (iii) du fractionnement de contrats (article 14). L'article 15 contient la définition de l'expression « étroitement liée à une entreprise » qui est utilisée aux articles 12 à 14.

Article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires)

Les travaux sur l'Action 7 ont abouti à des modifications des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Modèle OCDE, qui définissent les circonstances dans lesquelles les activités qu'une personne exerce dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise sont constitutives d'un établissement stable dans le chef de cette entreprise alors même que cette entreprise ne dispose pas d'une installation fixe d'affaires dans l'Etat concerné. Ces modifications ciblent les stratégies mises en œuvre pour éviter le statut d'établissement stable en recourant à des accords de commissionnaire et à des stratégies similaires, c'est-à-dire, comme mentionné au paragraphe 7 du rapport sur l'Action 7, « *des situations dans lesquelles des contrats qui, dans les faits, sont négociés dans un Etat ne sont pas formellement conclus dans cet Etat parce qu'ils sont complétés ou autorisés à l'étranger, ou dans lesquelles la personne qui est ordinairement habilitée à conclure des contrats constitue un « agent indépendant » auquel s'applique l'exception prévue par l'article 5(6), même si elle est étroitement liée à l'entreprise pour le compte de laquelle elle agit* ».

Le paragraphe 5 du Modèle OCDE a donc été modifié de manière à viser non seulement la personne qui conclut habituellement des contrats au nom de l'entreprise mais également celle qui « *joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise* ». Par ailleurs, la disposition ne vise plus seulement les contrats conclus « *au nom de l'entreprise* » mais aussi les contrats « *pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser* » ou « *pour la fourniture de services par cette entreprise* ». En outre, le paragraphe 6 exclut désormais qu'une personne puisse être considérée comme indépendante si « *elle agit exclusivement ou*

[14] Tous les rapports issus du Projet BEPS peuvent être consultés sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm).

presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée ».

L'article 12 de la Convention permet d'intégrer ces modifications dans les conventions fiscales existantes.

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 reproduisent les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Modèle OCDE, tels que modifiés par le rapport sur l'Action 7, sous réserve de quelques modifications destinées à tenir compte du caractère multilatéral de la Convention.

En vertu du paragraphe 1, lorsqu'une personne agit dans une Juridiction contractante pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Juridiction si cette personne conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et si ces contrats sont, soit au nom de l'entreprise, soit pour le transfert de la propriété de biens ou pour la concession du droit d'utiliser des biens appartenant à l'entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, soit pour la prestation de services par cette entreprise. L'entreprise n'est toutefois pas considérée comme ayant un établissement stable lorsque la personne agit dans le cadre ordinaire d'une activité d'agent indépendant au sens du paragraphe 2 (voir ci-après) ou lorsqu'elle exerce uniquement certaines activités.

Le paragraphe 2 prévoit que le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans une Juridiction contractante pour le compte d'une entreprise de l'autre Juridiction contractante exerce dans la première Juridiction une activité d'entreprise comme agent indépendant et qu'elle agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Le paragraphe 2 stipule également qu'une personne qui agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée n'est pas considérée comme un agent indépendant en ce qui concerne chacune de ces entreprises. Comme mentionné ci-avant, la notion de personne « étroitement liée » est définie à l'article 15.

Paragraphe 3 (clause de compatibilité)

L'alinéa a) stipule que le paragraphe 1 remplace les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui décrivent les conditions dans lesquelles une entreprise doit être considérée comme ayant un « établissement stable-agent dépendant » dans la mesure où ces dispositions traitent de la situation dans laquelle cette personne dispose de pouvoirs qu'elle exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise (ou pour le compte de l'entreprise ou autres expressions analogues).

L'alinéa b) stipule que le paragraphe 2 remplacerait les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui, comme l'article 5, paragraphe 6 du Modèle OCDE 2014 (ou du Modèle standard belge) prévoient qu'une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante pour une activité qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour cette entreprise.

Paragraphe 4 (réserves)

Etant donné que les dispositions issues du rapport sur l'Action 7 ne sont pas requises pour satisfaire à une norme minimale, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 12 à ses Conventions fiscales couvertes. Aucune autre réserve n'est autorisée.

Paragraphes 5 et 6 (notifications)

Le paragraphe 1 comme le paragraphe 2 s'appliqueront à une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque les deux Juridictions contractantes auront identifié cette disposition dans leurs notifications au Dépositaire.

Position de la Belgique

Lorsqu'elle a signé la Convention en juin 2017, la Belgique avait émis une réserve (d'examen) à l'égard de l'article 12. Le gouvernement a finalement décidé de ne pas maintenir cette réserve. La définition élargie de l'établissement stable « personnel » devrait donc être intégrée dans les Conventions fiscales couvertes de la Belgique, dans la mesure toutefois où les partenaires de la Belgique n'émettent pas non plus de réserve.

Lors de la signature de la Convention, plus de la moitié des Signataires ont émis une réserve à l'égard de l'article 12. Compte tenu des réserves exprimées par nos partenaires, environ 25 des conventions notifiées par la Belgique seraient modifiées par cet article. On notera également que la nouvelle convention conclue en 2016 avec le Japon reprend également les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Modèle OCDE, tels que modifiés par l'Action 7 du Plan BEPS.

Article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient des activités spécifiques)

L'article 5, paragraphe 4 du Modèle OCDE prévoit que, nonobstant les dispositions précédentes de cet article, une installation fixe d'affaires ne constitue pas un établissement stable pour une entreprise lorsque cette installation est utilisée aux seules fins d'exercer, pour cette entreprise, les activités énumérées dans ce paragraphe.

Les travaux menés dans le cadre de l'Action 7 ont modifié cette disposition du Modèle OCDE afin de stipuler expressément que les exceptions qu'elle prévoit ne sont applicables que si les activités qui y sont énumérées revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Cependant, comme indiqué au paragraphe 169 de la Note explicative, *« le paragraphe 30.1 des Commentaires sur l'article 5 (voir [les pages 35 et 36] du rapport sur l'Action 7) indique que certains Etats considèrent que certaines des activités énumérées à l'article 5(4) de la version 2014 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE revêtent intrinsèquement un caractère préparatoire ou auxiliaire et que, afin d'augmenter la prévisibilité pour les administrations fiscales et les contribuables, il n'est pas nécessaire de prévoir expressément que les activités visées revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire. Ces Etats considèrent que l'inclusion d'une règle anti-fragmentation permet de cibler l'usage inapproprié des exceptions dont bénéficient des activités spécifiques. Une disposition alternative qui reflète ce point de vue est donc inclue au paragraphe 30.1.* »

L'article 13 de la Convention permet aux Parties d'inclure dans leurs conventions fiscales couvertes les deux versions de l'article 5, paragraphe 4 du Modèle OCDE 2017 ainsi que la règle anti-fragmentation issues du rapport sur l'Action 7.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 permet aux Parties de choisir d'appliquer à leurs Conventions fiscales couvertes l'une ou l'autre des versions décrites ci-avant de l'article 5, paragraphe 4 du Modèle OCDE 2017. Il permet également à une Partie de n'appliquer aucune de ces deux options.

Paragraphe 2 – Option A

La disposition du paragraphe 2 correspond à celle qui figure à l'article 5, paragraphe 4 du Modèle OCDE 2017. Les exceptions prévues par cette disposition ne s'appliquent aux activités spécifiquement énumérées que si celles-ci revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Comme indiqué au paragraphe 171 de la Note explicative, le paragraphe 2 est rédigé de façon à appliquer les principes contenus dans le nouveau texte du Modèle OCDE aux diverses activités énumérées dans les dispositions analogues des Conventions fiscales couvertes plutôt qu'à remplacer celles-ci par la liste d'activités spécifiques contenue dans le Modèle OCDE (qui n'a pas été modifiée). Les exceptions mentionnées dans les Conventions fiscales couvertes seraient donc préservées mais en étant soumises à la condition que les activités visées revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Paragraphe 3 – Option B

Le paragraphe 3 est inspiré de la disposition alternative qui figure au paragraphe 30.1 des Commentaires inclus dans le rapport sur l'Action 7, ainsi qu'au paragraphe 78 des Commentaires sur l'article 5 de la version du Modèle OCDE 2017.

L'application du paragraphe 3 aurait pour effet de préserver les exceptions prévues par les Conventions fiscales couvertes tout en garantissant que ces exceptions s'appliquent indépendamment du fait que l'activité revête ou non un caractère préparatoire ou auxiliaire. (Les dispositions existantes d'une Convention fiscale couverte qui subordonneraient expressément l'application d'une exception au fait que l'activité visée revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ne seraient toutefois pas modifiées en vertu de l'alinéa a).)

Paragraphe 4 (Règle anti-fragmentation)

Le paragraphe 4 reproduit le nouvel article 5, paragraphe 4.1 du Modèle OCDE, qui figure au paragraphe 15 du rapport sur l'Action 7, sous réserve de quelques modifications destinées à tenir compte du caractère multilatéral de la Convention. Comme expliqué aux paragraphes 14 et 15 du rapport, cette disposition vise à empêcher une entreprise de fragmenter ses activités entre plusieurs installations fixes d'affaires dans le but d'éviter d'avoir un établissement stable dans un Etat et vise aussi les situations où des activités sont fragmentées entre deux (ou plusieurs) entreprises étroitement liées.

En vertu de cette règle anti-fragmentation, les exceptions prévues par des dispositions analogues à l'article 5, paragraphe 4 du Modèle OCDE ne s'appliquent pas à une installation fixe d'affaires utilisée par une entreprise si la même entreprise exerce des activités dans une autre installation située dans la même Juridiction contractante ou si une entreprise étroitement liée exerce des activités dans la même installation ou dans une autre installation située dans la même Juridiction contractante et si

a) une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou l'entreprise étroitement liée, ou

b) l'ensemble des activités menées par l'entreprise ou les entreprises étroitement liées dans les deux installations, ou par les entreprises étroitement liées dans la même installation, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Pour que cette règle soit applicable, il faut en outre que les activités concernées constituent des fonctions complémentaires faisant partie d'un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

Paragraphe 5 (Clause de compatibilité)

L'alinéa a) prévoit que le paragraphe 2 ou 3 (l'Option A ou l'Option B) s'applique à la place des parties de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui, comme l'article 5, paragraphe 4

du Modèle OCDE 2014 (ou du Modèle standard belge), énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable bien que ces activités soient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires.

L'alinéa b) prévoit que la règle anti-fragmentation du paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte qui sont analogues à l'article 5, paragraphe 4 du Modèle OCDE 2014 (éventuellement modifiées par le paragraphe 2 ou 3).

Paragraphe 6 (Réserves)

Etant donné que les dispositions de l'article 13 ne sont pas requises pour satisfaire à une norme minimale, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 13 (en vertu de l'alinéa a)) ou la règle anti-fragmentation du paragraphe 4 (en vertu de l'alinéa c)) à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes. Une Partie qui choisit d'appliquer l'Option A peut en outre (en vertu de l'alinéa b)) se réserver le droit de conserver les clauses de ses Conventions fiscales couvertes qui prévoient déjà expressément que les exceptions qu'elles prévoient s'appliquent uniquement si les activités visées revêtent un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Paragraphes 7 et 8 (Notifications)

Conformément au paragraphe 7, l'Option A ou B ne s'appliquera à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes ont choisi la même option et ont identifié cette disposition dans leurs notifications au Dépositaire. De même, le paragraphe 8 stipule que la règle anti-fragmentation ne s'appliquera à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes ont inclus cette disposition dans leurs notifications.

Position de la Belgique

La Belgique a choisi l'Option B et n'a pas émis de réserve à l'égard de la règle anti-fragmentation du paragraphe 4.

La Belgique fait, en effet, partie des pays qui considèrent qu'une règle anti-fragmentation, telle que celle qui figure au nouveau paragraphe 4.1 de l'article 5 du Modèle OCDE, constitue le moyen le plus approprié de lutter contre les abus qui visent à bénéficier indûment des exceptions au statut d'établissement stable prévues pour certaines activités spécifiques. Elle estime que, dès lors qu'une telle règle anti-fragmentation est applicable, il n'est pas nécessaire de vérifier, comme le prévoit l'Option A, que chacune des activités spécifiquement mentionnées dans une disposition analogue au paragraphe 4 de l'article 5 du Modèle OCDE, ou du Modèle standard belge, revêt bien un caractère préparatoire ou auxiliaire lorsqu'une telle activité (par exemple, le fait d'entreposer des marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise) est la seule activité exercée dans une installation fixe d'affaires.

Comme indiqué ci-avant, l'Option B correspond à la disposition alternative qui figure au paragraphe 78 des Commentaires sur l'article 5 du Modèle OCDE 2017, à l'intention des juridictions qui partagent la position exprimée au paragraphe précédent. Sur le fond, cette disposition ne diffère pas du paragraphe 4 de l'article 5 du Modèle OCDE avant sa modification par le rapport sur l'Action 7. Sa formulation a simplement été adaptée de manière à clarifier que les activités spécifiquement mentionnées aux alinéas a) à d) de ce paragraphe sont automatiquement considérées comme ne constituant pas un établissement stable, sans qu'il faille examiner si elles ont bien un caractère préparatoire ou auxiliaire. Ceci ne fait que confirmer la manière dont la Belgique interprète déjà la disposition du modèle OCDE 2014.

Compte tenu des positions exprimées par les partenaires de la Belgique lors de la signature de la Convention, la règle anti-fragmentation devrait être insérée dans une trentaine des conventions notifiées par la Belgique. Par contre, l'Option B ne s'appliquerait qu'à moins de dix conventions.

Article 14 – (Fractionnement de contrats)

Le rapport sur l'Action 7 a introduit dans les Commentaires sur l'article 5 du Modèle OCDE une disposition visant les abus qui consistent pour certaines entreprises à fractionner des contrats afin d'éviter artificiellement de dépasser le seuil de douze mois en-deçà duquel, conformément à l'article 5, paragraphe 3 du Modèle OCDE, un chantier de construction ou de montage ne constitue pas un établissement stable. La disposition qui figurait à la page 40 du rapport sur l'Action 7 a été intégrée au paragraphe 52 des Commentaires sur l'article 5 du Modèle OCDE 2017 après avoir été finalisée par le Groupe de travail n° 1 de l'OCDE. L'article 14 de la Convention permet la mise en œuvre de cette disposition.

Le paragraphe 17 du rapport sur l'Action 7 mentionne toutefois que la Règle du critère des objets principaux qui résulte des travaux sur l'Action 6 (voir ci-avant la partie du présent exposé relative à l'article 7) permettra de répondre aux préoccupations de BEPS liées au fractionnement abusif de contrats et que la disposition incluse dans les Commentaires est destinée à être utilisée dans les conventions qui ne contiennent pas la Règle du critère des objets principaux ou comme disposition supplémentaire par les pays spécifiquement préoccupés par la question du fractionnement des contrats et dont le droit interne ne contient pas de mesure permettant de traiter ce type d'abus.

Paragraphe 1

La disposition qui figure dans les Commentaires du Modèle OCDE prévoit que :

- lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce des activités dans l'autre Etat contractant à un endroit qui constitue un chantier de construction ou de montage et que

ces activités sont exercées pendant une ou des périodes qui, au total, dépassent 30 jours sans dépasser douze mois, et que

- des activités connexes sont exercées sur le même chantier, pendant des périodes différentes de plus de 30 jours chacune, par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise,

ces différentes périodes sont cumulées afin de déterminer si la durée de douze mois en deçà de laquelle un chantier ne constitue pas un établissement stable est dépassée.

Le paragraphe 1 est inspiré de cette disposition mais, comme indiqué au paragraphe 184 de la Note explicative, celle-ci a été adaptée afin de prendre en compte les dispositions des conventions existantes qui prévoient d'autres seuils que douze mois et celles qui définissent différemment les activités et endroits couverts ou qui couvrent d'autres projets spécifiques.

Paragraphe 2 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 2 prévoit que la règle du paragraphe 1 s'applique à la place, ou en l'absence, de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui portent sur le fractionnement de contrats en vue d'éviter de dépasser une période (ou des périodes) de temps relative à l'existence d'un établissement stable pour des projets ou des activités spécifiques visés au paragraphe 1.

Paragraphe 3 (réserves)

Etant donné qu'une règle visant le fractionnement de contrats n'est pas requise pour satisfaire à une norme minimale, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'article 14 à ses Conventions fiscales couvertes (en vertu de l'alinéa a)) ou seulement aux dispositions de ses Conventions fiscales couvertes relatives à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles (en vertu de l'alinéa b)).

Paragraphe 4 (notifications)

La règle anti-fractionnement du paragraphe 1 remplacera une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque les deux Juridictions contractantes auront identifié cette disposition dans leurs notifications au Dépositaire. Dans les autres cas (sauf si une des Juridictions contractantes a émis une réserve), la disposition du paragraphe 1 prévaudra sur les dispositions de la Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Position de la Belgique

Comme indiqué ci-avant, il ressort du rapport sur l'Action 7 qu'une disposition visant le fractionnement de contrats n'est pas nécessaire lorsqu'une convention contient la règle du critère des objets principaux résultant des travaux sur l'Action 6. Or, comme indiqué dans la

partie du présent exposé relative à l'article 7 de la Convention, cette règle du critère des objets principaux devrait être insérée dans les Conventions fiscales couvertes de la Belgique. L'article 229, paragraphe 2/2 du Code des impôts sur les revenus contient également une disposition visant spécifiquement ce type d'abus. De plus, contrairement à la disposition du CIR 92 qui permet au contribuable de démontrer que l'exercice d'activités similaires par des entreprises liées n'avait pas pour motif d'éviter l'existence d'un établissement stable, la disposition du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention s'applique de manière automatique à toutes les situations, abusives ou non, où des activités connexes sont exercées au même endroit par des entreprises étroitement liées.

Compte tenu de ce qui précède, la Belgique s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 14 à ses Conventions fiscales couvertes.

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 décrit les conditions auxquelles une personne est considérée comme « étroitement liée » à une entreprise aux fins des articles 12, 13 et 14. Cette définition est inspirée de celle qui figure aux pages 16 et 17 du rapport sur l'Action 7 et à l'article 5, paragraphe 8 du Modèle OCDE 2017.

Une personne est « étroitement liée » à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise.

Paragraphe 2 (réserves)

Cette définition étant censée s'appliquer aux dispositions existantes modifiées par l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 4, et l'article 14, seules les Parties qui se sont réservé le droit de n'appliquer aucune de ces dispositions peuvent se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 15.

Position de la Belgique

La Belgique n'a pas émis de réserve à l'égard de l'article 12, paragraphe 2 (nouvelle disposition relative aux agents indépendants) et de l'article 13, paragraphe 4 (règle anti-fragmentation). Conformément à l'article 15, paragraphe 2, elle n'a donc pas formulé de réserve à l'égard de l'article 15.

Partie V. Améliorer le règlement des différends

Dans le cadre de l'adoption du rapport sur l'Action 14 du Plan BEPS (« Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends »)[15], les Etats et juridictions participant aux travaux se sont engagés à respecter une norme minimale, complétée par une série de bonnes pratiques que les participants sont encouragés à adopter. Certains éléments de la norme minimale, ainsi qu'une de ces bonnes pratiques, peuvent être mis en œuvre en insérant des dispositions spécifiques dans les conventions fiscales. La partie V de la Convention permet d'insérer ces dispositions dans les Conventions fiscales couvertes.

Article 16 – Procédure amiable

L'élément 1.1 de la norme minimale de l'Action 14 (page 13 du rapport) prévoit que les juridictions doivent insérer dans leurs conventions fiscales l'article 25, paragraphes 1 à 3 du Modèle OCDE, tel qu'interprété dans les Commentaires de ce Modèle et en tenant compte des modifications de ces paragraphes permises par les éléments 3.1 et 3.3 de la norme minimale de l'Action 14 (voir ci-après). L'article 16 de la Convention permet aux Parties de satisfaire à cet élément de la norme minimale.

La structure de l'article 16 est la suivante :

- les paragraphes 1 à 3 reproduisent les paragraphes 1 à 3 de l'article 25 du Modèle OCDE sous réserve de quelques modifications destinées à aligner la terminologie sur celle employée dans la Convention (comme indiqué au paragraphe 194 de la Note explicative);
- le paragraphe 4 est une clause de compatibilité, qui décrit l'interaction entre chacune des dispositions des paragraphes 1 à 3 et les dispositions des Conventions fiscales couvertes;
- le paragraphe 5 décrit les réserves autorisées;
- le paragraphe 6 prévoit les notifications que les Parties doivent formuler pour clarifier la manière dont les Conventions fiscales couvertes seront modifiées par l'article 16.

Le fonctionnement de l'article 16 en ce qui concerne chacune des dispositions des paragraphes 1 à 3 est décrit ci-après.

---

[15] Tous les rapports issus du Projet BEPS peuvent être consultés sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/actions-beps.htm).

1ère phrase du paragraphe 1

Cette disposition correspond à la 1ère phrase de l'article 25, paragraphe 1 du Modèle OCDE, telle que modifiée par le rapport sur l'Action 14 afin de refléter l'obligation imposée par l'élément 3.1 de la norme minimale de permettre aux contribuables de soumettre un cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes. (Avant cette modification, le Modèle OCDE prévoyait qu'un cas devait être soumis à l'autorité compétente de l'Etat de résidence, ou de l'Etat dont le contribuable possède la nationalité si le cas relève de l'article relatif à la non-discrimination.)

Le paragraphe 4, a), i) prévoit que cette disposition s'appliquerait à la place (ou en l'absence) de dispositions d'une Convention fiscale couverte analogues à la première phrase de l'article 25, paragraphe 1 du Modèle OCDE avant sa modification par le rapport sur l'Action 14.

Conformément à l'élément 3.1 de la norme minimale (p. 57 du rapport final sur l'Action 14), le paragraphe 5, a) autorise une Partie à se réserver le droit de ne pas apporter cette modification à ses Conventions fiscales couvertes. Toutefois, une Partie qui formule cette réserve garantit que, aux fins de chacune de ses Conventions fiscales couvertes, un contribuable pourra saisir l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont il est un résident (ou dont il possède la nationalité s'il est question d'une discrimination fondée sur la nationalité) et son autorité compétente doit mettre en place un processus bilatéral de notification ou de consultation avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante pour les cas où l'autorité compétente à laquelle un cas est soumis estime que la réclamation du contribuable est non fondée.

Le paragraphe 6, a) stipule qu'une disposition d'une Convention fiscale couverte sera remplacée par la première phrase du paragraphe 1 lorsque les deux Juridictions contractantes auront identifié cette disposition dans leurs notifications au Dépositaire. Dans les autres cas (sauf si une des Juridictions contractantes émet la réserve visée ci-avant), la première phrase du paragraphe 1 prévaudra sur les dispositions existantes de la Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

2ème phrase du paragraphe 1

Cette disposition correspond à la 2ème phrase de l'article 25, paragraphe 1 du Modèle OCDE. Elle prévoit qu'un cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte.

Le paragraphe 4, a), ii) stipule que cette phrase remplacerait les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient un délai inférieur à trois ans, ou serait ajoutée aux Conventions fiscales couvertes qui ne prévoient pas de délai spécifique pour soumettre un cas.

Le paragraphe 5, b) permet à une Partie de se réserver le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui ne prévoient pas de délai spécifique pour soumettre un cas de procédure amiable, à condition que cette Partie garantisse que, même en l'absence d'une telle disposition, les contribuables disposeront d'un délai d'au moins trois ans pour soumettre un cas. (Aucun des Signataires actuels de la Convention n'a émis cette réserve.)

Le paragraphe 6, b) stipule que les Parties qui n'émettent pas cette réserve doivent notifier au Dépositaire (i) la liste de leurs Conventions fiscales couvertes qui prévoient un délai spécifique inférieur à trois ans et (ii) la liste de leurs Conventions fiscales couvertes qui prévoient un délai spécifique d'au moins trois ans (ainsi que les références des dispositions concernées). Une disposition d'une Convention fiscale couverte sera remplacée par la deuxième phrase du paragraphe 1 si les deux Juridictions contractantes indiquent qu'elle prévoit un délai inférieur à trois ans ou si aucune des Juridictions contractantes n'indique qu'elle prévoit un délai d'au moins trois ans. Dans les autres cas, la deuxième phrase du paragraphe 1 prévaudrait sur les dispositions existantes de la Convention fiscale couverte.

1ère phrase du paragraphe 2

Cette disposition correspond à la 1ère phrase de l'article 25, paragraphe 2 du Modèle OCDE. Elle prévoit que l'autorité compétente à laquelle un cas est soumis s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte.

Il ressort des dispositions des paragraphes 4 b), i) et 6, c), i) que la première phrase du paragraphe 2 s'appliquerait aux Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une telle disposition, à condition que les deux Juridictions contractantes aient formulé une notification en ce sens concernant cette Convention fiscale couverte.

2ème phrase du paragraphe 2

Cette disposition correspond à la 2ème phrase de l'article 25, paragraphe 2 du Modèle OCDE. Elle prévoit que les accords obtenus par voie de procédure amiable doivent être appliqués quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.

Conformément au paragraphe 4, b), ii), cette disposition s'appliquerait aux Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une telle disposition.

L'élément 3.3 de la norme minimale de l'Action 14 (qui figure au paragraphe 37 du rapport sur l'Action 14) prévoit que les pays qui ne peuvent pas insérer cette disposition dans leurs conventions fiscales devraient être prêts à adopter d'autres dispositions conventionnelles qui limitent le délai pendant lequel un Etat contractant peut procéder à un ajustement des bénéfices d'une entreprise en application du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées) ou du paragraphe 2 de l'article 7 (Bénéfices d'entreprise), ce afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourraient pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable. Le paragraphe 5, c) de l'article 16 permet dès lors à une Partie de se réserver le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 2 si, aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes, (i) les accords amiables sont appliqués quels que soient les délais éventuellement prévus par le droit interne des Juridictions contractantes ou (ii) la Juridiction contractante qui formule cette réserve a l'intention de satisfaire à la norme minimale en acceptant, lors de la négociation de ses conventions bilatérales, des dispositions alternatives qui limitent le délai pendant lequel une Juridiction contractante peut ajuster les bénéfices d'une entreprise. Ces dispositions alternatives sont décrites aux points A et B du paragraphe 5, c), ii).

Les Parties qui n'ont pas formulé la réserve décrite ci-avant doivent, conformément au paragraphe 6, c), ii), notifier au Dépositaire la liste de leurs Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas de disposition analogue à la deuxième phrase du paragraphe 2. Cette phrase s'appliquera à une Convention fiscale couverte si les deux Juridictions contractantes ont mentionné celle-ci dans leur notification.

Paragraphe 3 (1ère et 2ème phrases)

Ces dispositions correspondent au paragraphe 3 de l'article 25 du Modèle OCDE. La première phrase prévoit que les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte. La seconde prévoit que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.

Le paragraphe 4, c), i) et ii) prévoit que ces dispositions s'appliquent aux Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas de dispositions équivalentes (aucune réserve n'est autorisée). Conformément au paragraphe 6, d), i) et ii), chacune des première et deuxième phrases du paragraphe 3 s'appliquera à une Convention fiscale couverte si les deux

Juridictions contractantes ont indiqué dans leurs notification au Dépositaire qu'elle ne contient pas la disposition concernée.

Position de la Belgique

La Belgique attache une grande importance au bon fonctionnement de la procédure amiable. Elle adhère donc totalement à la norme minimale de l'Action 14 et n'a par conséquent émis aucune réserve à l'égard des dispositions de l'article 16.

La mise en œuvre de la norme minimale de l'Action 14 fait l'objet d'un examen par les pairs en deux phases, dont la première détermine si le pays examiné met en œuvre la norme minimale compte tenu de son cadre juridique régissant la procédure amiable et de l'application de ce cadre dans la pratique. Le rapport de première phase concernant la Belgique a été publié le 26 septembre 2017[16]. Ce rapport conclut que le réseau conventionnel de la Belgique est en grande partie conforme à la norme minimale mais épingle le fait que certaines des dispositions de l'article 25 du Modèle OCDE ne figurent pas dans un nombre important de conventions conclues par la Belgique. Plus précisément, le rapport indique qu'environ un cinquième des conventions conclues par la Belgique prévoient un délai inférieur à trois ans pour la soumission d'un cas de procédure amiable, que moins de la moitié de ces conventions contiennent la deuxième phrase du paragraphe 2 en vertu de laquelle les accords obtenus dans le cadre de la procédure amiable doivent être appliqués nonobstant les délais éventuellement prévus par le droit interne, et que la deuxième phrase du paragraphe 3 qui permet aux Etats contractants de se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans des cas non prévus par la convention figure dans une seule convention (celle conclue en 2016 avec le Japon). Le rapport recommande dès lors à la Belgique de mettre à jour son réseau conventionnel.

Compte tenu des positions exprimées lors de la signature, l'article 16 de la Convention devrait permettre à la Belgique de mettre en conformité avec la norme minimale l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes (c'est-à-dire les conventions qui ont été notifiées à la fois par la Belgique et le partenaire concerné).

Article 17 – Ajustements corrélatifs

L'élément 1.1 de la norme minimale de l'Action 14 prévoit non seulement que les pays devraient inclure dans leurs conventions fiscales les paragraphes 1 à 3 de l'article 25 du Modèle OCDE mais aussi qu'ils doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert et mettre en œuvre les accords amiables qui en résultent (par exemple, en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt établi). A cet égard, le rapport

[16] Making Dispute Resolution More Effective - MAP Peer Review Report, Belgium (Stage 1) (http://www.oecd.org/fr/ctp/resolution/making-dispute-resolution-more-effective-map-peer-review-report-belgium-stage-1-9789264282599-en.htm)

sur l'Action 14 note qu'il serait plus efficace que toutes les juridictions disposent également de la possibilité d'effectuer des ajustements corrélatifs de façon unilatérale lorsqu'elles estiment que la réclamation du contribuable est fondée. La bonne pratique n° 1 du rapport sur l'Action 14 (paragraphe 43 du rapport) recommande dès lors d'insérer l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE dans les conventions fiscales.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 reprend l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE, en alignant la terminologie utilisée sur celle employée dans la Convention.

Cette disposition prévoit que, lorsqu'une Juridiction contractante procède à un ajustement des bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction conformément au principe de pleine concurrence, et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise associée de l'autre Juridiction contractante a été imposée dans cette autre Juridiction, cette autre Juridiction doit procéder à un ajustement corrélatif approprié du montant de l'impôt qu'elle a perçu sur les bénéfices en question.

Paragraphe 2 (clause de compatibilité)

Le paragraphe 2 prévoit que la disposition du paragraphe 1 s'appliquerait à la place ou en l'absence d'une disposition analogue à l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE.

Paragraphe 3 (réserves)

L'alinéa a) permet à une Partie de se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 17 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition analogue à l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE.

Une Partie peut également se réserver le droit de ne pas appliquer l'article 17 à ses Conventions fiscales couvertes à condition que :

- lorsqu'une Convention fiscale couverte ne contient pas de disposition analogue à l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE, soit elle procède à l'ajustement corrélatif, soit son autorité compétente s'efforce de résoudre les différends relatifs au prix de transfert dans le cadre de la procédure amiable (alinéa b)); ou

- dans le cas d'une Partie qui s'est aussi réservé le droit de ne pas inclure la seconde phrase de l'article 16, paragraphe 2 (en vertu de laquelle un accord amiable doit être appliqué indépendamment des délais prévus par le droit interne), elle accepte, dans le cadre de négociations bilatérales, d'inclure une disposition conventionnelle analogue à l'article 9, paragraphe 2 ainsi que des dispositions qui limitent le délai pendant lequel un Etat contractant peut procéder à un ajustement des bénéfices d'une entreprise en application du paragraphe 1 de l'article 9.

Paragraphe 4 (notifications)

Une disposition existante d'une Convention fiscale couverte sera remplacée par le paragraphe 1 lorsque les deux Juridictions contractantes auront identifié cette disposition dans leurs notifications au Dépositaire. Dans les autres cas (sauf si une des Juridictions contractantes a émis une des réserves prévues au paragraphe 3), le paragraphe 1 prévaudra sur les dispositions de la Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles.

Position de la Belgique

La Belgique n'a émis aucune réserve à l'égard de cet article. Une quarantaine de conventions anciennes conclues par la Belgique ne contiennent pas de disposition analogue à l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE. Compte tenu des réserves exprimées par les partenaires de la Belgique qui ont signé la Convention, cette disposition serait insérée dans un peu plus de la moitié de ces conventions anciennes.

Par ailleurs, la formulation des dispositions qui figurent dans un certain nombre de conventions conclues par la Belgique diffère légèrement de celle de l'article 9, paragraphe 2 du Modèle OCDE. Ces dispositions devraient être remplacées dans la mesure où les partenaires de la Belgique ont également signé la Convention et n'ont pas émis de réserve à cet égard. Il ne s'agit toutefois pas de différences substantielles.

Partie VI. Arbitrage

La partie VI de la Convention contient une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant afin de résoudre les cas de procédure amiable que les autorités compétentes ne parviennent pas à résoudre dans un certain délai. Comme indiqué aux paragraphes 62 et 63 du rapport final sur l'Action 14, il n'y a pas de consensus entre tous les pays de l'OCDE et du G20 sur l'adoption d'une telle clause. La partie VI de la Convention relative à l'arbitrage est donc entièrement facultative.

Article 18 – Choix d'appliquer l'arbitrage

L'article 18 permet à une Partie de choisir d'appliquer la partie VI en notifiant son choix au Dépositaire et précise que l'arbitrage ne s'appliquera à une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification concernant cette Convention fiscale couverte.

Position de la Belgique

Lors de l'adoption du rapport sur l'Action 14, un groupe de pays s'est engagé à adopter et à mettre en œuvre l'arbitrage obligatoire et contraignant. La Belgique était l'un de ces pays. Elle a dès lors choisi d'appliquer la partie VI.

Ce choix est conforme à la politique conventionnelle belge. Le modèle standard belge comporte d'ailleurs depuis 2007 une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant analogue à celle du Modèle OCDE et une dizaine des conventions conclues par la Belgique contiennent déjà une clause d'arbitrage. Ce choix est également conforme à la recommandation n° 48 de la Commission spéciale « Fraude fiscale internationale/*Panama Papers* » en vertu de laquelle la Belgique doit toujours prévoir une clause d'arbitrage obligatoire dans ses négociations en vue de la conclusion d'une convention concernant la double imposition.[17]

Lors de la signature de la Convention, 27 autres Etats ou juridictions ont également opté pour l'arbitrage, dont 18 ont inclus leur convention avec la Belgique dans la liste des accords qu'ils souhaitent voir modifiés par la Convention (à savoir l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, Maurice, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, Singapour, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni).

Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant

Paragraphes 1 à 3

Le paragraphe 1 contient la clause d'arbitrage proprement dite. Il dispose que, lorsque les autorités compétentes ne parviennent pas à résoudre un cas de procédure amiable dans un certain délai, les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à l'arbitrage si la personne qui a soumis le cas en fait la demande.

L'arbitrage peut être demandé lorsque les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord dans un délai de deux ans, dont la date de début est déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 8 ou 9. Le paragraphe 11 permet toutefois à une Partie de remplacer ce délai de deux ans par un délai de trois ans. En outre, les autorités compétentes peuvent convenir d'un délai différent pour un cas spécifique, à condition d'en informer la personne qui a soumis le cas avant l'expiration du délai de deux (ou trois) ans.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient que ce délai peut être suspendu ou prolongé dans certaines circonstances.

L'article 28, paragraphe 2 permet par ailleurs à une Partie d'émettre des réserves qui limitent le champ d'application de l'arbitrage sous condition d'acceptation par les autres Parties. Si

[17] DOC 54 2749/001, p. 43, recommandation 48

une Partie émet une objection à l'égard d'une telle réserve, l'arbitrage ne s'applique pas entre les deux Parties concernées (voir l'exposé relatif à cet article).

Paragraphe 4

L'alinéa a) prévoit que la décision d'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant un cas particulier et que cette décision est définitive. Les autorités compétentes doivent dès lors conclure un accord amiable reflétant cette décision. (L'article 24, s'il est applicable, permet toutefois aux autorités compétentes de déroger à cette décision dans certaines circonstances (voir ci-après)).

L'alinéa b) stipule que la décision d'arbitrage est contraignante pour les deux Juridictions contractantes, sauf dans les trois situations suivantes :

i) lorsqu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision d'arbitrage. Dans cette éventualité, le cas ne peut faire l'objet d'aucun examen complémentaire par les autorités compétentes;

ii) lorsque la décision d'arbitrage est déclarée invalide par les tribunaux de l'une des Juridictions contractantes. En pareil cas, le contribuable peut soumettre une nouvelle demande d'arbitrage, sauf si les autorités compétentes en conviennent autrement. (Comme précisé au paragraphe 223 de la Note explicative, les autorités compétentes conviendraient normalement qu'une nouvelle demande n'est pas permise lorsque les actes du contribuable constituent le principal motif d'invalidation de la décision d'arbitrage.)

iii) lorsqu'une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse devant un tribunal judiciaire ou administratif au sujet de questions résolues par l'accord amiable qui met en œuvre la décision d'arbitrage.

Paragraphes 5 à 9

Ces paragraphes contiennent des règles détaillées pour déterminer la date de début du délai de deux (ou trois) ans avant l'expiration duquel un cas n'est pas admissible à l'arbitrage. Le principe général qui sous-tend ces règles est que le délai ne commence à courir qu'après que les deux autorités compétentes disposent de toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 stipule que les autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent s'entendre par accord amiable sur les modalités d'application des dispositions de la partie VI, notamment sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas.

Comme indiqué aux paragraphes 229 et 230 de la Note explicative, la partie VI énonce les dispositions relatives à l'arbitrage proprement dites ainsi que des règles par défaut visant à garantir la mise en place des principaux éléments essentiels de la procédure. Il est toutefois impossible, compte tenu de la grande variété de systèmes juridiques et fiscaux et du caractère unique de la relation entre deux autorités compétentes, de fixer dans la Convention toutes les modalités pratiques et de procédure.

Paragraphe 11

Comme indiqué précédemment, une Partie peut se réserver le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné au paragraphe 1, b) par un délai de trois ans aux fins de l'application de la partie VI à ses Conventions fiscales couvertes.

La Belgique n'a pas émis cette réserve, qui aurait pour effet d'allonger le temps nécessaire à la résolution des cas soumis à l'arbitrage. Par contre, certains des partenaires de la Belgique ont opté pour le délai de trois ans, qui devrait dès lors s'appliquer à certaines des Conventions fiscales couvertes de la Belgique.

Paragraphe 12

Dans certaines juridictions, un accord amiable conclu par l'autorité compétente ne peut pas déroger à une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif de cette juridiction. Le paragraphe 12 autorise dès lors une Partie à se réserver le droit d'exclure de l'arbitrage les questions pour lesquelles une décision a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou de l'autre des Juridictions contractantes. En outre, cette disposition prévoit que la procédure d'arbitrage prend fin si une décision concernant une question non résolue est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'une des Juridictions contractantes après qu'une demande d'arbitrage concernant cette question a été formulée et avant que la décision d'arbitrage ait été rendue.

L'administration fiscale belge ne pouvant déroger à une décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui est favorable au contribuable la Belgique a émis cette réserve, comme d'ailleurs les deux tiers des Signataires qui ont opté pour l'arbitrage.

Article 20 – Désignation des arbitres

L'article 20 définit des règles régissant la composition de la commission d'arbitrage ainsi que la désignation et les qualifications des arbitres. Ces règles s'appliquent par défaut mais le paragraphe 1 autorise les autorités compétentes à convenir de règles différentes, soit d'application générale, soit applicables à un cas spécifique.

Le paragraphe 2 prévoit que la commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale. Chaque autorité compétente doit désigner un arbitre dans les 60 jours suivant la date de la

demande d'arbitrage et les deux arbitres ainsi désignés disposent à leur tour de 60 jours pour désigner le président de la commission d'arbitrage, qui ne peut pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes.

Le paragraphe 2, c) stipule que les membres de la commission d'arbitrage doivent, au moment où ils acceptent leur désignation et tout au long de la procédure, être impartiaux et indépendants des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des finances des Juridictions contractantes ainsi que de toutes les personnes directement concernées par la demande et de leurs conseils. Ils doivent également, pendant une durée raisonnable par la suite, éviter toute conduite pouvant entacher l'apparence de leur impartialité et de leur indépendance. (Le paragraphe 236 de la Note explicative précise qu'une telle conduite inclurait, par exemple, le fait d'accepter un emploi de l'une des personnes directement concernées par le cas peu après avoir rendu une décision d'arbitrage sur ce cas.)

Les paragraphes 3 et 4 prévoient que, si l'une des autorités compétentes omettait de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si les deux arbitres initialement désignés omettaient de nommer le président, la désignation manquante serait effectuée par le responsable de rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE qui n'est un ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes. Comme indiqué au paragraphe 237 de la Note explicative, ces règles visent à assurer que l'arbitrage ne puisse pas être retardé indûment par le défaut de constitution d'une commission d'arbitrage. Comme indiqué ci-avant, ce sont des règles par défaut qui s'appliquent uniquement dans la mesure où les autorités compétentes n'ont pas convenu de règles différentes.

Article 21 – Confidentialité de la procédure d'arbitrage

L'article 21 fait en sorte que les arbitres puissent avoir accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission sans enfreindre la confidentialité de la procédure amiable. Pour ce faire, le paragraphe 1 dispose qu'aux seules fins de l'accomplissement de leur mission les membres de la commission d'arbitrage (ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs) doivent être considérés comme des personnes ou autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués et que les renseignements échangés par les autorités compétentes et les arbitres sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions relatives à l'échange de renseignements de la Convention fiscale couverte.

Le paragraphe 2 impose aux autorités compétentes de s'assurer que les membres de la commission d'arbitrage (et leurs collaborateurs) s'engagent par écrit à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité prévues par les dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à

l'échange de renseignements et à celles résultant du droit applicable des Juridictions contractantes.

Article 22 – Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage

L'article 22 dispose que la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait rendu sa décision, soit les autorités compétentes parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas, soit le contribuable retire sa demande (d'arbitrage ou de procédure amiable).

Article 23 – Méthode d'arbitrage

L'article 23 permet aux Parties qui ont opté pour l'application de la Partie VI de choisir entre deux méthodes d'arbitrage :

- la méthode de l'« offre finale », décrite au paragraphe 1, dans laquelle le rôle de la Commission d'arbitrage consiste à choisir la position de l'une des autorités compétentes, et

- la méthode de l'« opinion indépendante », décrite au paragraphe 2, dans laquelle la Commission d'arbitrage rend une décision motivée, indépendante de la position défendue par les autorités compétentes.

Dans les deux cas, il s'agit de règles par défaut car le paragraphe 1 comme le paragraphe 2 autorise les autorités compétentes à convenir de règles différentes (qui peuvent s'appliquer à tous les cas ou à un cas spécifique, comme précisé au paragraphe 241 de la Note explicative).

En principe, c'est la méthode de l'« offre finale » qui s'applique (car elle avait la préférence de la majorité des participants au Sous-Groupe sur l'arbitrage). Le paragraphe 2 permet toutefois à une Partie de remplacer cette méthode par la méthode de l'« opinion indépendante », sauf pour les Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui refusent l'application de la méthode de l'« opinion indépendante » en vertu du paragraphe 3. En pareil cas, l'arbitrage n'est pas applicable à la Convention fiscale Couverte tant que les autorités compétentes des Juridictions contractantes ne sont pas parvenues à un accord sur la méthode d'arbitrage.

Les paragraphes 4 à 7 permettent à une Partie de choisir d'adopter des dispositions visant à empêcher les contribuables de dévoiler les informations reçues dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

Paragraphe 1 (méthode de l'« offre finale »)

L'alinéa a) prévoit que chacune des autorités compétentes soumet à la commission d'arbitrage une proposition de résolution portant sur toutes les questions non résolues de ce cas et tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités

compétentes concernant ce cas. Pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas, cette proposition de résolution se limite à la mention de montants spécifiques (de revenu ou de charges, par exemple) ou d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la Convention fiscale couverte. Lorsque les questions non résolues incluent des « questions de seuil » (c'est-à-dire par exemple la question de savoir si une personne est un résident d'une Juridiction contractante ou si une entreprise possède un établissement stable dans une Juridiction contractante), les autorités compétentes peuvent soumettre leurs propositions de réponse à la question de seuil (oui ou non) ainsi que, le cas échéant, des propositions de résolution alternatives pour les autres questions dont la résolution dépend de la réponse à cette question de seuil.

L'alinéa b) dispose que les propositions de résolution soumises par les autorités compétentes peuvent être étayées par un exposé écrit de position et que chaque autorité compétente peut également soumettre un mémoire en réponse.

Comme stipulé à l'alinéa c), la commission d'arbitrage choisit, pour chaque question soulevée, une des propositions de résolution soumises par les autorités compétentes. Cette décision est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. Elle ne comprend aucune motivation ou explication et n'a aucune valeur de précédent.

Paragraphe 2 (méthode de l'«opinion indépendante »)

Comme indiqué ci-avant, le paragraphe 2 permet à une Partie qui ne souhaite pas adopter la méthode de l'« offre finale » de la remplacer par la méthode de l'« opinion indépendante ».

L'alinéa a) prévoit que, lorsque la méthode de l'« opinion indépendante » est utilisée, chaque autorité compétente doit communiquer sans délai aux membres de la commission d'arbitrage toutes les informations dont celle-ci peut avoir besoin pour prendre sa décision.

L'alinéa b) stipule que la commission d'arbitrage se prononce sur les questions soumises à arbitrage conformément aux dispositions applicables de la Convention fiscale couverte et, sous réserve de ces dispositions, à celles du droit interne des Juridictions contractantes et de toute autre source de droit éventuellement identifiée d'un commun accord par les autorités compétentes.

L'alinéa c) stipule que la décision de la commission d'arbitrage est prise à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage et qu'elle indique les sources de droit sur lesquelles elle se fonde ainsi que le raisonnement qui la sous-tend. Comme pour la méthode de l'« offre finale », cette décision n'a aucune valeur de précédent.

Paragraphe 3

Si une Partie s'est réservé le droit, en vertu du paragraphe 2, de ne pas appliquer la méthode de « l'offre finale » en tant que règle par défaut, la méthode de l'« opinion indépendante » s'applique, en principe, à toutes ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles la partie VI est applicable. Le paragraphe 3 autorise toutefois une Partie pour laquelle la méthode de l'« opinion indépendante » n'est pas acceptable à ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont formulé la réserve prévue au paragraphe 2.

Dans ce cas de figure, les autorités compétentes doivent s'efforcer de parvenir à un accord sur la méthode d'arbitrage par défaut qui s'appliquera à cette Convention fiscale couverte. Aussi longtemps qu'un tel accord n'est pas conclu, l'arbitrage ne s'appliquera pas à cette Convention fiscale couverte.

Paragraphes 4 à 7

Le paragraphe 4 autorise les Parties à choisir d'appliquer le paragraphe 5, qui permet d'imposer un devoir de confidentialité aux contribuables. Le paragraphe 5 prévoit que les autorités compétentes doivent, avant le début de la procédure d'arbitrage, veiller à ce que chacun des contribuables concernés et leurs conseils s'engagent par écrit à ne divulguer aucune information reçue dans le cadre de cette procédure. Il stipule également que toute violation importante de cet engagement entraîne la fin de la procédure d'arbitrage et de la procédure amiable.

Cette disposition s'applique à une Convention fiscale couverte si l'une des Juridictions contractantes choisit de l'appliquer et notifie ce choix au Dépositaire, à moins que l'autre Juridiction contractante émette une réserve en vertu du paragraphe 6. Dans ce cas, la Partie qui a choisi d'appliquer le paragraphe 5 peut toutefois, en vertu du paragraphe 7, se réserver le droit de ne pas appliquer la partie VI à cette Convention fiscale couverte.

Position de la Belgique

Etant donné que l'objectif de la Belgique est d'insérer une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant dans autant de conventions que possible, la Belgique a choisi d'appliquer la méthode de l'« offre finale », qui avait la faveur de la majorité des Signataires qui ont opté pour l'arbitrage. Cette méthode est plus simple et plus rapide et, étant donné que le rôle de la Commission d'arbitrage se limite à choisir la position de l'une des deux autorités compétentes, elle incite celles-ci à avoir des positions plus raisonnables, ce qui permet souvent la conclusion d'un accord amiable sans devoir en arriver à la phase d'arbitrage. La Belgique n'a toutefois pas émis de réserve à l'égard des partenaires qui ont opté pour la méthode de l'« opinion indépendante », étant donné qu'une telle réserve empêcherait

l'application de la partie VI avec ces partenaires jusqu'à ce qu'un accord sur une méthode par défaut soit trouvé au niveau bilatéral. On notera d'ailleurs que les instruments européens relatifs à l'arbitrage[18] prévoient la méthode de l'« opinion indépendante », comme la nouvelle convention conclue en 2016 avec le Japon.

Par ailleurs, la Belgique n'a pas opté pour les dispositions facultatives visant à imposer un devoir de confidentialité aux contribuables et n'a pas non plus émis de réserve à l'égard de ces dispositions. La majorité des partenaires de la Belgique ayant opté pour l'application de ces dispositions, elles devraient s'appliquer dans la relation avec ces partenaires.

Article 24 – Accord sur une solution différente

Cet article autorise les autorités compétentes à ne pas appliquer la décision de la Commission d'arbitrage si elles conviennent d'une solution différente dans un délai de trois mois calendaires suivant la date à laquelle la décision leur a été communiquée. Cette disposition ne s'applique à une Convention fiscale couverte que si les deux Juridictions contractantes choisissent de l'appliquer. De plus, une Partie peut se réserver le droit de ne l'appliquer qu'à ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles la méthode de l'« opinion indépendante » est utilisée.

Position de la Belgique

La Belgique a choisi d'appliquer cette disposition à ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles le partenaire aura opté pour la méthode de l'« opinion indépendante ». Comme indiqué au paragraphe 252 de la Note explicative, cette disposition serait utile dans l'éventualité où les deux autorités compétentes conviendraient qu'une décision de la commission d'arbitrage est inadéquate (par exemple parce que les arbitres auraient mal interprété une information qui leur a été communiquée). Lorsque la méthode de l'« offre finale » est utilisée, il est toutefois peu probable que cette disposition trouve à s'appliquer puisque la commission d'arbitrage choisit la position d'une des deux autorités compétentes.

Article 25 – Coûts de la procédure d'arbitrage

L'article 25 dispose que les autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent fixer par accord amiable les règles de répartition des coûts liés à la procédure d'arbitrage. Il stipule également que, à défaut d'un tel accord, chaque Juridiction contractante supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné et que les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés à parts égales par les deux Juridictions contractantes.

---

[18] La Convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) et la Directive (UE) 2017/1852 du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

Article 26 – Compatibilité

Le paragraphe 1 indique que les dispositions de la partie VI s'appliquent aux Conventions fiscales couvertes qui ne prévoient pas déjà l'arbitrage et qu'elles remplacent aussi les clauses d'arbitrage existantes, à moins que celles-ci fassent l'objet d'une réserve en vertu du paragraphe 4 (voir ci-après). Une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI doit notifier au Dépositaire la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une clause d'arbitrage ne faisant pas l'objet d'une réserve, ainsi que les références des dispositions concernées. Une clause existante ne sera remplacée par les dispositions de la partie VI que si les deux Juridictions contractantes l'ont mentionnée dans leurs notifications.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une question non résolue soulevée par un cas de procédure amiable ne sera pas soumise à l'arbitrage en vertu de la partie VI si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour traiter cette question en application d'une autre convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant.

Le paragraphe 3 précise que les dispositions de la partie VI ne portent pas atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues dans le cadre de la procédure amiable qui peuvent découler d'autres conventions auxquelles les Juridictions contractantes sont ou seront parties.

Le paragraphe 4 autorise une Partie à conserver les dispositions existantes de ses Conventions fiscales couvertes qui prévoient déjà une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant, ou seulement certaines d'entre elles.

Position de la Belgique

La norme minimale sur l'Action 14 vise à garantir que les contribuables auront un accès très large à la procédure amiable. La Belgique considère que ce doit aussi être le cas pour l'arbitrage, qui fait partie intégrante de la procédure amiable. La Belgique n'a dès lors formulé aucune réserve visant à limiter le champ d'application de l'arbitrage. Toutefois, comme indiqué ci-avant, de telles limitations devraient s'appliquer en raison des réserves émises par les partenaires de la Belgique[19]. En effet, au moment de la signature de la Convention, la plupart des partenaires de la Belgique vis-à-vis desquels la partie VI devrait s'appliquer ont émis de telles réserves. L'Autriche, qui a déjà ratifié la Convention, s'est réservé le droit d'exclure de l'arbitrage les cas impliquant l'application de certaines de ses dispositions anti-abus de droit interne. Les réserves émises par les autres partenaires de la Belgique visent, par exemple, à exclure de l'arbitrage les cas où il n'y a pas de double imposition effective ou à limiter le champ d'application de l'arbitrage à certaines dispositions de la Convention fiscale couverte (comme, par exemple, celles qui ont trait à l'imposition des

[19] Les réserves émises par les Parties et Signataires sont publiées sur le site de l'OCDE (http://www.oecd.org/fr/fiscalite/conventions/beps-instrument-multilateral-Signataires-et-parties.pdf)

bénéfices des entreprises). Comme indiqué ci-après dans l'exposé relatif à l'article 28, la Belgique disposera d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle ces réserves lui seront notifiées par le Dépositaire ou de la date de dépôt de son instrument de ratification, si celle-ci est plus tardive, pour formuler une objection à ces réserves. Etant donné qu'une telle objection empêcherait totalement l'application de la partie VI de la Convention entre la Belgique et le partenaire concerné, la Belgique n'envisage pas, de manière générale, de formuler des objections aux réserves émises par ses partenaires.

Par ailleurs, la Belgique s'est réservé le droit de conserver ses clauses existantes, à l'exception de celles prévues par les conventions avec la Malaisie et le Tadjikistan (en vertu desquelles un cas n'est soumis à l'arbitrage que si les autorités en conviennent) et avec le Mexique et la Russie (qui sont des « clauses de la nation la plus favorisée »). Le but de cette réserve est d'empêcher un partenaire de restreindre unilatéralement le champ d'application des clauses existantes au moyen des réserves autorisées par l'article 28, paragraphe 2.

Partie VII.- Dispositions finales

Article 27 – Signature et ratification, acceptation ou approbation

Le paragraphe 1 stipule que la Convention est ouverte à la signature à compter du 31 décembre 2016. Il prévoit également que la Convention est ouverte à la signature de :

a) tous les Etats;

b) Guernesey, l'Île de Man et Jersey (qui ont signé la Convention le 7 juin 2017, en même temps que la Belgique);

c) toute autre juridiction non étatique qui serait ultérieurement autorisée à devenir Partie à la Convention au moyen d'une décision prise par consensus des Parties et des Signataires.

Le paragraphe 2 stipule que la signature de la Convention est suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation (selon le droit interne des Parties).

Article 28 – Réserves

Paragraphes 1 et 8

Le paragraphe 1 énumère les réserves prévues par les différents articles de la Convention et précise que ce sont les seules réserves autorisées, à l'exception des réserves relatives à l'arbitrage qui sont visées au paragraphe 2 (voir ci-après). Le paragraphe 8 stipule en outre que, lorsque certaines des réserves énumérées au paragraphe 1 sont émises, une liste

exhaustive des Conventions fiscales visées par ces réserves doit être fournie (ainsi que, dans certains cas, les références des dispositions visées).

Paragraphe 2

L'alinéa a) dispose que toute Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) peut formuler des réserves relatives au type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage.

L'alinéa b) dispose que les réserves émises en vertu de l'alinéa a) sont soumises à l'acceptation des autres Parties. Si une Partie n'accepte pas une telle réserve, la partie VI ne s'applique pas entre la Partie auteure de la réserve et celle qui s'y oppose. Une réserve est considérée comme acceptée par une Partie si celle-ci ne notifie pas au Dépositaire son opposition à cette réserve dans un délai de douze mois calendaires à compter de la notification de la réserve par le Dépositaire (ou à la date à laquelle cette Partie dépose son instrument de ratification, si elle est plus tardive).

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 stipule que, sauf lorsque la Convention en dispose explicitement autrement, une réserve émise par une Partie modifie les dispositions auxquelles elle se rapporte dans la même mesure pour la Partie auteure de la réserve et pour les autres Parties. En d'autres termes, les réserves s'appliquent de manière symétrique, sauf disposition contraire (voir à cet égard l'exposé relatif aux différents articles de la Convention).

Paragraphe 4

Une Partie qui a inclus dans sa liste de Conventions fiscales couvertes des accords fiscaux conclus par une juridiction ou un territoire dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité, et qui n'est pas Partie à la Convention, doit déposer pour cette juridiction ou ce territoire une liste séparée de réserves. Ceci s'applique, par exemple, à la Chine, en ce qui concerne les conventions conclues par Hong-Kong.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 déterminent le moment où les réserves prévues par la Convention doivent être émises.

En règle générale, les réserves doivent être émises au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification. Les réserves émises lors de la signature doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification. Une juridiction qui ne souhaite pas émettre de réserves lors de la signature doit néanmoins remettre au Dépositaire une liste provisoire de réserves probables afin de fournir aux autres Signataires des indications préliminaires quant à ses positions et aux modifications susceptibles d'être apportées à ses Conventions fiscales couvertes. Dans ces deux hypothèses, comme indiqué aux paragraphes 278 et 280 de la Note

explicative, une Partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, modifier la liste des réserves qu'elle a communiquées lors de la signature.

Par dérogation à ces règles générales :

- une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) après être devenue Partie à la Convention doit émettre les réserves relatives à l'arbitrage au moment où elle notifie au Dépositaire qu'elle souhaite appliquer la partie VI (paragraphes 2, a) et 5);
- une Partie peut, à tout moment, retirer une réserve ou la remplacer par une autre de portée plus limitée (paragraphe 9, voir ci-après);
- une Partie peut, dans certaines circonstances, émettre de nouvelles réserves lorsqu'elle ajoute de nouvelles conventions fiscales à sa liste de Conventions fiscales couvertes (article 29, paragraphe 5, voir ci-après).

Paragraphe 9

Ce paragraphe stipule qu'une Partie peut, à tout moment (y compris donc après le dépôt de son instrument de ratification), retirer une réserve ou la remplacer par une réserve de portée plus limitée. Comme indiqué au paragraphe 282 de la Note explicative, ceci permet à une Partie d'accepter que la Convention apporte davantage de modifications à ses Conventions fiscales couvertes. Il n'est par contre pas permis de réduire la portée des modifications apportées par la Convention en formulant une nouvelle réserve ou en remplaçant une réserve limitée par une réserve de portée plus large.

Les alinéas a) et b) déterminent la date à laquelle le retrait ou le remplacement d'une réserve prend effet en ce qui concerne une Convention fiscale couverte.

Article 29 – Notifications

Paragraphes 1 et 2

Le paragraphe 1 dresse une liste exhaustive des différentes notifications requises par la Convention en faisant référence aux dispositions dans lesquelles elles sont prévues (voir à cet égard l'exposé relatif aux différents articles de la Convention).

Comme pour les réserves, le paragraphe 2 stipule qu'une Partie qui a inclus dans sa liste de Conventions fiscales couvertes des accords fiscaux conclus par une juridiction ou un territoire dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité, et qui n'est pas Partie à la Convention doit déposer pour cette juridiction ou ce territoire une liste séparée de notifications.

Paragraphes 3 à 6

Ces paragraphes déterminent le moment où les notifications doivent être formulées.

Les règles générales sont les mêmes que pour les réserves (voir ci-avant), c'est-à-dire que les notifications doivent être formulées au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification et que les notifications formulées lors de la signature doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification.

Le paragraphe 5 stipule qu'une Partie peut à tout moment ajouter une ou plusieurs conventions à la liste de ses conventions notifiées conformément à l'article 2, paragraphe 1, a), ii) en adressant une notification à cet effet au Dépositaire.

Le paragraphe 6 autorise les Parties à formuler des notifications complémentaires après avoir adhéré à la Convention. Ceci permet à une Partie de choisir d'appliquer de nouvelles dispositions optionnelles ou, comme précisé au paragraphe 18 de la note explicative, de compléter ses notifications concernant les Conventions fiscales couvertes qui relèvent des clauses de compatibilité relatives à chacune des dispositions de la Convention afin de remédier à un oubli. Les alinéas a) et b) indiquent à quel moment ces notifications complémentaires prennent effet.

Article 30 – Modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes

L'article 30 stipule que les dispositions de la Convention ne préjugent pas des modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes susceptibles d'être convenues entre les Juridictions contractantes. En d'autres termes, comme indiqué au paragraphe 310 de la Note explicative, la Convention ne vise pas à figer dans le temps le contenu d'une Convention fiscale couverte mais les Juridictions contractantes peuvent encore décider de modifier un accord après que celui-ci ait été modifié par la Convention, y compris sur des points qui ont été modifiés par la Convention.

Article 31 – Conférence des Parties

Cet article dispose qu'une Conférence des Parties peut être convoquée « *afin de prendre toute décision ou d'exercer toute fonction qui pourrait être requise ou appropriée en vertu des dispositions de la [...] Convention* ». Le paragraphe 3 permet à toute Partie de demander la tenue d'une Conférence des Parties en adressant une demande à cet effet au Dépositaire. Si cette demande est soutenue par un tiers des Parties dans les six mois calendaires à compter de sa communication par le Dépositaire, celui-ci convoquera une Conférence des Parties.

Article 32 – Interprétation et mise en œuvre

Le paragraphe 1 stipule que toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions des Conventions fiscales couvertes, telles que modifiées par la Convention, doit être réglée conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à

la procédure amiable. Il est précisé au paragraphe 315 de la Note explicative que ceci vise également les questions relatives à la manière dont une Convention fiscale couverte est modifiée en application des clauses de compatibilité et autres dispositions de la Convention.

Le paragraphe 2 dispose que les questions d'interprétation et de mise en œuvre de la Convention proprement dite peuvent être traitées par une Conférence des Parties. Comme indiqué au paragraphe 316 de la Note explicative, l'emploi du verbe « pouvoir » traduit le fait qu'il peut y avoir d'autres manières de traiter les questions d'interprétation et de mise en œuvre de la Convention, comme par exemple un accord entre les autorités compétentes sur la façon dont la Convention s'applique en ce qui concerne une Convention fiscale couverte spécifique.

Article 33 – Modifications

Cet article prévoit que toute Partie peut soumettre une proposition de modification de la Convention au Dépositaire et qu'une Conférence des Parties peut être convoquée conformément à la procédure décrite à l'article 31 afin d'examiner cette proposition.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le paragraphe 1 dispose que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt du cinquième instrument de ratification (ou d'acceptation ou d'approbation). Les cinq premiers Etats ou juridictions à avoir déposé leur instrument de ratification sont l'Autriche, l'Ile de Man, Jersey, la Pologne et la Slovénie. La Slovénie ayant déposé son instrument de ratification le 22 mars 2018, la Convention entrera en vigueur le 1er juillet 2018. A cette date, ces cinq Signataires deviendront des Parties et seront liés par la Convention.

Le paragraphe 2 fixe la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les autres Signataires (dont la Belgique). Pour chacun de ces Etats et juridictions, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 35 – Prise d'effet

L'article 35 détermine à quel moment les dispositions de la Convention prennent effet dans chacune des Juridictions contractantes en ce qui concerne les impôts spécifiques visés par une Convention fiscale couverte. La prise d'effet des dispositions de la Partie VI (Arbitrage) est régie par l'article 36.

Paragraphes 1 à 3 (Règles générales)

En ce qui concerne les impôts prélevés à la source, le paragraphe 1, a) stipule que les dispositions de la Convention s'appliqueront aux impôts dont le fait générateur interviendra à compter du premier jour de l'année civile qui commencera à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour les Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte concernée. (Par exemple, si la Convention entre en vigueur le 1er mars 2018 pour la première Juridiction contractante et le 1er mars 2019 pour la deuxième Juridiction contractante, la Convention sera applicable aux impôts dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2020.)

En ce qui concerne les autres impôts perçus par une Juridiction contractante, le paragraphe 1, b) stipule que les premiers impôts auxquels les dispositions de la Convention s'appliqueront seront les impôts perçus au titre de périodes imposables commençant au plus tôt à l'expiration d'une période de six mois calendaires à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour les Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte concernée. (Par exemple, si la plus tardive des dates d'entrée en vigueur de la Convention est le 1er septembre 2018, les dispositions de la Convention s'appliqueront à l'égard des impôts perçus au titre de périodes imposables débutant au plus tôt le 1er mars 2019. Dans les cas où la période imposable correspond à l'année civile, les dispositions de la Convention s'appliqueraient donc pour la première fois à la période imposable qui débute le 1er janvier 2020.)

Les paragraphes 2 et 3 permettent à une Partie, respectivement, de faire correspondre la prise d'effet des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source avec le début d'une période imposable (plutôt que d'une année civile) et de garantir que la prise d'effet des dispositions relatives aux autres impôts n'interviendra qu'après le début d'une année civile. Dans les deux cas, l'option choisie par une Partie s'applique de manière unilatérale. La Belgique n'ayant pas fait usage de ces possibilités, si un de nos partenaires choisit d'appliquer un de ces paragraphes, cela aboutira à une prise d'effet asymétrique des dispositions de la Convention en ce qui concerne la Convention fiscale couverte concernée.

Paragraphes 4 et 6 (Prise d'effet de l'article 16 (« Procédure amiable »))

Le paragraphe 4 prévoit une règle spécifique pour la prise d'effet de l'article 16, relatif à la procédure amiable. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent aux fins d'une Convention fiscale couverte en ce qui concerne les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour les Juridictions contractantes, quelle que soit la période imposable concernée par le cas.

Cette règle spécifique ne s'applique pas aux cas qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les Juridictions contractantes, ne pouvaient être soumis aux autorités compétentes en application de la Convention fiscale couverte avant sa modification par la Convention. Comme précisé au paragraphe 333 de la Note explicative, cette exception vise à assurer que la Convention ne « relance » pas des cas qui n'étaient pas admissibles à la

procédure amiable avant l'entrée en vigueur de la Convention (par exemple, parce que le cas n'avait pas été soumis aux autorités compétentes dans le délai prescrit).

En outre, le paragraphe 6 permet à une Partie de se réserver le droit de ne pas appliquer la règle spécifique prévue par le paragraphe 4. Si une des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte émet cette réserve (ce qui est le cas pour une vingtaine des partenaires de la Belgique), la prise d'effet de l'article 16 aux fins de cette Convention fiscale couverte sera régie par les dispositions des paragraphes 1 à 3.

Paragraphe 5 (Règles applicables aux conventions ajoutées)

Le paragraphe 5 régit la prise d'effet des dispositions de la Convention en ce qui concerne les Conventions fiscales couvertes qu'une Partie ajouterait, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, à sa liste initiale de conventions.

Paragraphe 7 (réserve)

Comme indiqué au paragraphe 342 de la Note explicative, la réserve prévue au paragraphe 7 vise à permettre aux Parties qui ont l'obligation de modifier leur droit interne pour refléter les changements précis apportés à chacune de leurs Conventions fiscales couvertes de procéder à ces modifications de leur droit interne avant que les changements apportés par la Convention prennent effet. Le paragraphe 7 permet dès lors à une Partie de modifier les différentes règles régissant la prise d'effet des dispositions de la Convention (ou du retrait ou du remplacement d'une réserve, d'une notification complémentaire ou des dispositions de la partie VI) de manière à ce que cette prise d'effet n'intervienne qu'après que cette Partie ait accompli toutes les procédures prévues par son droit interne.

L'alinéa c) stipule que le paragraphe 7 s'applique de façon symétrique, c'est-à-dire que lorsqu'une des Juridictions contractantes émet cette réserve, les règles relatives à la prise d'effet sont modifiées pour les deux Juridictions contractantes. Une dizaine des partenaires de la Belgique ont émis cette réserve lors de la signature de la Convention.

Article 36 – Prise d'effet de la partie VI (« Arbitrage »)

Il est précisé au paragraphe 1 que l'article 36 déroge aux autres dispositions de la Convention relatives à la prise d'effet, sauf à celles de l'article 35, paragraphe 7 (voir ci-avant).

L'alinéa a) stipule que la partie VI s'applique aux cas qui sont soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante conformément aux dispositions relatives à la procédure amiable de la Convention fiscale couverte concernée à compter de la plus tardive des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour les Juridictions contractantes.

En ce qui concerne les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant cette date (les « cas existants »), l'alinéa b) prévoit que la partie VI prendra effet à la

date à laquelle les deux Juridictions contractantes auront notifié au Dépositaire qu'elles se sont entendues sur les modalités d'application de la partie VI conformément à l'article 19, paragraphe 10 (voir ci-avant), ainsi que la date à laquelle (ou les dates auxquelles) ces cas seront réputés avoir été soumis à l'autorité compétente.

Le paragraphe 2 autorise une Partie à se réserver le droit de n'appliquer la partie VI à l'égard d'un cas existant que dans la mesure où les deux autorités compétentes conviennent que ce cas spécifique peut être soumis à l'arbitrage.

Les paragraphes 3 à 5 régissent la prise d'effet de la partie VI lorsqu'une Partie ne commence à appliquer l'arbitrage à une Convention fiscale couverte qu'après être devenue Partie à la Convention.

Article 37 – Retrait

Le paragraphe 1 dispose que toute Partie peut, à tout moment, se retirer de la Convention en formulant une notification à cet effet au Dépositaire.

Le paragraphe 2 dispose que le retrait prend effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire et qu'une Convention fiscale couverte demeure telle que modifiée par la Convention lorsque, à la date de prise d'effet du retrait, la Convention est déjà entrée en vigueur pour les deux Juridictions contractantes. En d'autres termes, une décision unilatérale de retrait par une des Juridictions contractantes n'annulerait pas les modifications déjà apportées à une Convention fiscale couverte. Par contre, comme précisé au paragraphe 354 de la Note explicative, les conventions fiscales conclues avec des Etats ou juridictions qui adhèrent à la Convention après la date du retrait ne seraient pas modifiées.

Article 38 – Relation avec les protocoles

L'article 38 dispose que la Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles, que pour devenir partie à un protocole, un Etat ou une Juridiction doit aussi être Partie à la Convention, et qu'une Partie à la Convention n'est pas liée par un protocole si elle n'est pas devenue partie à ce protocole.

Article 39 – Dépositaire

Le paragraphe 1 stipule que le Dépositaire de la Convention (et des protocoles éventuels y afférents) est le Secrétaire général de l'OCDE.

Le paragraphe 2 énumère de façon non exhaustive les actes, notifications ou communications relatifs à la Convention que le Dépositaire doit notifier (dans un délai d'un mois calendaire) à l'ensemble des Parties et Signataires.

Le paragraphe 3 dispose que le Dépositaire tient à jour des listes accessibles au public des Conventions fiscales couvertes, et des réserves et notifications effectuées par les Parties

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de ce traité a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 01.12.2016.

MULTILATERAL CONVENTION TO IMPLEMENT TAX TREATY RELATED MEASURES TO PREVENT BASE EROSION AND PROFIT SHIFTING

CONVENTION MULTILATÉRALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES AUX CONVENTIONS FISCALES POUR PRÉVENIR L'ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE TRANSFERT DE BÉNÉFICES

The Parties to this Convention,

Recognising that governments lose substantial corporate tax revenue because of aggressive international tax planning that has the effect of artificially shifting profits to locations where they are subject to non-taxation or reduced taxation;

Mindful that base erosion and profit shifting (hereinafter referred to as "BEPS") is a pressing issue not only for industrialised countries but also for emerging economies and developing countries;

Recognising the importance of ensuring that profits are taxed where substantive economic activities generating the profits are carried out and where value is created;

Welcoming the package of measures developed under the OECD/G20 BEPS project (hereinafter referred to as the "OECD/G20 BEPS package");

Noting that the OECD/G20 BEPS package included tax treaty-related measures to address certain hybrid mismatch arrangements, prevent treaty abuse, address artificial avoidance of permanent establishment status, and improve dispute resolution;

Conscious of the need to ensure swift, co-ordinated and consistent implementation of the treaty-related BEPS measures in a multilateral context;

Noting the need to ensure that existing agreements for the avoidance of double taxation on income are interpreted to eliminate double taxation with respect to the taxes covered by those agreements without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in those agreements for the indirect benefit of residents of third jurisdictions);

Recognising the need for an effective mechanism to implement agreed changes in a synchronised and efficient manner across the network of existing agreements for the avoidance of double taxation on income without the need to bilaterally renegotiate each such agreement;

Have agreed as follows:

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que les gouvernements subissent d'importantes pertes de recettes au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés liées à la mise en place de planifications fiscales agressives ayant pour conséquence de transférer artificiellement des bénéfices vers des destinations où ils ne sont pas imposés ou sont soumis à une imposition réduite ;

Conscientes que les problématiques liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (ci-après dénommés « BEPS ») revêtent un caractère d'urgence non seulement pour les pays industrialisés, mais également pour les économies émergentes et les pays en développement ;

Reconnaissant qu'il est important de s'assurer que les bénéfices soient imposés là où s'exercent réellement les activités économiques qui génèrent ces bénéfices et là où la valeur est créée ;

Se félicitant de l'ensemble des mesures élaborées dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE et du G20 (ci-après dénommé « l'ensemble des rapports BEPS de l'OCDE et du G20 ») ;

Notant que l'ensemble des rapports BEPS de l'OCDE et du G20 comprend des mesures relatives aux conventions fiscales visant à lutter contre certains dispositifs hybrides, à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales, à lutter contre les mesures destinées à éviter artificiellement le statut d'établissement stable et à améliorer le règlement des différends ;

Conscientes de la nécessité d'assurer une mise en œuvre rapide, coordonnée et cohérente des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales dans un contexte multilatéral ;

Notant la nécessité de veiller à ce que les conventions conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu soient interprétées dans le but d'éliminer la double imposition à l'égard des impôts visés par ces conventions, sans pour autant créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion fiscale ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans ces conventions au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ;

Reconnaissant la nécessité de créer un mécanisme efficace pour mettre en œuvre les modifications adoptées, de façon synchronisée et efficiente, dans l'ensemble du réseau de conventions existantes conclues en vue d'éviter la double imposition en matière de revenu, et ce, sans renégocier chacune de ces conventions au niveau bilatéral ;

Conviennent de ce qui suit :

PART I.

SCOPE AND INTERPRETATION OF TERMS

Article 1 – Scope of the Convention

This Convention modifies all Covered Tax Agreements as defined in subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms).

Article 2 – Interpretation of Terms

1. For the purpose of this Convention, the following definitions apply:

   a) The term "Covered Tax Agreement" means an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income (whether or not other taxes are also covered):

      i) that is in force between two or more:

         A) Parties; and/or

         B) jurisdictions or territories which are parties to an agreement described above and for whose international relations a Party is responsible; and

      ii) with respect to which each such Party has made a notification to the Depositary listing the agreement as well as any amending or accompanying instruments thereto (identified by title, names of the parties, date of signature, and, if applicable at the time of the notification, date of entry into force) as an agreement which it wishes to be covered by this Convention.

   b) The term "Party" means:

      i) A State for which this Convention is in force pursuant to Article 34 (Entry into Force); or

      ii) A jurisdiction which has signed this Convention pursuant to subparagraph b) or c) of paragraph 1 of Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval) and for which this Convention is in force pursuant to Article 34 (Entry into Force).

   c) The term "Contracting Jurisdiction" means a party to a Covered Tax Agreement.

   d) The term "Signatory" means a State or jurisdiction which has signed this Convention but for which the Convention is not yet in force.

2. As regards the application of this Convention at any time by a Party, any term not defined herein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the relevant Covered Tax Agreement.

PARTIE I.

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TERMES

Article 1 – Champ d'application de la Convention

La présente Convention modifie toutes les Conventions fiscales couvertes telles que définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes).

Article 2 – Interprétation des termes

1. Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :

   a) L'expression « Convention fiscale couverte » désigne un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (que cet accord porte ou non sur d'autres impôts) :

      i) qui est en vigueur entre deux ou plusieurs :

         A) Parties ; et/ou

         B) juridictions ou territoires, ayant conclu un accord susmentionné et dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie ; et

      ii) pour lequel chacune de ces Parties a formulé une notification au Dépositaire indiquant cet accord ainsi que tous les instruments le modifiant ou l'accompagnant (identifiés par leur titre, les noms des parties, la date de signature et, si applicable au moment de la notification, la date d'entrée en vigueur) comme un accord qu'elle souhaite voir visé par la présente Convention.

   b) Le terme « Partie » désigne :

      i) un État pour lequel la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 34 (Entrée en vigueur) ; ou

      ii) une juridiction qui a signé la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) et pour laquelle la présente Convention est en vigueur en vertu de l'article 34 (Entrée en vigueur).

   c) L'expression « Juridiction contractante » désigne une partie à une Convention fiscale couverte.

   d) Le terme « Signataire » désigne un État ou une juridiction qui a signé la présente Convention mais pour lequel la Convention n'est pas encore en vigueur.

2. Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la Convention fiscale couverte concernée.

PART II.

HYBRID MISMATCHES

Article 3 – Transparent Entities

1. For the purposes of a Covered Tax Agreement, income derived by or through an entity or arrangement that is treated as wholly or partly fiscally transparent under the tax law of either Contracting Jurisdiction shall be considered to be income of a resident of a Contracting Jurisdiction but only to the extent that the income is treated, for purposes of taxation by that Contracting Jurisdiction, as the income of a resident of that Contracting Jurisdiction.

2. Provisions of a Covered Tax Agreement that require a Contracting Jurisdiction to exempt from income tax or provide a deduction or credit equal to the income tax paid with respect to income derived by a resident of that Contracting Jurisdiction which may be taxed in the other Contracting Jurisdiction according to the provisions of the Covered Tax Agreement shall not apply to the extent that such provisions allow taxation by that other Contracting Jurisdiction solely because the income is also income derived by a resident of that other Contracting Jurisdiction.

3. With respect to Covered Tax Agreements for which one or more Parties has made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents), the following sentence will be added at the end of paragraph 1: "In no case shall the provisions of this paragraph be construed to affect a Contracting Jurisdiction's right to tax the residents of that Contracting Jurisdiction."

4. Paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3) shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement to the extent that they address whether income derived by or through entities or arrangements that are treated as fiscally transparent under the tax law of either Contracting Jurisdiction (whether through a general rule or by identifying in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements) shall be treated as income of a resident of a Contracting Jurisdiction.

5. A Party may reserve the right:

   a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

   b) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4;

   c) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which denies treaty benefits in the case of income derived by or through an entity or arrangement established in a third jurisdiction;

   d) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which identifies in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements;

   e) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which identifies in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements and denies treaty benefits in the case of income derived by or through an entity or arrangement established in a third jurisdiction;

PARTIE II.

DISPOSITIFS HYBRIDES

Article 3 – Entités transparentes

1. Au sens d'une Convention fiscale couverte, le revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes est considéré comme étant le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cette Juridiction contractante, comme le revenu d'un résident de cette Juridiction contractante.

2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui imposent à une Juridiction contractante d'exempter de l'impôt sur le revenu ou d'accorder une déduction ou un crédit égal au montant de l'impôt sur le revenu payé au titre d'un revenu perçu par un résident de cette Juridiction contractante qui est imposable dans l'autre Juridiction contractante en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cette autre Juridiction contractante uniquement parce que le revenu est également un revenu perçu par un résident de cette autre Juridiction contractante.

3. S'agissant des Conventions fiscales couvertes pour lesquelles une ou plusieurs Parties ont émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents), la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 : « En aucun cas les dispositions du présent paragraphe ne doivent être interprétées comme affectant le droit d'une Juridiction contractante d'imposer les résidents de cette Juridiction contractante. »

4. Le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui stipulent qu'un revenu perçu par ou via une entité ou un dispositif considéré comme fiscalement transparent selon la législation fiscale de l'une des Juridictions contractantes (par l'application d'une règle générale ou de règles détaillant le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs) doit être considéré comme le revenu d'un résident d'une Juridiction contractante.

5. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 ;

c) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui refuse l'octroi des avantages prévus par la convention dans le cas où un revenu est perçu par ou via une entité ou un dispositif établi dans une juridiction tierce ;

d) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs ;

e) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement applicable à des situations de faits spécifiques ou des types d'entités ou de dispositifs et qui refuse l'octroi des avantages conventionnels dans le cas où le revenu est perçu par ou via une entité ou un dispositif établi dans une juridiction tierce ;

f) for paragraph 2 not to apply to its Covered Tax Agreements;

g) for paragraph 1 to apply only to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 4 which identifies in detail the treatment of specific fact patterns and types of entities or arrangements.

6. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) or b) of paragraph 5 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 4 that is not subject to a reservation under subparagraphs c) through e) of paragraph 5, and if so, the article and paragraph number of each such provision. In the case of a Party that has made the reservation described in subparagraph g) of paragraph 5, the notification pursuant to the preceding sentence shall be limited to Covered Tax Agreements that are subject to that reservation. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3) to the extent provided in paragraph 4. In other cases, paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3) shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1 (as it may be modified by paragraph 3).

Article 4 – Dual Resident Entities

1. Where by reason of the provisions of a Covered Tax Agreement a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction, the competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall endeavour to determine by mutual agreement the Contracting Jurisdiction of which such person shall be deemed to be a resident for the purposes of the Covered Tax Agreement, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by the Covered Tax Agreement except to the extent and in such manner as may be agreed upon by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide rules for determining whether a person other than an individual shall be treated as a resident of one of the Contracting Jurisdictions in cases in which that person would otherwise be treated as a resident of more than one Contracting Jurisdiction. Paragraph 1 shall not apply, however, to provisions of a Covered Tax Agreement specifically addressing the residence of companies participating in dual-listed company arrangements.

3. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already address cases where a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by requiring the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to endeavour to reach mutual agreement on a single Contracting Jurisdiction of residence;

c) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already address cases where a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by denying treaty benefits without requiring the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to endeavour to reach mutual agreement on a single Contracting Jurisdiction of residence;

f) de ne pas appliquer le paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes ;

g) d'appliquer le paragraphe 1 uniquement à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition décrite au paragraphe 4 qui détaille le traitement de situations de faits spécifiques ou le type d'entités ou de dispositifs.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 4 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue aux alinéas c) à e) du paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. La notification de la Partie qui a émis la réserve prévue à l'alinéa g) du paragraphe 5 est limitée aux Conventions fiscales couvertes visées par cette réserve. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de cette Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) dans les conditions prévues au paragraphe 4. Dans les autres cas, le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3) prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1 (tel que susceptible d'être modifié par le paragraphe 3).

Article 4 – Entités ayant une double résidence

1. Lorsque, en vertu des dispositions d'une Convention fiscale couverte, une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes, les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent de déterminer d'un commun accord la Juridiction contractante de laquelle cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention fiscale couverte, eu égard au lieu où se situe son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée en société ou en toute autre forme juridique, et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les Juridictions contractantes, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte, sauf dans la mesure et selon les modalités convenues par les autorités compétentes des Juridictions contractantes.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoit des règles permettant de déterminer si une personne autre qu'une personne physique est considérée comme un résident de l'une des Juridictions contractantes dans les situations où cette personne serait autrement considérée comme un résident de plus d'une des Juridictions contractantes. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions de Conventions fiscales couvertes qui traitent de la résidence de sociétés participant à des structures à double cotation.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en demandant aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est réputée être un résident ;

c) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en refusant les avantages conventionnels sans demander aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est considérée être un résident ;

d) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already address cases where a person other than an individual is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by requiring the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to endeavour to reach mutual agreement on a single Contracting Jurisdiction of residence, and that set out the treatment of that person under the Covered Tax Agreement where such an agreement cannot be reached;

e) to replace the last sentence of paragraph 1 with the following text for the purposes of its Covered Tax Agreements: "In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to any relief or exemption from tax provided by the Covered Tax Agreement.";

f) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements with Parties that have made the reservation described in subparagraph e).

4. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2 that is not subject to a reservation under subparagraphs b) through d) of paragraph 3, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

Article 5 – Application of Methods for Elimination of Double Taxation

1. A Party may choose to apply either paragraphs 2 and 3 (Option A), paragraphs 4 and 5 (Option B), or paragraphs 6 and 7 (Option C), or may choose to apply none of the Options. Where each Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement chooses a different Option (or where one Contracting Jurisdiction chooses to apply an Option and the other chooses to apply none of the Options), the Option chosen by each Contracting Jurisdiction shall apply with respect to its own residents.

Option A

2. Provisions of a Covered Tax Agreement that would otherwise exempt income derived or capital owned by a resident of a Contracting Jurisdiction from tax in that Contracting Jurisdiction for the purpose of eliminating double taxation shall not apply where the other Contracting Jurisdiction applies the provisions of the Covered Tax Agreement to exempt such income or capital from tax or to limit the rate at which such income or capital may be taxed. In the latter case, the first-mentioned Contracting Jurisdiction shall allow as a deduction from the tax on the income or capital of that resident an amount equal to the tax paid in that other Contracting Jurisdiction. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income or capital which may be taxed in that other Contracting Jurisdiction.

3. Paragraph 2 shall apply to a Covered Tax Agreement that would otherwise require a Contracting Jurisdiction to exempt income or capital described in that paragraph.

d) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui règlent déjà les situations dans lesquelles une personne autre qu'une personne physique est un résident de plusieurs Juridictions contractantes en demandant aux autorités compétentes des Juridictions contractantes de s'efforcer de déterminer d'un commun accord la seule Juridiction contractante dont cette personne est réputée être un résident, et qui prévoient le traitement de cette personne aux fins de la Convention fiscale couverte lorsqu'un tel accord ne peut être trouvé ;

e) de remplacer la dernière phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante pour l'application de ses Conventions fiscales couvertes : « En l'absence d'un tel accord, cette personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations de l'impôt prévus par la Convention fiscale couverte. » ;

f) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont émis la réserve prévue à l'alinéa e).

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue aux alinéas b) à d) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

Article 5 – Application des méthodes d'élimination de la double imposition

1. Une Partie peut choisir d'appliquer les paragraphes 2 et 3 (Option A), les paragraphes 4 et 5 (Option B) ou les paragraphes 6 et 7 (Option C), ou peut choisir de n'appliquer aucune de ces options. Lorsque chaque Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte choisit une option différente (ou lorsqu'une Juridiction contractante choisit d'appliquer une option et l'autre décide de n'en appliquer aucune), l'option choisie par chaque Juridiction contractante s'applique à ses propres résidents.

Option A

2. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt le revenu ou la fortune d'un résident d'une Juridiction contractante dans cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition, ne s'appliquent pas lorsque l'autre Juridiction contractante applique les dispositions de la Convention fiscale couverte pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou pour limiter le taux auquel ce revenu ou cette fortune est imposé. Dans ce dernier cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de revenu ou de fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.

3. Le paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu ou la fortune décrit dans ce paragraphe.

Option B

4. Provisions of a Covered Tax Agreement that would otherwise exempt income derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from tax in that Contracting Jurisdiction for the purpose of eliminating double taxation because such income is treated as a dividend by that Contracting Jurisdiction shall not apply where such income gives rise to a deduction for the purpose of determining the taxable profits of a resident of the other Contracting Jurisdiction under the laws of that other Contracting Jurisdiction. In such case, the first-mentioned Contracting Jurisdiction shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in that other Contracting Jurisdiction. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such income which may be taxed in that other Contracting Jurisdiction.

5. Paragraph 4 shall apply to a Covered Tax Agreement that would otherwise require a Contracting Jurisdiction to exempt income described in that paragraph.

Option C

6. a) Where a resident of a Contracting Jurisdiction derives income or owns capital which may be taxed in the other Contracting Jurisdiction in accordance with the provisions of a Covered Tax Agreement (except to the extent that these provisions allow taxation by that other Contracting Jurisdiction solely because the income is also income derived by a resident of that other Contracting Jurisdiction), the first-mentioned Contracting Jurisdiction shall allow:

i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in that other Contracting Jurisdiction;

ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in that other Contracting Jurisdiction.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income or the capital which may be taxed in that other Contracting Jurisdiction.

b) Where in accordance with any provision of the Covered Tax Agreement income derived or capital owned by a resident of a Contracting Jurisdiction is exempt from tax in that Contracting Jurisdiction, such Contracting Jurisdiction may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

7. Paragraph 6 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that, for purposes of eliminating double taxation, require a Contracting Jurisdiction to exempt from tax in that Contracting Jurisdiction income derived or capital owned by a resident of that Contracting Jurisdiction which, in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, may be taxed in the other Contracting Jurisdiction.

8. A Party that does not choose to apply an Option under paragraph 1 may reserve the right for the entirety of this Article not to apply with respect to one or more identified Covered Tax Agreements (or with respect to all of its Covered Tax Agreements).

9. A Party that does not choose to apply Option C may reserve the right, with respect to one or more identified Covered Tax Agreements (or with respect to all of its Covered Tax Agreements), not to permit the other Contracting Jurisdiction(s) to apply Option C.

Option B

4. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui auraient pour effet d'exempter d'impôt dans une Juridiction contractante un revenu d'un résident de cette Juridiction contractante aux fins d'éliminer la double imposition du fait que ce revenu est considéré comme un dividende par cette Juridiction contractante ne s'appliquent pas lorsque ce revenu donne lieu à une déduction pour la détermination des bénéfices imposables d'un résident de l'autre Juridiction contractante en vertu de la législation de cette autre Juridiction contractante. En pareil cas, la première Juridiction contractante accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur le revenu en cause dans cette autre Juridiction contractante. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant à ce revenu imposable dans cette autre Juridiction contractante.

5. Le paragraphe 4 s'applique à une Convention fiscale couverte qui exigerait par ailleurs d'une Juridiction contractante qu'elle exempte d'impôt le revenu décrit dans ce paragraphe.

Option C

6. a) Lorsqu'un résident d'une Juridiction contractante reçoit des revenus ou possède de la fortune qui sont imposables dans l'autre Juridiction contractante conformément aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (sauf dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par cette autre Juridiction contractante uniquement parce que le revenu est également un revenu reçu par un résident de cette autre Juridiction contractante), la première Juridiction contractante accorde :

   i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur le revenu en cause dans cette autre Juridiction contractante ;

   ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé sur la fortune en cause dans cette autre Juridiction contractante.

   Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant aux revenus ou à la fortune imposables dans cette autre Juridiction contractante.

   b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque d'une Convention fiscale couverte, les revenus qu'un résident d'une Juridiction contractante reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cette Juridiction contractante, celle-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte de ces revenus ou de cette fortune exemptés.

7. Le paragraphe 6 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui, aux fins d'éliminer la double imposition, prévoient qu'une Juridiction contractante exempte d'impôt le revenu qu'un résident de cette Juridiction contractante reçoit ou la fortune qu'il possède qui, conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte, est imposable dans l'autre Juridiction contractante.

8. Une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes).

9. Une Partie qui ne choisit pas d'appliquer l'Option C peut se réserver le droit, aux fins d'une ou de plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes), de ne pas permettre à l'autre ou aux autres Juridictions contractantes d'appliquer l'Option C.

10. Each Party that chooses to apply an Option under paragraph 1 shall notify the Depositary of its choice of Option. Such notification shall also include:

   a) in the case of a Party that chooses to apply Option A, the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 3, as well as the article and paragraph number of each such provision;

   b) in the case of a Party that chooses to apply Option B, the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision;

   c) in the case of a Party that chooses to apply Option C, the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 7, as well as the article and paragraph number of each such provision.

An Option shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where the Party that has chosen to apply that Option has made such a notification with respect to that provision.

10. Toute Partie qui choisit d'appliquer l'une des options prévues au paragraphe 1 notifie au Dépositaire l'option choisie, ainsi que :

a) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option A, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;

b) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option B, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ;

c) dans le cas où une Partie choisit d'appliquer l'Option C, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 7, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée.

Une option s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte uniquement si la Partie qui choisit d'appliquer cette option a formulé une notification à l'égard de cette disposition.

PART III.

TREATY ABUSE

Article 6 – Purpose of a Covered Tax Agreement

1. A Covered Tax Agreement shall be modified to include the following preamble text:

"Intending to eliminate double taxation with respect to the taxes covered by this agreement without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this agreement for the indirect benefit of residents of third jurisdictions),".

2. The text described in paragraph 1 shall be included in a Covered Tax Agreement in place of or in the absence of preamble language of the Covered Tax Agreement referring to an intent to eliminate double taxation, whether or not that language also refers to the intent not to create opportunities for non-taxation or reduced taxation.

3. A Party may also choose to include the following preamble text with respect to its Covered Tax Agreements that do not contain preamble language referring to a desire to develop an economic relationship or to enhance co-operation in tax matters:

"Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,".

4. A Party may reserve the right for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain preamble language describing the intent of the Contracting Jurisdictions to eliminate double taxation without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation, whether that language is limited to cases of tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in the Covered Tax Agreement for the indirect benefit of residents of third jurisdictions) or applies more broadly.

5. Each Party shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements, other than those that are within the scope of a reservation under paragraph 4, contains preamble language described in paragraph 2, and if so, the text of the relevant preambular paragraph. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that preamble language, such preamble language shall be replaced by the text described in paragraph 1. In other cases, the text described in paragraph 1 shall be included in addition to the existing preamble language.

6. Each Party that chooses to apply paragraph 3 shall notify the Depositary of its choice. Such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements that do not already contain preamble language referring to a desire to develop an economic relationship or to enhance co-operation in tax matters. The text described in paragraph 3 shall be included in a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have chosen to apply that paragraph and have made such a notification with respect to the Covered Tax Agreement.

PARTIE III.

UTILISATION ABUSIVE DES CONVENTIONS FISCALES

Article 6 – Objet d'une Convention fiscale couverte

1. Une Convention fiscale couverte est modifiée pour inclure le texte du préambule suivant :

« Entendant éliminer la double imposition à l'égard d'impôts visés par la présente Convention, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal* (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces), ».

2. Le texte mentionné au paragraphe 1 est inséré dans une Convention fiscale couverte à la place ou en l'absence de texte au préambule de cette Convention faisant référence à l'intention d'éliminer la double imposition, que ce dernier fasse également référence, ou non, à l'intention de ne pas créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite.

3. Une Partie peut également choisir d'inclure le texte suivant dans le préambule de ses Conventions fiscales couvertes qui ne font pas référence au souhait des Parties de promouvoir leurs relations économiques ou d'améliorer leur coopération en matière fiscale :

« Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale, ».

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà un préambule faisant référence à l'intention des Juridictions contractantes d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite, et ce, que ce préambule vise uniquement les pratiques d'évasion ou de fraude fiscale/évitement fiscal (résultant notamment de la mise en place de stratégies de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents de juridictions tierces) ou qu'il s'applique plus largement.

5. Toute Partie notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes, autres que celles qui font l'objet d'une réserve prévue au paragraphe 4, qui contiennent un préambule tel que décrit au paragraphe 2, en indiquant le texte des paragraphes concernés. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé cette notification à l'égard d'un préambule d'une Convention fiscale couverte, ce dernier est remplacé par le texte du paragraphe 1. Dans les autres cas, le texte mentionné au paragraphe 1 est ajouté au préambule existant.

6. Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 3 notifie au Dépositaire son choix ainsi que la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas déjà le texte relatif au développement des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale. Le texte mentionné au paragraphe 3 est inséré dans une Convention fiscale couverte uniquement si toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte choisissent d'appliquer ce paragraphe et notifient ce choix pour la Convention fiscale couverte.

* Certaines juridictions traduisent le terme anglais « tax avoidance » par « évitement fiscal ».

Article 7 – Prevention of Treaty Abuse

1. Notwithstanding any provisions of a Covered Tax Agreement, a benefit under the Covered Tax Agreement shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of the Covered Tax Agreement.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that deny all or part of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits.

3. A Party that has not made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 15 may also choose to apply paragraph 4 with respect to its Covered Tax Agreements.

4. Where a benefit under a Covered Tax Agreement is denied to a person under provisions of the Covered Tax Agreement (as it may be modified by this Convention) that deny all or part of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits, the competent authority of the Contracting Jurisdiction that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement. The competent authority of the Contracting Jurisdiction to which a request has been made under this paragraph by a resident of the other Contracting Jurisdiction shall consult with the competent authority of that other Contracting Jurisdiction before rejecting the request.

5. Paragraph 4 shall apply to provisions of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by this Convention) that deny all or part of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits.

6. A Party may also choose to apply the provisions contained in paragraphs 8 through 13 (hereinafter referred to as the "Simplified Limitation on Benefits Provision") to its Covered Tax Agreements by making the notification described in subparagraph c) of paragraph 17. The Simplified Limitation on Benefits Provision shall apply with respect to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have chosen to apply it.

7. In cases where some but not all of the Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement choose to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision pursuant to paragraph 6, then, notwithstanding the provisions of that paragraph, the Simplified Limitation on Benefits Provision shall apply with respect to the granting of benefits under the Covered Tax Agreement:

a) by all Contracting Jurisdictions, if all of the Contracting Jurisdictions that do not choose pursuant to paragraph 6 to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision agree to such application by choosing to apply this subparagraph and notifying the Depositary accordingly; or

Article 7 – Prévenir l'utilisation abusive des conventions

1. Nonobstant toute disposition d'une Convention fiscale couverte, un avantage au titre de la Convention fiscale couverte ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de cette Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui refusent tout ou partie des avantages qui seraient prévus par la Convention fiscale couverte lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages.

3. Une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15 peut également choisir d'appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

4. Lorsqu'une Juridiction contractante refuse à une personne l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par une Convention fiscale couverte, en application des dispositions de cette même convention (telles que susceptibles d'être modifiées par la présente Convention), lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, est d'obtenir ces avantages, l'autorité compétente de cette Juridiction contractante qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins considérer que cette personne peut prétendre à cet avantage ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle un résident de l'autre Juridiction contractante a adressé une demande, en vertu du présent paragraphe, doit consulter l'autorité compétente de cette autre Juridiction contractante avant de rejeter la demande.

5. Le paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (telles que susceptibles d'être modifiées par la présente Convention) qui refusent d'accorder tout ou partie des avantages qui seraient prévus par cette Convention fiscale couverte lorsque l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages.

6. Une Partie peut également choisir d'appliquer à ses Conventions fiscales couvertes les dispositions prévues aux paragraphes 8 à 13 (ci-après dénommées la « règle simplifiée de limitation des avantages ») en formulant une notification décrite à l'alinéa c) du paragraphe 17. La règle simplifiée de limitation des avantages ne s'applique à l'égard d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes choisissent de l'appliquer.

7. Dans les cas où seulement certaines Juridictions contractantes qui ont conclu une Convention fiscale couverte choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, alors, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, la règle simplifiée de limitation des avantages s'applique à l'octroi des avantages prévus par une Convention fiscale couverte :

a) par toutes les Juridictions contractantes, si toutes les Juridictions contractantes qui ne choisissent pas d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6, acceptent cette application en optant pour le présent alinéa et le notifient au Dépositaire ; ou

b) only by the Contracting Jurisdictions that choose to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision, if all of the Contracting Jurisdictions that do not choose pursuant to paragraph 6 to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision agree to such application by choosing to apply this subparagraph and notifying the Depositary accordingly.

Simplified Limitation on Benefits Provision

8. Except as otherwise provided in the Simplified Limitation on Benefits Provision, a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement shall not be entitled to a benefit that would otherwise be accorded by the Covered Tax Agreement, other than a benefit under provisions of the Covered Tax Agreement:

a) which determine the residence of a person other than an individual which is a resident of more than one Contracting Jurisdiction by reason of provisions of the Covered Tax Agreement that define a resident of a Contracting Jurisdiction;

b) which provide that a Contracting Jurisdiction will grant to an enterprise of that Contracting Jurisdiction a corresponding adjustment following an initial adjustment made by the other Contacting Jurisdiction, in accordance with the Covered Tax Agreement, to the amount of tax charged in the first-mentioned Contracting Jurisdiction on the profits of an associated enterprise; or

c) which allow residents of a Contracting Jurisdiction to request that the competent authority of that Contracting Jurisdiction consider cases of taxation not in accordance with the Covered Tax Agreement,

unless such resident is a "qualified person", as defined in paragraph 9 at the time that the benefit would be accorded.

9. A resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement shall be a qualified person at a time when a benefit would otherwise be accorded by the Covered Tax Agreement if, at that time, the resident is:

a) an individual;

b) that Contracting Jurisdiction, or a political subdivision or local authority thereof, or an agency or instrumentality of any such Contracting Jurisdiction, political subdivision or local authority;

c) a company or other entity, if the principal class of its shares is regularly traded on one or more recognised stock exchanges;

d) a person, other than an individual, that:

i) is a non-profit organisation of a type that is agreed to by the Contracting Jurisdictions through an exchange of diplomatic notes; or

ii) is an entity or arrangement established in that Contracting Jurisdiction that is treated as a separate person under the taxation laws of that Contracting Jurisdiction and:

A) that is established and operated exclusively or almost exclusively to administer or provide retirement benefits and ancillary or incidental benefits to individuals and that is regulated as such by that Contracting Jurisdiction or one of its political subdivisions or local authorities; or

B) that is established and operated exclusively or almost exclusively to invest funds for the benefit of entities or arrangements referred to in subdivision A);

b) par les seules Juridictions contractantes qui choisissent d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages, à condition que l'ensemble des Juridictions contractantes qui ne choisissent pas d'appliquer la *règle simplifiée de limitation des avantages* en vertu du paragraphe 6, acceptent cette application en optant pour le présent alinéa et le notifient au Dépositaire.

Règle simplifiée de limitation des avantages

8. Sauf dispositions contraires de la règle simplifiée de limitation des avantages, un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte ne peut bénéficier d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par la Convention fiscale couverte, autre qu'un avantage prévu par les dispositions de la Convention fiscale couverte :

a) qui déterminent la résidence d'une personne autre qu'une personne physique qui est un résident de plus d'une Juridiction contractante en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte qui définissent un résident d'une Juridiction contractante ;

b) qui prévoient qu'une Juridiction contractante accorde à une entreprise de cette Juridiction contractante un ajustement corrélatif à la suite d'un ajustement initial auquel a procédé l'autre Juridiction contractante, conformément à la Convention fiscale couverte, du montant de l'impôt perçu dans la première Juridiction contractante sur les bénéfices d'une entreprise associée ; ou

c) qui permettent aux résidents d'une Juridiction contractante de demander que l'autorité compétente de cette Juridiction contractante examine les cas d'imposition non conformes à la Convention fiscale couverte,

sauf si ce résident est une « personne admissible » telle que définie au paragraphe 9 au moment où l'avantage serait accordé.

9. Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte est une personne admissible au moment où un bénéfice serait par ailleurs accordé par cette Convention fiscale couverte si, au moment considéré, le résident est :

a) une personne physique ;

b) cette Juridiction contractante, ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales, une agence ou une personne morale de droit public de cette Juridiction contractante, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ;

c) une société ou une autre entité, si la principale catégorie de ses actions fait régulièrement l'objet de transactions sur un ou plusieurs marchés boursiers reconnus ;

d) une personne, autre qu'une personne physique, qui est :

i) un organisme sans but lucratif relevant d'une catégorie agréée par les Juridictions contractantes au moyen d'un échange de notes diplomatiques ; ou

ii) une entité ou un dispositif constitué dans cette Juridiction contractante qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cette Juridiction contractante et :

A) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations accessoires ou auxiliaires à des personnes physiques et qui est réglementé au sens de la législation de cette Juridiction contractante, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales ; ou

B) qui est constitué et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'investir des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs mentionnés au A) ;

e) a person other than an individual, if, on at least half the days of a twelve-month period that includes the time when the benefit would otherwise be accorded, persons who are residents of that Contracting Jurisdiction and that are entitled to benefits of the Covered Tax Agreement under subparagraphs a) to d) own, directly or indirectly, at least 50 per cent of the shares of the person.

10. a) A resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement will be entitled to benefits of the Covered Tax Agreement with respect to an item of income derived from the other Contracting Jurisdiction, regardless of whether the resident is a qualified person, if the resident is engaged in the active conduct of a business in the first-mentioned Contracting Jurisdiction, and the income derived from the other Contracting Jurisdiction emanates from, or is incidental to, that business. For purposes of the Simplified Limitation on Benefits Provision, the term "active conduct of a business" shall not include the following activities or any combination thereof:

i) operating as a holding company;

ii) providing overall supervision or administration of a group of companies;

iii) providing group financing (including cash pooling); or

iv) making or managing investments, unless these activities are carried on by a bank, insurance company or registered securities dealer in the ordinary course of its business as such.

b) If a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement derives an item of income from a business activity conducted by that resident in the other Contracting Jurisdiction, or derives an item of income arising in the other Contracting Jurisdiction from a connected person, the conditions described in subparagraph a) shall be considered to be satisfied with respect to such item only if the business activity carried on by the resident in the first-mentioned Contracting Jurisdiction to which the item is related is substantial in relation to the same activity or a complementary business activity carried on by the resident or such connected person in the other Contracting Jurisdiction. Whether a business activity is substantial for the purposes of this subparagraph shall be determined based on all the facts and circumstances.

c) For purposes of applying this paragraph, activities conducted by connected persons with respect to a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement shall be deemed to be conducted by such resident.

11. A resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement that is not a qualified person shall also be entitled to a benefit that would otherwise be accorded by the Covered Tax Agreement with respect to an item of income if, on at least half of the days of any twelve-month period that includes the time when the benefit would otherwise be accorded, persons that are equivalent beneficiaries own, directly or indirectly, at least 75 per cent of the beneficial interests of the resident.

e) une personne, autre qu'une personne physique, si pendant au moins la moitié des jours au cours d'une période de douze mois incluant la date à laquelle l'avantage serait par ailleurs accordé, des personnes qui sont résidentes de cette Juridiction contractante et qui ont droit aux avantages de la Convention fiscale couverte en vertu des alinéas a) à d), possèdent, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des actions de cette personne.

10. a) Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte aura droit aux avantages prévus par cette Convention fiscale couverte concernant un élément de revenu provenant de l'autre Juridiction contractante, que ce résident soit ou non une personne admissible, s'il est engagé dans l'exercice effectif d'une activité d'entreprise dans la première Juridiction contractante, et si ce revenu émane de cette activité ou s'il en constitue un élément accessoire. Aux fins de la présente règle simplifiée de limitation des avantages, l'expression « l'exercice effectif d'une activité d'entreprise » ne comprend pas les activités suivantes ou l'exercice combiné de telles activités :

i) société holding ;

ii) supervision ou administration générale d'un groupe d'entreprises ;

iii) activité de financement de groupe (y compris la gestion centralisée de trésorerie) ; ou

iv) réalisation ou gestion d'investissements, sauf si ces activités sont exercées par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé dans le cadre ordinaire de son activité.

b) Si un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte tire un élément de revenu d'une activité d'entreprise qu'il exerce dans l'autre Juridiction contractante, ou reçoit d'une personne liée un élément de revenu provenant de cette autre Juridiction contractante, les conditions énoncées à l'alinéa a) sont considérées comme remplies concernant ce revenu seulement si l'activité d'entreprise exercée par le résident dans la première Juridiction contractante, à laquelle le revenu se rapporte, présente un caractère substantiel par rapport aux activités d'entreprise identiques ou complémentaires exercées par le résident ou par cette personne liée dans l'autre Juridiction contractante. Aux fins de l'application du présent alinéa, le caractère substantiel de l'activité d'entreprise est déterminé en tenant compte de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas.

c) Aux fins de l'application du présent paragraphe, les activités exercées par des personnes liées à un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte sont réputées être exercées par ce résident.

11. Un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte qui n'est pas une personne admissible peut néanmoins bénéficier d'un avantage qui serait par ailleurs accordé par cette Convention fiscale couverte au titre d'un élément de revenu si, pendant au moins la moitié des jours au cours d'une période de douze mois incluant la date à laquelle l'avantage serait par ailleurs accordé, des personnes qui sont des bénéficiaires équivalents détiennent, directement ou indirectement, au moins 75 pour cent des droits ou participations effectifs dans ce résident.

12. If a resident of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement is neither a qualified person pursuant to the provisions of paragraph 9, nor entitled to benefits under paragraph 10 or 11, the competent authority of the other Contracting Jurisdiction may, nevertheless, grant the benefits of the Covered Tax Agreement, or benefits with respect to a specific item of income, taking into account the object and purpose of the Covered Tax Agreement, but only if such resident demonstrates to the satisfaction of such competent authority that neither its establishment, acquisition or maintenance, nor the conduct of its operations, had as one of its principal purposes the obtaining of benefits under the Covered Tax Agreement. Before either granting or denying a request made under this paragraph by a resident of a Contracting Jurisdiction, the competent authority of the other Contracting Jurisdiction to which the request has been made shall consult with the competent authority of the first-mentioned Contracting Jurisdiction.

13. For the purposes of the Simplified Limitation on Benefits Provision:

a) the term "recognised stock exchange" means:

i) any stock exchange established and regulated as such under the laws of either Contracting Jurisdiction; and

ii) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions;

b) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares of a company which represents the majority of the aggregate vote and value of the company or the class or classes of beneficial interests of an entity which represents in the aggregate a majority of the aggregate vote and value of the entity;

c) the term "equivalent beneficiary" means any person who would be entitled to benefits with respect to an item of income accorded by a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement under the domestic law of that Contracting Jurisdiction, the Covered Tax Agreement or any other international instrument which are equivalent to, or more favourable than, benefits to be accorded to that item of income under the Covered Tax Agreement; for the purposes of determining whether a person is an equivalent beneficiary with respect to dividends, the person shall be deemed to hold the same capital of the company paying the dividends as such capital the company claiming the benefit with respect to the dividends holds;

d) with respect to entities that are not companies, the term "shares" means interests that are comparable to shares;

e) two persons shall be "connected persons" if one owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares) or another person owns, directly or indirectly, at least 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, at least 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares) in each person; in any case, a person shall be connected to another if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or persons.

12. Lorsqu'un résident d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte ne remplit pas les conditions lui permettant d'être une personne admissible en vertu du paragraphe 9, ou de bénéficier des avantages en vertu du paragraphe 10 ou 11, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder les avantages prévus par cette Convention fiscale couverte, ou des avantages au titre d'un élément de revenu spécifique, en tenant compte de l'objet et du but de cette Convention fiscale couverte, mais uniquement si le résident démontre auprès de cette autorité compétente, que ni la création, l'acquisition ou la maintenance, ni l'exercice de ses activités n'avaient comme un de ses principaux objectifs de bénéficier des avantages de la Convention fiscale couverte. Avant d'accepter ou de rejeter une demande présentée par un résident d'une Juridiction contractante en vertu du présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de la première Juridiction contractante.

13. Aux fins de l'application de la règle simplifiée de limitation des avantages :

a) l'expression « *marché boursier reconnu* » désigne :

i) tout marché boursier établi et réglementé selon la législation de l'une des Juridictions contractantes ; et

ii) tout autre marché boursier que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de reconnaître ;

b) l'expression « principale catégorie d'actions » désigne la catégorie ou les catégories d'actions d'une société qui représentent la majorité du total des droits de vote et de la valeur de la société, ou la catégorie ou les catégories de droits ou participations effectifs dans une entité qui, conjointement, représentent la majorité du total des droits de vote et de la valeur de l'entité ;

c) l'expression « bénéficiaire équivalent » désigne toute personne qui pourrait prétendre à des avantages équivalents ou plus favorables au titre d'un élément de revenu, octroyé par une Juridiction contractante, ayant conclu une Convention fiscale couverte, en vertu de son droit interne, de cette Convention fiscale couverte ou de tout autre accord international que les avantages accordés à cet élément de revenu par cette Convention fiscale couverte. Pour déterminer si une personne est un bénéficiaire équivalent au titre de dividendes, cette personne est réputée détenir le même capital dans la société qui paie les dividendes que celui détenu par la société qui réclame l'avantage au titre des dividendes ;

d) s'agissant des entités qui ne sont pas des sociétés, le terme « actions » désigne des droits ou participations comparables à des actions ;

e) deux personnes sont considérées comme des « personnes liées » si l'une d'elles possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société) ou si une autre personne possède, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans chacune d'elles (ou, dans le cas d'une société, au moins 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société). Dans tous les cas, une personne est considérée comme liée à une autre personne si, au vu de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou elles sont toutes deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs mêmes personnes.

14. The Simplified Limitation on Benefits Provision shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that would limit the benefits of the Covered Tax Agreement (or that would limit benefits other than a benefit under the provisions of the Covered Tax Agreement relating to residence, associated enterprises or non-discrimination or a benefit that is not restricted solely to residents of a Contracting Jurisdiction) only to a resident that qualifies for such benefits by meeting one or more categorical tests.

15. A Party may reserve the right:

a) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that it intends to adopt a combination of a detailed limitation on benefits provision and either rules to address conduit financing structures or a principal purpose test, thereby meeting the minimum standard for preventing treaty abuse under the OECD/G20 BEPS package; in such cases, the Contracting Jurisdictions shall endeavour to reach a mutually satisfactory solution which meets the minimum standard;

b) for paragraph 1 (and paragraph 4, in the case of a Party that has chosen to apply that paragraph) not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain provisions that deny all of the benefits that would otherwise be provided under the Covered Tax Agreement where the principal purpose or one of the principal purposes of any arrangement or transaction, or of any person concerned with an arrangement or transaction, was to obtain those benefits;

c) for the Simplified Limitation on Benefits Provision not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 14.

16. Except where the Simplified Limitation on Benefits Provision applies with respect to the granting of benefits under a Covered Tax Agreement by one or more Parties pursuant to paragraph 7, a Party that chooses pursuant to paragraph 6 to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision may reserve the right for the entirety of this Article not to apply with respect to its Covered Tax Agreements for which one or more of the other Contracting Jurisdictions has not chosen to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision. In such cases, the Contracting Jurisdictions shall endeavour to reach a mutually satisfactory solution which meets the minimum standard for preventing treaty abuse under the OECD/G20 BEPS package.

17. a) Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 15 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements that is not subject to a reservation described in subparagraph b) of paragraph 15 contains a provision described in paragraph 2, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1 (and where applicable, paragraph 4). In other cases, paragraph 1 (and where applicable, paragraph 4) shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1 (and where applicable, paragraph 4). A Party making a notification under this subparagraph may also include a statement that while such Party accepts the application of paragraph 1 alone as an interim measure, it intends where possible to adopt a limitation on benefits provision, in addition to or in replacement of paragraph 1, through bilateral negotiation.

14. La règle simplifiée de limitation des avantages s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui limiteraient l'octroi des avantages prévus par la Convention fiscale couverte (ou qui limiteraient l'octroi d'avantages autres qu'un avantage prévu par les dispositions d'une Convention fiscale couverte, relatives à la résidence, aux entreprises associées ou à la non-discrimination, ou d'un avantage qui n'est pas réservé qu'aux résidents d'une Juridiction contractante) uniquement à un résident qui remplit un ou plusieurs des critères donnant droit à ces avantages.

15. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes si elle a l'intention d'adopter une règle détaillée de limitation des avantages complétée par des mécanismes visant les sociétés-relais ou par une règle du critère des objets principaux et de satisfaire ainsi la norme minimale visant à prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 ; dans ce cas, les Juridictions contractantes s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale ;

b) de ne pas appliquer le paragraphe 1 (et le paragraphe 4, dans le cas d'une Partie qui choisit d'appliquer ce paragraphe) à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà des dispositions qui refusent d'accorder tous les avantages qui seraient par ailleurs accordés par cette Convention fiscale couverte si l'objet principal ou l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction, ou de toute personne concernée par un montage ou une transaction, était d'obtenir ces avantages ;

c) de ne pas appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 14.

16. Sauf dans les cas où la règle simplifiée de limitation des avantages s'applique, en vertu du paragraphe 7, pour l'octroi d'avantages prévus par une Convention fiscale couverte, par une ou plusieurs Parties, une Partie qui choisit d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages en vertu du paragraphe 6 peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes pour lesquels une ou plusieurs autres Juridictions contractantes n'ont pas choisi d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages. Dans ce cas, les Juridictions contractantes s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante qui soit conforme à la norme minimale visant à prévenir l'utilisation abusive des conventions définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20.

17. a) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 15, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, celle-ci est remplacée par les dispositions du paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4). Dans les autres cas, le paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4) prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1 (et lorsqu'il est applicable, le paragraphe 4). Une Partie qui formule une notification à l'égard du présent alinéa peut également inclure une déclaration précisant que, bien que cette Partie accepte l'application du seul paragraphe 1 de manière provisoire, elle a l'intention, si cela est possible, d'adopter une règle de limitation des avantages dans le cadre de négociations bilatérales, en ajout ou en remplacement de ce paragraphe 1.

b) Each Party that chooses to apply paragraph 4 shall notify the Depositary of its choice. Paragraph 4 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification.

c) Each Party that chooses to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision pursuant to paragraph 6 shall notify the Depositary of its choice. Unless such Party has made the reservation described in subparagraph c) of paragraph 15, such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 14, as well as the article and paragraph number of each such provision.

d) Each Party that does not choose to apply the Simplified Limitation on Benefits Provision pursuant to paragraph 6, but chooses to apply either subparagraph a) or b) of paragraph 7 shall notify the Depositary of its choice of subparagraph. Unless such Party has made the reservation described in subparagraph c) of paragraph 15, such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 14, as well as the article and paragraph number of each such provision.

e) Where all Contracting Jurisdictions have made a notification under subparagraph c) or d) with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the Simplified Limitation on Benefits Provision. In other cases, the Simplified Limitation on Benefits Provision shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with the Simplified Limitation on Benefits Provision.

Article 8 – Dividend Transfer Transactions

1. Provisions of a Covered Tax Agreement that exempt dividends paid by a company which is a resident of a Contracting Jurisdiction from tax or that limit the rate at which such dividends may be taxed, provided that the beneficial owner or the recipient is a company which is a resident of the other Contracting Jurisdiction and which owns, holds or controls more than a certain amount of the capital, shares, stock, voting power, voting rights or similar ownership interests of the company paying the dividends, shall apply only if the ownership conditions described in those provisions are met throughout a 365 day period that includes the day of the payment of the dividends (for the purpose of computing that period, no account shall be taken of changes of ownership that would directly result from a corporate reorganisation, such as a merger or divisive reorganisation, of the company that holds the shares or that pays the dividends).

2. The minimum holding period provided in paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of a minimum holding period in provisions of a Covered Tax Agreement described in paragraph 1.

3. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements to the extent that the provisions described in paragraph 1 already include:

i) a minimum holding period;

ii) a minimum holding period shorter than a 365 day period; or

iii) a minimum holding period longer than a 365 day period.

b) Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 4 notifie son choix au Dépositaire. Le paragraphe 4 s'applique à une Convention fiscale couverte seulement si toutes les Juridictions contractantes formulent une notification à cet égard.

c) Toute Partie qui décide d'appliquer la règle simplifiée de limitation des avantages conformément au paragraphe 6 notifie son choix au Dépositaire. La notification doit inclure la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 14, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée, sauf si cette Partie a émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 15.

d) Toute Partie qui n'opte pas pour l'application de la règle simplifiée de limitation des avantages conformément au paragraphe 6, mais qui choisit d'appliquer les alinéas a) ou b) du paragraphe 7, notifie au Dépositaire l'alinéa choisi. La notification doit inclure la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 14, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée, sauf si cette Partie a émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 15.

e) Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une notification prévue aux alinéas c) ou d) relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la règle simplifiée de limitation des avantages. Dans les autres cas, la règle simplifiée de limitation des avantages prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec la règle simplifiée de limitation des avantages.

Article 8 – Transactions relatives au transfert de dividendes

1. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient une exemption d'impôt sur les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Juridiction contractante ou qui limitent le taux d'imposition de ces dividendes, sous réserve que le bénéficiaire effectif ou le destinataire du paiement soit une société qui est un résident de l'autre Juridiction contractante et qui possède, détient ou contrôle, dans la société qui paie les dividendes, plus d'un certain montant du capital, des actions, des titres, des droits de vote ou des droits ou participations similaires, ne s'appliquent que si les conditions de détention énoncées dans ces dispositions sont satisfaites tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes).

2. La période minimale de détention prévue au paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une période minimale de détention dans les dispositions d'une Convention fiscale couverte décrites au paragraphe 1.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes dans la mesure où les dispositions mentionnées au paragraphe 1 prévoient déjà :

i) une période minimale de détention ;

ii) une période minimale de détention inférieure à 365 jours ; ou

iii) une période minimale de détention supérieure à 365 jours.

4. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 1 that is not subject to a reservation described in subparagraph b) of paragraph 3, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 1 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that provision.

Article 9 – Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property

1. Provisions of a Covered Tax Agreement providing that gains derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from the alienation of shares or other rights of participation in an entity may be taxed in the other Contracting Jurisdiction provided that these shares or rights derived more than a certain part of their value from immovable property (real property) situated in that other Contracting Jurisdiction (or provided that more than a certain part of the property of the entity consists of such immovable property (real property)):

a) shall apply if the relevant value threshold is met at any time during the 365 days preceding the alienation; and

b) shall apply to shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust (to the extent that such shares or interests are not already covered) in addition to any shares or rights already covered by the provisions.

2. The period provided in subparagraph a) of paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of a time period for determining whether the relevant value threshold in provisions of a Covered Tax Agreement described in paragraph 1 was met.

3. A Party may also choose to apply paragraph 4 with respect to its Covered Tax Agreements.

4. For purposes of a Covered Tax Agreement, gains derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from the alienation of shares or comparable interests, such as interests in a partnership or trust, may be taxed in the other Contracting Jurisdiction if, at any time during the 365 days preceding the alienation, these shares or comparable interests derived more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property (real property) situated in that other Contracting Jurisdiction.

5. Paragraph 4 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement providing that gains derived by a resident of a Contracting Jurisdiction from the alienation of shares or other rights of participation in an entity may be taxed in the other Contracting Jurisdiction provided that these shares or rights derived more than a certain part of their value from immovable property (real property) situated in that other Contracting Jurisdiction, or provided that more than a certain part of the property of the entity consists of such immovable property (real property).

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 1 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte seulement lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à la disposition concernée.

Article 9 – Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

1. Les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits ou participations dans une entité sont imposables dans l'autre Juridiction contractante à condition que ces actions, droits ou participations tirent plus d'une certaine partie de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction (ou qui prévoient que plus d'une certaine partie des biens de l'entité soit constituée de tels biens immobiliers (immeubles)) :

a) s'appliquent si le seuil de valeur pertinent est atteint à un moment donné au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation ; et

b) s'appliquent à des actions ou à des droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust) (dans la mesure où ces actions, droits ou participations ne sont pas déjà couverts), en plus des actions, droits ou participations déjà couverts par les dispositions.

2. La période prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une période définie pour déterminer si le seuil de valeur pertinent prévu par les dispositions d'une Convention fiscale couverte mentionnées au paragraphe 1 a été atteint.

3. Une Partie peut également choisir d'appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

4. Pour l'application d'une Convention fiscale couverte, les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société de personnes, une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre Juridiction contractante si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction contractante.

5. Le paragraphe 4 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les gains qu'un résident d'une Juridiction contractante tire de l'aliénation d'actions ou d'autres droits ou participations dans une entité sont imposables dans l'autre Juridiction contractante à condition que ces actions, droits ou participations tirent plus d'une certaine partie de leur valeur de biens immobiliers (immeubles) situés dans cette autre Juridiction Contractante, ou que plus d'une certaine partie de la propriété de l'entité soit constituée de tels biens immobiliers (immeubles).

6. A Party may reserve the right:

a) for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for subparagraph a) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements;

c) for subparagraph b) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements;

d) for subparagraph a) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision of the type described in paragraph 1 that includes a period for determining whether the relevant value threshold was met;

e) for subparagraph b) of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision of the type described in paragraph 1 that applies to the alienation of interests other than shares;

f) for paragraph 4 not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 5.

7. Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 6 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 1, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 1 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to that provision.

8. Each Party that chooses to apply paragraph 4 shall notify the Depositary of its choice. Paragraph 4 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification. In such case, paragraph 1 shall not apply with respect to that Covered Tax Agreement. In the case of a Party that has not made the reservation described in subparagraph f) of paragraph 6 and has made the reservation described in subparagraph a) of paragraph 6, such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement under this paragraph or paragraph 7, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 4. In other cases, paragraph 4 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 4.

Article 10 – Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions

1. Where:

a) an enterprise of a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement derives income from the other Contracting Jurisdiction and the first-mentioned Contracting Jurisdiction treats such income as attributable to a permanent establishment of the enterprise situated in a third jurisdiction; and

b) the profits attributable to that permanent establishment are exempt from tax in the first-mentioned Contracting Jurisdiction,

the benefits of the Covered Tax Agreement shall not apply to any item of income on which the tax in the third jurisdiction is less than 60 per cent of the tax that would be imposed in the first-mentioned Contracting Jurisdiction on that item of income if that permanent establishment were situated in the first-mentioned Contracting Jurisdiction. In such a case, any income to which the provisions of this paragraph apply shall remain taxable according to the domestic law of the other Contracting Jurisdiction, notwithstanding any other provisions of the Covered Tax Agreement.

6. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;

c) de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes ;

d) de ne pas appliquer l'alinéa a) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition telle que décrite au paragraphe 1 qui prévoit une période visant à déterminer si le seuil de valeur pertinent a été atteint ;

e) de ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition telle que décrite au paragraphe 1 qui s'applique à l'aliénation de droits ou participations autres que des actions ;

f) de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 5.

7. Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 6 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 1, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte que lorsque toutes les Juridictions Contractantes ont formulé une notification y afférente.

8. Toute Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 4 du présent article notifie son choix au Dépositaire. Le paragraphe 4 ne s'applique à une Convention fiscale couverte que si l'ensemble des Juridictions contractantes le choisit. Dans ce cas, le paragraphe 1 ne s'applique pas à cette Convention fiscale couverte. Dans le cas d'une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa f) du paragraphe 6 et qui a émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 6, cette notification inclut également la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte conformément au présent paragraphe ou au paragraphe 7, celle-ci est remplacée par les dispositions du paragraphe 4. Dans les autres cas, le paragraphe 4 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 4.

Article 10 – Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

1. Lorsque :

a) une entreprise d'une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte tire un revenu de l'autre Juridiction contractante et que la première Juridiction contractante considère ce revenu comme étant attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce ; et que

b) les bénéfices attribuables à cet établissement stable sont exonérés d'impôt dans la première Juridiction contractante,

les avantages accordés par la Convention fiscale couverte ne s'appliquent pas à tout élément de revenu au titre duquel l'impôt dans la juridiction tierce est inférieur à 60 pour cent de l'impôt qui serait dû dans la première Juridiction contractante sur cet élément de revenu si cet établissement stable était situé dans la première Juridiction contractante. Dans ce cas, tout élément de revenu auquel s'appliquent les dispositions du présent paragraphe reste imposable conformément à la législation de l'autre Juridiction contractante, nonobstant toute autre disposition de la Convention fiscale couverte.

2. Paragraph 1 shall not apply if the income derived from the other Contracting Jurisdiction described in paragraph 1 is derived in connection with or is incidental to the active conduct of a business carried on through the permanent establishment (other than the business of making, managing or simply holding investments for the enterprise's own account, unless these activities are banking, insurance or securities activities carried on by a bank, insurance enterprise or registered securities dealer, respectively).

3. If benefits under a Covered Tax Agreement are denied pursuant to paragraph 1 with respect to an item of income derived by a resident of a Contracting Jurisdiction, the competent authority of the other Contracting Jurisdiction may, nevertheless, grant these benefits with respect to that item of income if, in response to a request by such resident, such competent authority determines that granting such benefits is justified in light of the reasons such resident did not satisfy the requirements of paragraphs 1 and 2. The competent authority of the Contracting Jurisdiction to which a request has been made under the preceding sentence by a resident of the other Contracting Jurisdiction shall consult with the competent authority of that other Contracting Jurisdiction before either granting or denying the request.

4. Paragraphs 1 through 3 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that deny or limit benefits that would otherwise be granted to an enterprise of a Contracting Jurisdiction which derives income from the other Contracting Jurisdiction that is attributable to a permanent establishment of the enterprise situated in a third jurisdiction.

5. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 4;

c) for this Article to apply only to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 4.

6. Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) or b) of paragraph 5 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 4, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraphs 1 through 3. In other cases, paragraphs 1 through 3 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with those paragraphs.

Article 11 – Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents

1. A Covered Tax Agreement shall not affect the taxation by a Contracting Jurisdiction of its residents, except with respect to the benefits granted under provisions of the Covered Tax Agreement:

a) which require that Contracting Jurisdiction to grant to an enterprise of that Contracting Jurisdiction a correlative or corresponding adjustment following an initial adjustment made by the other Contracting Jurisdiction, in accordance with the Covered Tax Agreement, to the amount of tax charged in the first-mentioned Contracting Jurisdiction on the profits of a permanent establishment of the enterprise or the profits of an associated enterprise;

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le revenu tiré de l'autre Juridiction contractante tel qu'il est décrit dans le paragraphe 1 est lié ou constitue un élément annexe ou accessoire à l'exercice effectif d'une activité d'entreprise exercée par l'intermédiaire de l'établissement stable (autre que l'activité consistant à réaliser, gérer ou simplement détenir des placements pour le compte de l'entreprise, à moins qu'il ne s'agisse d'activités bancaires, d'assurance ou d'activités portant sur des valeurs mobilières exercées respectivement par une banque, une compagnie d'assurance ou un opérateur sur titres agréé).

3. Si les avantages prévus par une Convention fiscale couverte sont refusés en vertu du paragraphe 1 pour un élément de revenu tiré par un résident d'une Juridiction contractante, l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante peut néanmoins accorder ces avantages pour cet élément de revenu si, en réponse à une demande de ce résident, cette autorité compétente considère que l'octroi de ces avantages est justifié au regard des motifs pour lesquels ce résident n'a pas satisfait les conditions des paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente de la Juridiction contractante à laquelle une demande a été faite en vertu de la phrase précédente par un résident de l'autre Juridiction contractante consulte l'autorité compétente de cette autre Juridiction contractante avant d'accepter ou de rejeter la demande.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui refusent ou limitent les avantages qui seraient octroyés à une entreprise d'une Juridiction contractante qui tire un revenu de l'autre Juridiction contractante qui est attribuable à un établissement stable de cette entreprise situé dans une juridiction tierce.

5. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions mentionnées au paragraphe 4 ;

c) d'appliquer le présent article uniquement à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions mentionnées au paragraphe 4.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par celles des paragraphes 1 à 3. Dans les autres cas, les paragraphes 1 à 3 prévalent sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec ces paragraphes.

Article 11 – Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

1. Une Convention fiscale couverte n'affecte pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses résidents, sauf en ce qui concerne les avantages accordés en vertu de dispositions de cette Convention fiscale couverte :

a) qui prévoient qu'une Juridiction contractante accorde à une entreprise de cette Juridiction un ajustement corrélatif après un ajustement initial auquel a procédé l'autre Juridiction contractante, conformément à la Convention fiscale couverte, du montant de l'impôt perçu dans la première Juridiction contractante sur les bénéfices d'un établissement stable de l'entreprise ou sur les bénéfices d'une entreprise associée ;

b) which may affect how that Contracting Jurisdiction taxes an individual who is a resident of that Contracting Jurisdiction if that individual derives income in respect of services rendered to the other Contracting Jurisdiction or a political subdivision or local authority or other comparable body thereof;

c) which may affect how that Contracting Jurisdiction taxes an individual who is a resident of that Contracting Jurisdiction if that individual is also a student, business apprentice or trainee, or a teacher, professor, lecturer, instructor, researcher or research scholar who meets the conditions of the Covered Tax Agreement;

d) which require that Contracting Jurisdiction to provide a tax credit or tax exemption to residents of that Contracting Jurisdiction with respect to the income that the other Contracting Jurisdiction may tax in accordance with the Covered Tax Agreement (including profits that are attributable to a permanent establishment situated in that other Contracting Jurisdiction in accordance with the Covered Tax Agreement);

e) which protect residents of that Contracting Jurisdiction against certain discriminatory taxation practices by that Contracting Jurisdiction;

f) which allow residents of that Contracting Jurisdiction to request that the competent authority of that or either Contracting Jurisdiction consider cases of taxation not in accordance with the Covered Tax Agreement;

g) which may affect how that Contracting Jurisdiction taxes an individual who is a resident of that Contracting Jurisdiction when that individual is a member of a diplomatic mission, government mission or consular post of the other Contracting Jurisdiction;

h) which provide that pensions or other payments made under the social security legislation of the other Contracting Jurisdiction shall be taxable only in that other Contracting Jurisdiction;

i) which provide that pensions and similar payments, annuities, alimony payments or other maintenance payments arising in the other Contracting Jurisdiction shall be taxable only in that other Contracting Jurisdiction; or

j) which otherwise expressly limit a Contracting Jurisdiction's right to tax its own residents or provide expressly that the Contracting Jurisdiction in which an item of income arises has the exclusive right to tax that item of income.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement stating that the Covered Tax Agreement would not affect the taxation by a Contracting Jurisdiction of its residents.

3. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain the provisions described in paragraph 2.

4. Each Party that has not made the reservation described in subparagraph a) or b) of paragraph 3 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

b) qui peuvent affecter la manière dont cette Juridiction contractante impose une personne physique qui est un résident de cette Juridiction contractante si cette personne tire un revenu au titre de services rendus à l'autre Juridiction contractante ou à l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou autres institutions comparables ;

c) qui peuvent affecter la manière dont cette Juridiction contractante impose une personne physique qui est un résident de cette Juridiction Contractante si cette personne est également un étudiant, apprenti ou stagiaire, ou un enseignant, professeur, conférencier, instructeur, chercheur ou maître de recherche qui remplit les conditions de la Convention fiscale couverte ;

d) qui prévoient que cette Juridiction contractante accorde un crédit d'impôt ou une exemption d'impôt aux résidents de cette Juridiction contractante au titre de revenus que l'autre Juridiction contractante peut imposer conformément à la Convention fiscale couverte (y compris les bénéfices attribuables à un établissement stable situé dans cette autre Juridiction contractante conformément à la Convention fiscale couverte) ;

e) qui protègent les résidents de cette Juridiction contractante contre certaines pratiques de discrimination fiscale appliquées par cette Juridiction contractante ;

f) qui permettent aux résidents de cette Juridiction contractante de demander que l'autorité compétente de cette Juridiction contractante ou de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes, examine les cas d'imposition non conformes à la Convention fiscale couverte ;

g) qui peuvent affecter l'imposition par cette Juridiction contractante d'une personne physique qui est un résident de cette Juridiction contractante lorsque cette personne est un membre d'une mission diplomatique, d'une *mission gouvernementale* ou d'un *poste* consulaire de l'autre Juridiction contractante ;

h) qui prévoient que les pensions ou autres sommes payées en application de la législation de l'autre Juridiction contractante en matière de sécurité sociale ne sont imposables que dans cette autre Juridiction contractante ;

i) qui prévoient que les pensions et paiements similaires, rentes, pensions alimentaires ou autres allocations d'entretien provenant de l'autre Juridiction contractante ne sont imposables que dans cette autre Juridiction contractante ; ou

j) qui limitent expressément le droit d'une Juridiction contractante d'imposer ses propres résidents ou qui prévoient expressément qu'une Juridiction contractante d'où provient un élément de revenu a le droit exclusif d'imposer cet élément de revenu.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte prévoyant que la présente Convention n'affecterait pas l'imposition par une Juridiction contractante de ses résidents.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà les dispositions décrites au paragraphe 2.

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou b) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent des dispositions décrites au paragraphe 2, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

PART IV.

AVOIDANCE OF PERMANENT ESTABLISHMENT STATUS

Article 12 – Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies

1. Notwithstanding the provisions of a Covered Tax Agreement that define the term "permanent establishment", but subject to paragraph 2, where a person is acting in a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement on behalf of an enterprise and, in doing so, habitually concludes contracts, or habitually plays the principal role leading to the conclusion of contracts that are routinely concluded without material modification by the enterprise, and these contracts are:

a) in the name of the enterprise; or

b) for the transfer of the ownership of, or for the granting of the right to use, property owned by that enterprise or that the enterprise has the right to use; or

c) for the provision of services by that enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that Contracting Jurisdiction in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless these activities, if they were exercised by the enterprise through a fixed place of business of that enterprise situated in that Contracting Jurisdiction, would not cause that fixed place of business to be deemed to constitute a permanent establishment under the definition of permanent establishment included in the Covered Tax Agreement (as it may be modified by this Convention).

2. Paragraph 1 shall not apply where the person acting in a Contracting Jurisdiction to a Covered Tax Agreement on behalf of an enterprise of the other Contracting Jurisdiction carries on business in the first-mentioned Contracting Jurisdiction as an independent agent and acts for the enterprise in the ordinary course of that business. Where, however, a person acts exclusively or almost exclusively on behalf of one or more enterprises to which it is closely related, that person shall not be considered to be an independent agent within the meaning of this paragraph with respect to any such enterprise.

3. a) Paragraph 1 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that describe the conditions under which an enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Jurisdiction (or a person shall be deemed to be a permanent establishment in a Contracting Jurisdiction) in respect of an activity which a person other than an agent of an independent status undertakes for the enterprise, but only to the extent that such provisions address the situation in which such person has, and habitually exercises, in that Contracting Jurisdiction an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.

b) Paragraph 2 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that an enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting Jurisdiction in respect of an activity which an agent of an independent status undertakes for the enterprise.

4. A Party may reserve the right for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements.

PARTIE IV.

MESURES VISANT À ÉVITER LE STATUT D'ÉTABLISSEMENT STABLE

Article 12 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

1. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable » mais sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une personne agit dans une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte, pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

a) au nom de l'entreprise ; ou

b) pour le transfert de la propriété de biens appartenant à cette entreprise ou pour la concession du droit d'utiliser de tels biens ou des biens que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou

c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Juridiction contractante pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que ces activités, si elles étaient exercées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires de cette entreprise située dans cette Juridiction contractante, ne conduiraient pas à considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable, selon la définition d'établissement stable contenue dans la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans une Juridiction contractante ayant conclu une Convention fiscale couverte, pour le compte d'une entreprise de l'autre Juridiction contractante exerce dans la première Juridiction contractante une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

3. a) Le paragraphe 1 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui énoncent les conditions dans lesquelles une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante (ou qu'une personne est considérée comme étant un établissement stable dans une Juridiction contractante) pour une activité qu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces dispositions traitent de la situation dans laquelle cette personne dispose, dans cette Juridiction contractante, de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

b) Le paragraphe 2 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient qu'une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Juridiction contractante pour une activité qu'un agent jouissant d'un statut indépendant exerce pour l'entreprise.

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes.

5. Each Party that has not made a reservation described in paragraph 4 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in subparagraph a) of paragraph 3, as well as the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 1 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to that provision.

6. Each Party that has not made a reservation described in paragraph 4 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in subparagraph b) of paragraph 3, as well as the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 2 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that provision.

Article 13 – Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions

1. A Party may choose to apply paragraph 2 (Option A) or paragraph 3 (Option B) or to apply neither Option.

Option A

2. Notwithstanding the provisions of a Covered Tax Agreement that define the term "permanent establishment", the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the activities specifically listed in the Covered Tax Agreement (prior to modification by this Convention) as activities deemed not to constitute a permanent establishment, whether or not that exception from permanent establishment status is contingent on the activity being of a preparatory or auxiliary character;

b) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not described in subparagraph a);

c) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) and b),

provided that such activity or, in the case of subparagraph c), the overall activity of the fixed place of business, is of a preparatory or auxiliary character.

Option B

3. Notwithstanding the provisions of a Covered Tax Agreement that define the term "permanent establishment", the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the activities specifically listed in the Covered Tax Agreement (prior to modification by this Convention) as activities deemed not to constitute a permanent establishment, whether or not that exception from permanent establishment status is contingent on the activity being of a preparatory or auxiliary character, except to the extent that the relevant provision of the Covered Tax Agreement provides explicitly that a specific activity shall be deemed not to constitute a permanent establishment provided that the activity is of a preparatory or auxiliary character;

b) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any activity not described in subparagraph a), provided that this activity is of a preparatory or auxiliary character;

5. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 4 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa a) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 1 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative de cette disposition.

6. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 4 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 2 s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à cette disposition.

Article 13 – Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques

1. Une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 2 (Option A) ou le paragraphe 3 (Option B) ou de n'appliquer aucune de ces options.

Option A

2. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable », on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants :

a) les activités spécifiquement énumérées dans la Convention fiscale couverte (avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention) et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute activité non visée à l'alinéa a) ;

c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b),

à condition que l'activité concernée ou, dans le cas de l'alinéa c), l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

Option B

3. Nonobstant les dispositions d'une Convention fiscale couverte qui définissent l'expression « établissement stable », on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » dans les cas suivants :

a) les activités spécifiquement énumérées dans la Convention fiscale couverte (avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention) et considérées comme ne constituant pas un établissement stable, que cette exception relative au statut d'établissement stable soit ou non subordonnée au fait que l'activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire, sauf dans la mesure où la disposition de la Convention fiscale couverte prévoit expressément qu'une activité spécifique est considérée comme ne constituant pas un établissement stable si cette activité revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

b) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non visée à l'alinéa a), à condition qu'elle revête un caractère préparatoire ou auxiliaire :

c) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) and b), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

4. A provision of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by paragraph 2 or 3) that lists specific activities deemed not to constitute a permanent establishment shall not apply to a fixed place of business that is used or maintained by an enterprise if the same enterprise or a closely related enterprise carries on business activities at the same place or at another place in the same Contracting Jurisdiction and:

a) that place or other place constitutes a permanent establishment for the enterprise or the closely related enterprise under the provisions of a Covered Tax Agreement defining a permanent establishment; or

b) the overall activity resulting from the combination of the activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, is not of a preparatory or auxiliary character,

provided that the business activities carried on by the two enterprises at the same place, or by the same enterprise or closely related enterprises at the two places, constitute complementary functions that are part of a cohesive business operation.

5. a) Paragraph 2 or 3 shall apply in place of the relevant parts of provisions of a Covered Tax Agreement that list specific activities that are deemed not to constitute a permanent establishment even if the activity is carried on through a fixed place of business (or provisions of a Covered Tax Agreement that operate in a comparable manner).

b) Paragraph 4 shall apply to provisions of a Covered Tax Agreement (as they may be modified by paragraph 2 or 3) that list specific activities that are deemed not to constitute a permanent establishment even if the activity is carried on through a fixed place of business (or provisions of a Covered Tax Agreement that operate in a comparable manner).

6. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for paragraph 2 not to apply to its Covered Tax Agreements that explicitly state that a list of specific activities shall be deemed not to constitute a permanent establishment only if each of the activities is of a preparatory or auxiliary character;

c) for paragraph 4 not to apply to its Covered Tax Agreements.

7. Each Party that chooses to apply an Option under paragraph 1 shall notify the Depositary of its choice of Option. Such notification shall also include the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision described in subparagraph a) of paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision. An Option shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have chosen to apply the same Option and have made such a notification with respect to that provision.

c) une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ; à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3) qui énumère des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable, ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans la même Juridiction contractante et :

a) lorsque l'une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions de cette Convention fiscale couverte définissant un établissement stable ; ou

b) lorsque l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

5. a) Le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 s'applique à la place des parties pertinentes des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable même si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (ou des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui ont un effet comparable).

b) Le paragraphe 4 s'applique aux dispositions d'une Convention fiscale couverte (telles que susceptibles d'être modifiées par les paragraphes 2 ou 3) qui énumèrent des activités spécifiques dont l'exercice est considéré comme ne constituant pas un établissement stable même si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (ou des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui ont un effet comparable).

6. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer le paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes qui prévoient expressément une liste d'activités spécifiques qui doivent être considérées comme ne constituant pas un établissement stable uniquement si chacune de ces activités revêt un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

c) de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

7. Toute Partie qui choisit d'appliquer une option en application du paragraphe 1 notifie au Dépositaire son choix d'option. Cette notification inclut également la liste des Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa a) du paragraphe 5, ainsi que les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Une option ne s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes ont choisi d'appliquer la même option et ont formulé une telle notification relative à cette disposition.

8. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) or c) of paragraph 6 and does not choose to apply an Option under paragraph 1 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in subparagraph b) of paragraph 5, as well as the article and paragraph number of each such provision. Paragraph 4 shall apply with respect to a provision of a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to that provision under this paragraph or paragraph 7.

Article 14 – Splitting-up of Contracts

1. For the sole purpose of determining whether the period (or periods) referred to in a provision of a Covered Tax Agreement that stipulates a period (or periods) of time after which specific projects or activities shall constitute a permanent establishment has been exceeded:

a) where an enterprise of a Contracting Jurisdiction carries on activities in the other Contracting Jurisdiction at a place that constitutes a building site, construction project, installation project or other specific project identified in the relevant provision of the Covered Tax Agreement, or carries on supervisory or consultancy activities in connection with such a place, in the case of a provision of a Covered Tax Agreement that refers to such activities, and these activities are carried on during one or more periods of time that, in the aggregate, exceed 30 days without exceeding the period or periods referred to in the relevant provision of the Covered Tax Agreement; and

b) where connected activities are carried on in that other Contracting Jurisdiction at (or, where the relevant provision of the Covered Tax Agreement applies to supervisory or consultancy activities, in connection with) the same building site, construction or installation project, or other place identified in the relevant provision of the Covered Tax Agreement during different periods of time, each exceeding 30 days, by one or more enterprises closely related to the first-mentioned enterprise,

these different periods of time shall be added to the aggregate period of time during which the first-mentioned enterprise has carried on activities at that building site, construction or installation project, or other place identified in the relevant provision of the Covered Tax Agreement.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement to the extent that such provisions address the division of contracts into multiple parts to avoid the application of a time period or periods in relation to the existence of a permanent establishment for specific projects or activities described in paragraph 1.

3. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements;

b) for the entirety of this Article not to apply with respect to provisions of its Covered Tax Agreements relating to the exploration for or exploitation of natural resources.

4. Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 3 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2 that is not subject to a reservation under subparagraph b) of paragraph 3, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1 to the extent provided in paragraph 2. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

8. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue aux alinéas a) ou c) du paragraphe 6 et qui n'a pas choisi d'option en application du paragraphe 1 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite à l'alinéa b) du paragraphe 5, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Le paragraphe 4 ne s'applique à une disposition d'une Convention fiscale couverte que si toutes les Juridictions contractantes ont formulé une notification relative à cette disposition en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 7.

Article 14 – Fractionnement de contrats

1. À seule fin de déterminer si la période (ou les périodes) visée(s) dans une disposition d'une Convention fiscale couverte qui prévoit une période (ou des périodes) au-delà de laquelle (ou desquelles) des projets ou des activités spécifiques constituent un établissement stable a (ont) été dépassé(es) :

a) lorsqu'une entreprise d'une Juridiction contractante exerce des activités dans l'autre Juridiction contractante à un endroit qui constitue un chantier de construction ou de montage, ou tout autre projet spécifique mentionné dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte, ou exerce des activités de surveillance ou de conseil qui sont liées à cet endroit, dans le cas d'une disposition d'une Convention fiscale couverte qui mentionne de telles activités, et que ces activités sont exercées pendant une ou des périodes qui, au total, dépassent 30 jours mais ne dépassent pas la période ou les périodes indiquées dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte ; et

b) lorsque des activités connexes sont exercées dans cette autre Juridiction contractante (ou lorsque la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte s'applique à des activités de surveillance ou de conseil, en lien avec cet endroit) sur le même chantier de construction ou de montage ou à tout autre endroit identifié dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte pendant différentes périodes de plus de 30 jours chacune, par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise,

ces différentes périodes sont ajoutées à la période totale pendant laquelle la première entreprise a exercé des activités sur ce chantier de construction ou de montage ou à tout autre endroit identifié dans la disposition pertinente de la Convention fiscale couverte.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence des dispositions d'une Convention fiscale couverte dans la mesure où ces dispositions portent sur le fractionnement de contrats en plusieurs parties pour éviter de dépasser une période ou des périodes relatives à l'existence d'un établissement stable pour des projets ou des activités spécifiques décrites au paragraphe 1.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes ;

b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article aux dispositions de ses Conventions fiscales couvertes relatives à l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles.

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2 et qui ne font pas l'objet d'une réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1 dans les conditions prévues au paragraphe 2. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions de la Convention fiscale couverte seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

Article 15 – Definition of a Person Closely Related to an Enterprise

1. For the purposes of the provisions of a Covered Tax Agreement that are modified by paragraph 2 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies), paragraph 4 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions), or paragraph 1 of Article 14 (Splitting-up of Contracts), a person is closely related to an enterprise if, based on all the relevant facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same persons or enterprises. In any case, a person shall be considered to be closely related to an enterprise if one possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) or if another person possesses directly or indirectly more than 50 per cent of the beneficial interest (or, in the case of a company, more than 50 per cent of the aggregate vote and value of the company's shares or of the beneficial equity interest in the company) in the person and the enterprise.

2. A Party that has made the reservations described in paragraph 4 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies), subparagraph a) or c) of paragraph 6 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions), and subparagraph a) of paragraph 3 of Article 14 (Splitting-up of Contracts) may reserve the right for the entirety of this Article not to apply to the Covered Tax Agreements to which those reservations apply.

Article 15 – Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

1. Aux fins des dispositions d'une Convention fiscale couverte modifiées par le paragraphe 2 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires), le paragraphe 4 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques), ou le paragraphe 1 de l'article 14 (Fractionnement de contrats), une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise.

2. Une Partie qui a émis les réserves prévues au paragraphe 4 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires), aux alinéas a) ou c) du paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) et à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) peut se réserver le droit de ne pas appliquer l'intégralité du présent article aux Conventions fiscales couvertes auxquelles ces réserves s'appliquent.

PART V.

IMPROVING DISPUTE RESOLUTION

Article 16 – Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Jurisdictions, present the case to the competent authority of either Contracting Jurisdiction. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Covered Tax Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting Jurisdictions.

3. The competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Covered Tax Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Covered Tax Agreement.

4. a) i) The first sentence of paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement (or parts thereof) that provide that where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdiction result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Jurisdictions, present the case to the competent authority of the Contracting Jurisdiction of which that person is a resident including provisions under which, if the case presented by that person comes under the provisions of a Covered Tax Agreement relating to non-discrimination based on nationality, the case may be presented to the competent authority of the Contracting Jurisdiction of which that person is a national.

ii) The second sentence of paragraph 1 shall apply in place of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that a case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period that is shorter than three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, or in the absence of a provision of a Covered Tax Agreement describing the time period within which such a case must be presented.

b) i) The first sentence of paragraph 2 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that the competent authority that is presented with the case by the person referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Covered Tax Agreement.

ii) The second sentence of paragraph 2 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement providing that any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting Jurisdictions.

PARTIE V.

AMÉLIORER LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 16 – Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte.

2. L'autorité compétente s'efforce, si cette réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.

3. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.

4. a) i) La première phrase du paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence des dispositions (ou parties de dispositions) d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que, lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'une ou l'autre des Juridictions contractantes ou par les deux entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont elle est un résident, y compris les dispositions en vertu desquelles, si le cas qu'elle soumet relève des dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur la nationalité d'une Convention fiscale couverte, le cas peut être soumis à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité.

ii) La deuxième phrase du paragraphe 1 s'applique à la place des dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient qu'un cas mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, ou en l'absence de disposition d'une Convention fiscale couverte établissant un délai pour la présentation d'un tel cas.

b) i) La première phrase du paragraphe 2 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que l'autorité compétente à laquelle la personne mentionnée au paragraphe 1 soumet son cas s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention fiscale couverte.

ii) La deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que l'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes.

c) i) The first sentence of paragraph 3 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Covered Tax Agreement.

ii) The second sentence of paragraph 3 shall apply in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Covered Tax Agreement.

5. A Party may reserve the right:

a) for the first sentence of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that it intends to meet the minimum standard for improving dispute resolution under the OECD/G20 BEPS Package by ensuring that under each of its Covered Tax Agreements (other than a Covered Tax Agreement that permits a person to present a case to the competent authority of either Contracting Jurisdiction), where a person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those Contracting Jurisdictions, that person may present the case to the competent authority of the Contracting Jurisdiction of which the person is a resident or, if the case presented by that person comes under a provision of a Covered Tax Agreement relating to non-discrimination based on nationality, to that of the Contracting Jurisdiction of which that person is a national; and the competent authority of that Contracting Jurisdiction will implement a bilateral notification or consultation process with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction for cases in which the competent authority to which the mutual agreement procedure case was presented does not consider the taxpayer's objection to be justified;

b) for the second sentence of paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements that do not provide that the case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period on the basis that it intends to meet the minimum standard for improving dispute resolution under the OECD/G20 BEPS package by ensuring that for the purposes of all such Covered Tax Agreements the taxpayer referred to in paragraph 1 is allowed to present the case within a period of at least three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement;

c) for the second sentence of paragraph 2 not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that for the purposes of all of its Covered Tax Agreements:

i) any agreement reached via the mutual agreement procedure shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of the Contracting Jurisdictions; or

ii) it intends to meet the minimum standard for improving dispute resolution under the OECD/G20 BEPS package by accepting, in its bilateral treaty negotiations, a treaty provision providing that:

c) i) La première phrase du paragraphe 3 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les autorités compétentes des Juridictions contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention fiscale couverte.

ii) La deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention fiscale couverte.

5. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer la première phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de chacune de ses Conventions fiscales couvertes (autre qu'une Convention fiscale couverte qui permet à une personne de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes), lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont la personne est un résident ou, si le cas relève de la disposition d'une Convention fiscale couverte relative à la non-discrimination fondée sur la nationalité, à la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité ; et l'autorité compétente de cette Juridiction contractante engage un processus bilatéral de notification ou de consultation avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante pour les cas où l'autorité compétente saisie d'un cas de procédure amiable considère que la réclamation du contribuable n'est pas fondée ;

b) de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes qui ne prévoient pas que le cas mentionné dans la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes, la personne mentionnée au paragraphe 1 est autorisée à soumettre son cas dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte ;

c) de ne pas appliquer la deuxième phrase du paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'aux fins de toutes ses Conventions fiscales couvertes :

i) l'accord obtenu par voie d'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Juridictions contractantes ; ou

ii) elle a l'intention de satisfaire à la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en acceptant, lors des négociations de ses conventions bilatérales, une disposition prévoyant que :

A) the Contracting Jurisdictions shall make no adjustment to the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting Jurisdictions after a period that is mutually agreed between both Contracting Jurisdictions from the end of the taxable year in which the profits would have been attributable to the permanent establishment (this provision shall not apply in the case of fraud, gross negligence or wilful default); and

B) the Contracting Jurisdictions shall not include in the profits of an enterprise, and tax accordingly, profits that would have accrued to the enterprise but that by reason of the conditions referred to in a provision in the Covered Tax Agreement relating to associated enterprises have not so accrued, after a period that is mutually agreed between both Contracting Jurisdictions from the end of the taxable year in which the profits would have accrued to the enterprise (this provision shall not apply in the case of fraud, gross negligence or wilful default).

6. a) Each Party that has not made a reservation described in subparagraph a) of paragraph 5 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in clause i) of subparagraph a) of paragraph 4, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the first sentence of paragraph 1. In other cases, the first sentence of paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with that sentence.

b) Each Party that has not made the reservation described in subparagraph b) of paragraph 5 shall notify the Depositary of:

i) the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision that provides that a case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period that is shorter than three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, as well as the article and paragraph number of each such provision; a provision of a Covered Tax Agreement shall be replaced by the second sentence of paragraph 1 where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that provision; in other cases, subject to clause ii), the second sentence of paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with the second sentence of paragraph 1;

ii) the list of its Covered Tax Agreements which contain a provision that provides that a case referred to in the first sentence of paragraph 1 must be presented within a specific time period that is at least three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement, as well as the article and paragraph number of each such provision; the second sentence of paragraph 1 shall not apply to a Covered Tax Agreement where any Contracting Jurisdiction has made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement.

A) les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise de l'une des Juridictions contractantes au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices auraient dû être attribués à l'établissement stable (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré) ; et

B) les Juridictions contractantes s'abstiennent d'inclure dans les bénéfices d'une entreprise, et d'imposer en conséquence, des bénéfices qui aurait dû être réalisés par cette entreprise, mais qui ne l'ont pas été en raison des conditions mentionnées dans une disposition de la Convention fiscale couverte relative aux entreprises associées, au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours duquel ces bénéfices auraient dû être réalisés par l'entreprise (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré).

6. a) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa a) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire les Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au point i) de l'alinéa a) du paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la première phrase du paragraphe 1. Dans les autres cas, la première phrase du paragraphe1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec cette phrase.

b) Toute Partie qui n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa b) du paragraphe 5 notifie au Dépositaire :

i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ; lorsque toutes les Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ont formulé une telle notification relative à une disposition de la Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par la deuxième phrase du paragraphe 1 ; dans les autres cas, sous réserve du point ii), la deuxième phrase du paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec la deuxième phrase du paragraphe 1 ;

ii) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à la première phrase du paragraphe 1 doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée ; la deuxième phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas à une Convention fiscale couverte dès lors qu'une Juridiction contractante a formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.

c) Each Party shall notify the Depositary of:

i) the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause i) of subparagraph b) of paragraph 4; the first sentence of paragraph 2 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement;

ii) in the case of a Party that has not made the reservation described in subparagraph c) of paragraph 5, the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause ii) of subparagraph b) of paragraph 4; the second sentence of paragraph 2 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement.

d) Each Party shall notify the Depositary of:

i) the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause i) of subparagraph c) of paragraph 4; the first sentence of paragraph 3 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement;

ii) the list of its Covered Tax Agreements which do not contain a provision described in clause ii) of subparagraph c) of paragraph 4; the second sentence of paragraph 3 shall apply to a Covered Tax Agreement only where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to that Covered Tax Agreement.

Article 17 – Corresponding Adjustments

1. Where a Contracting Jurisdiction includes in the profits of an enterprise of that Contracting Jurisdiction — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting Jurisdiction has been charged to tax in that other Contracting Jurisdiction and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting Jurisdiction if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting Jurisdiction shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of the Covered Tax Agreement and the competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall if necessary consult each other.

2. Paragraph 1 shall apply in place of or in the absence of a provision that requires a Contracting Jurisdiction to make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on the profits of an enterprise of that Contracting Jurisdiction where the other Contracting Jurisdiction includes those profits in the profits of an enterprise of that other Contracting Jurisdiction and taxes those profits accordingly, and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of that other Contracting Jurisdiction if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises.

3. A Party may reserve the right:

a) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements that already contain a provision described in paragraph 2;

c) Toute Partie notifie au Dépositaire :

i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point i) de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; la première phrase du paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte ;

ii) pour les cas où une Partie n'a pas émis la réserve prévue à l'alinéa c) du paragraphe 5, la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 4 ; la deuxième phrase du paragraphe 2 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.

d) Toute Partie notifie au Dépositaire :

i) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point i) de l'alinéa c) du paragraphe 4 ; la première phrase du paragraphe 3 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte ;

ii) la liste de ses Conventions fiscales couvertes qui ne contiennent pas une disposition décrite au point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 4 ; la deuxième phrase du paragraphe 3 s'applique à une Convention fiscale couverte dès lors que toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à cette Convention fiscale couverte.

Article 17 – Ajustements corrélatifs

1. Lorsqu'une Juridiction contractante inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction contractante — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Juridiction contractante a été imposée dans cette autre Juridiction contractante, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Juridiction contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Juridiction contractante procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention fiscale couverte et, si nécessaire, les autorités compétentes des Juridictions contractantes se consultent.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition qui impose à une Juridiction contractante de procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur les bénéfices d'une entreprise de cette Juridiction contractante lorsque l'autre Juridiction contractante inclut ces bénéfices dans les bénéfices d'une entreprise de cette autre Juridiction contractante, et les impose en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de cette autre Juridiction contractante si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes.

3. Une Partie peut se réserver le droit :

a) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent déjà une disposition mentionnée au paragraphe 2 ;

b) for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that in the absence of a provision referred to in paragraph 2 in its Covered Tax Agreement:

i) it shall make the appropriate adjustment referred to in paragraph 1; or

ii) its competent authority shall endeavour to resolve the case under the provisions of a Covered Tax Agreement relating to mutual agreement procedure;

c) in the case of a Party that has made a reservation under clause ii) of subparagraph c) of paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure), for the entirety of this Article not to apply to its Covered Tax Agreements on the basis that in its bilateral treaty negotiations it shall accept a treaty provision of the type contained in paragraph 1, provided that the Contracting Jurisdictions were able to reach agreement on that provision and on the provisions described in clause ii) of subparagraph c) of paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure).

4. Each Party that has not made a reservation described in paragraph 3 shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements contains a provision described in paragraph 2, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where all Contracting Jurisdictions have made such a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of paragraph 1. In other cases, paragraph 1 shall supersede the provisions of the Covered Tax Agreement only to the extent that those provisions are incompatible with paragraph 1.

b) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes au motif qu'en l'absence de dispositions décrites au paragraphe 2 à ses Conventions fiscales couvertes :

i) elle procède à l'ajustement corrélatif approprié tel que mentionné au paragraphe 1 ; ou

ii) son autorité compétente s'efforce de régler le différend conformément aux dispositions d'une Convention fiscale couverte relative à la procédure amiable ;

c) de ne pas appliquer l'intégralité du présent article à ses Conventions fiscales couvertes lorsqu'elle a émis la réserve prévue au point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable), au motif qu'elle prévoit d'adopter, par le biais de négociations bilatérales, une disposition conventionnelle s'inspirant du paragraphe 1 et que les Juridictions contractantes parviennent à un accord sur cette disposition et celle du point ii) de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable).

4. Toute Partie qui n'a pas émis de réserve prévue au paragraphe 3 notifie au Dépositaire chacune de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une disposition décrite au paragraphe 2, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque toutes les Juridictions contractantes ont formulé une telle notification relative à une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par le paragraphe 1. Dans les autres cas, le paragraphe 1 prévaut sur les dispositions des Conventions fiscales couvertes seulement dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le paragraphe 1.

PART VI.

ARBITRATION

Article 18 – Choice to Apply Part VI

A Party may choose to apply this Part with respect to its Covered Tax Agreements and shall notify the Depositary accordingly. This Part shall apply in relation to two Contracting Jurisdictions with respect to a Covered Tax Agreement only where both Contracting Jurisdictions have made such a notification.

Article 19 – Mandatory Binding Arbitration

1. Where:

a) under a provision of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by paragraph 1 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure)) that provides that a person may present a case to a competent authority of a Contracting Jurisdiction where that person considers that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement (as it may be modified by the Convention), a person has presented a case to the competent authority of a Contracting Jurisdiction on the basis that the actions of one or both of the Contracting Jurisdictions have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of the Covered Tax Agreement (as it may be modified by the Convention); and

b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to a provision of a Covered Tax Agreement (as it may be modified by paragraph 2 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure)) that provides that the competent authority shall endeavour to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting Jurisdiction, within a period of two years beginning on the start date referred to in paragraph 8 or 9, as the case may be (unless, prior to the expiration of that period the competent authorities of the Contracting Jurisdictions have agreed to a different time period with respect to that case and have notified the person who presented the case of such agreement),

any unresolved issues arising from the case shall, if the person so requests in writing, be submitted to arbitration in the manner described in this Part, according to any rules or procedures agreed upon by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions pursuant to the provisions of paragraph 10.

2. Where a competent authority has suspended the mutual agreement procedure referred to in paragraph 1 because a case with respect to one or more of the same issues is pending before court or administrative tribunal, the period provided in subparagraph b) of paragraph 1 will stop running until either a final decision has been rendered by the court or administrative tribunal or the case has been suspended or withdrawn. In addition, where a person who presented a case and a competent authority have agreed to suspend the mutual agreement procedure, the period provided in subparagraph b) of paragraph 1 will stop running until the suspension has been lifted.

3. Where both competent authorities agree that a person directly affected by the case has failed to provide in a timely manner any additional material information requested by either competent authority after the start of the period provided in subparagraph b) of paragraph 1, the period provided in subparagraph b) of paragraph 1 shall be extended for an amount of time equal to the period beginning on the date by which the information was requested and ending on the date on which that information was provided.

PARTIE VI.

ARBITRAGE

Article 18 – Choix d'appliquer la partie VI

Une Partie peut choisir d'appliquer la présente partie à ses Conventions fiscales couvertes et le notifie au Dépositaire. Cette partie s'applique entre deux Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte uniquement lorsque les deux Juridictions contractantes ont formulé une telle notification.

Article 19 – Arbitrage obligatoire et contraignant

1. Lorsque :

a) en application d'une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 1 de l'article 16 (Procédure amiable)) qui dispose qu'une personne peut soumettre son cas à une autorité compétente d'une Juridiction contractante dès lors que cette personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention), une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante au motif que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par la présente Convention) ; et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre le cas conformément à une disposition d'une Convention fiscale couverte (telle que susceptible d'être modifiée par le paragraphe 2 de l'article 16 (Procédure amiable)) qui dispose que l'autorité compétente s'efforce de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante, dans un délai de deux ans à compter de la date de début mentionnée au paragraphe 8 ou 9, selon le cas (sauf si, avant l'expiration de ce délai, les autorités compétentes des Juridictions contractantes sont convenues d'un délai différent pour ce cas et en ont informé la personne qui a soumis le cas),

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent, si la personne en fait la demande par écrit, être soumises à l'arbitrage selon les modalités énoncées dans la présente partie, conformément aux règles ou aux procédures convenues par les autorités compétentes des Juridictions contractantes en application des dispositions du paragraphe 10.

2. Lorsqu'une autorité compétente a suspendu la procédure amiable mentionnée au paragraphe 1 parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à ce que ce tribunal judiciaire ou administratif rende une décision définitive ou que le cas soit suspendu ou retiré. De plus, lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.

3. Lorsque les deux autorités compétentes conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1, le délai prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.

4. a) The arbitration decision with respect to the issues submitted to arbitration shall be implemented through the mutual agreement concerning the case referred to in paragraph 1. The arbitration decision shall be final.

b) The arbitration decision shall be binding on both Contracting Jurisdictions except in the following cases:

i) if a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision. In such a case, the case shall not be eligible for any further consideration by the competent authorities. The mutual agreement that implements the arbitration decision on the case shall be considered not to be accepted by a person directly affected by the case if any person directly affected by the case does not, within 60 days after the date on which notification of the mutual agreement is sent to the person, withdraw all issues resolved in the mutual agreement implementing the arbitration decision from consideration by any court or administrative tribunal or otherwise terminate any pending court or administrative proceedings with respect to such issues in a manner consistent with that mutual agreement.

ii) if a final decision of the courts of one of the Contracting Jurisdictions holds that the arbitration decision is invalid. In such a case, the request for arbitration under paragraph 1 shall be considered not to have been made, and the arbitration process shall be considered not to have taken place (except for the purposes of Articles 21 (Confidentiality of Arbitration Proceedings) and 25 (Costs of Arbitration Proceedings)). In such a case, a new request for arbitration may be made unless the competent authorities agree that such a new request should not be permitted.

iii) if a person directly affected by the case pursues litigation on the issues which were resolved in the mutual agreement implementing the arbitration decision in any court or administrative tribunal.

5. The competent authority that received the initial request for a mutual agreement procedure as described in subparagraph a) of paragraph 1 shall, within two calendar months of receiving the request:

a) send a notification to the person who presented the case that it has received the request; and

b) send a notification of that request, along with a copy of the request, to the competent authority of the other Contracting Jurisdiction.

6. Within three calendar months after a competent authority receives the request for a mutual agreement procedure (or a copy thereof from the competent authority of the other Contracting Jurisdiction) it shall either:

a) notify the person who has presented the case and the other competent authority that it has received the information necessary to undertake substantive consideration of the case; or

b) request additional information from that person for that purpose.

4. a) La décision de la commission d'arbitrage concernant les questions soumises à l'arbitrage est mise en œuvre par le biais de l'accord amiable concernant le cas mentionné au paragraphe 1. La décision de la commission d'arbitrage est définitive.

b) La décision de la commission d'arbitrage est contraignante pour les deux Juridictions contractantes sauf dans les situations suivantes :

i) une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage. Dans un tel cas, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes. L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable à la personne directement concernée par le cas, cette personne ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.

ii) une décision définitive des tribunaux de l'une des Juridictions contractantes déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au paragraphe 1 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins de l'article 21 (Confidentialité de la procédure d'arbitrage) et de l'article 25 (Coûts de la procédure d'arbitrage)). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.

iii) une personne directement concernée par le cas intente une action contentieuse au sujet d'une des questions résolues par l'accord amiable mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage.

5. L'autorité compétente qui reçoit la demande initiale de procédure amiable telle que mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 doit, dans un délai de deux mois calendaires à compter de la réception de cette demande :

a) envoyer une notification à la personne qui a soumis le cas confirmant la réception de la demande ; et

b) envoyer une notification de la demande, accompagnée d'une copie de cette demande, à l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante.

6. Dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception par une autorité compétente de la demande de procédure amiable (ou de la copie de la demande de celle-ci provenant de l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante), cette autorité compétente :

a) notifie à la personne qui a soumis le cas et à l'autre autorité compétente qu'elle a reçu les informations nécessaires pour procéder à un examen approfondi du cas ; ou

b) demande à cette personne des informations complémentaires à cet effet.

7. Where pursuant to subparagraph b) of paragraph 6, one or both of the competent authorities have requested from the person who presented the case additional information necessary to undertake substantive consideration of the case, the competent authority that requested the additional information shall, within three calendar months of receiving the additional information from that person, notify that person and the other competent authority either:

a) that it has received the requested information; or

b) that some of the requested information is still missing.

8. Where neither competent authority has requested additional information pursuant to subparagraph b) of paragraph 6, the start date referred to in paragraph 1 shall be the earlier of:

a) the date on which both competent authorities have notified the person who presented the case pursuant to subparagraph a) of paragraph 6; and

b) the date that is three calendar months after the notification to the competent authority of the other Contracting Jurisdiction pursuant to subparagraph b) of paragraph 5.

9. Where additional information has been requested pursuant to subparagraph b) of paragraph 6, the start date referred to in paragraph 1 shall be the earlier of:

a) the latest date on which the competent authorities that requested additional information have notified the person who presented the case and the other competent authority pursuant to subparagraph a) of paragraph 7; and

b) the date that is three calendar months after both competent authorities have received all information requested by either competent authority from the person who presented the case.

If, however, one or both of the competent authorities send the notification referred to in subparagraph b) of paragraph 7, such notification shall be treated as a request for additional information under subparagraph b) of paragraph 6.

10. The competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall by mutual agreement (pursuant to the article of the relevant Covered Tax Agreement regarding procedures for mutual agreement) settle the mode of application of the provisions contained in this Part, including the minimum information necessary for each competent authority to undertake substantive consideration of the case. Such an agreement shall be concluded before the date on which unresolved issues in a case are first eligible to be submitted to arbitration and may be modified from time to time thereafter.

11. For purposes of applying this Article to its Covered Tax Agreements, a Party may reserve the right to replace the two-year period set forth in subparagraph b) of paragraph 1 with a three-year period.

12. A Party may reserve the right for the following rules to apply with respect to its Covered Tax Agreements notwithstanding the other provisions of this Article:

a) any unresolved issue arising from a mutual agreement procedure case otherwise within the scope of the arbitration process provided for by this Convention shall not be submitted to arbitration, if a decision on this issue has already been rendered by a court or administrative tribunal of either Contracting Jurisdiction;

b) if, at any time after a request for arbitration has been made and before the arbitration panel has delivered its decision to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, a decision concerning the issue is rendered by a court or administrative tribunal of one of the Contracting Jurisdictions, the arbitration process shall terminate.

7. Lorsque, en application de l'alinéa b) du paragraphe 6, l'une des autorités compétentes, ou les deux, ont demandé à la personne qui a soumis le cas des informations complémentaires nécessaires pour procéder à un examen approfondi, l'autorité compétente qui a demandé ces informations complémentaires doit, dans un délai de trois mois calendaires suivant la réception de ces informations complémentaires de cette personne, informer cette personne et l'autre autorité compétente :

a) qu'elle a reçu les informations demandées ; ou

b) que certaines des informations demandées sont toujours manquantes.

8. Lorsqu'aucune des autorités compétentes n'a demandé d'information complémentaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, la date de début indiquée au paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle les deux autorités compétentes ont informé la personne qui a soumis le cas conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 ; et

b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle la notification a été envoyée à l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5.

9. Lorsque des informations complémentaires ont été demandées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6, la date de début mentionnée au paragraphe 1 est la première des deux dates suivantes :

a) la dernière des dates à laquelle les autorités compétentes qui ont demandé des informations complémentaires ont informé la personne qui a soumis le cas ainsi que l'autre autorité compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 ; et

b) la date qui suit de trois mois calendaires la date à laquelle les deux autorités compétentes ont reçu l'ensemble des informations demandées par l'une ou l'autre des autorités compétentes de la personne qui a soumis le cas.

Toutefois, si l'une des autorités compétentes, ou les deux, transmettent la notification couverte à l'alinéa b) du paragraphe 7, cette notification doit être considérée comme une demande d'informations complémentaires au sens de l'alinéa b) du paragraphe 6.

10. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes doivent, par accord amiable (en vertu de l'article de la Convention fiscale couverte concernée relatif à la procédure amiable), s'entendre sur les modalités d'application des dispositions de la présente partie, y compris sur le minimum d'informations requis pour que chaque autorité compétente puisse procéder à un examen approfondi du cas. Cet accord doit être conclu avant la date à laquelle les questions non résolues d'un cas sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage et pourra être modifié par la suite.

11. Aux fins de l'application du présent article à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut se réserver le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 1 par un délai de trois ans.

12. Nonobstant les autres dispositions du présent article, une Partie peut se réserver le droit d'appliquer les règles suivantes à ses Conventions fiscales couvertes :

a) toute question non résolue et soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ d'application de la procédure d'arbitrage prévue par la présente Convention ne doit pas être soumise à l'arbitrage si un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes a déjà rendu une décision sur cette question ;

b) si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, un tribunal judiciaire ou administratif de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes rend une décision concernant cette question soumise à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage prend fin.

Article 20 – Appointment of Arbitrators

1. Except to the extent that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions mutually agree on different rules, paragraphs 2 through 4 shall apply for the purposes of this Part.

2. The following rules shall govern the appointment of the members of an arbitration panel:

a) The arbitration panel shall consist of three individual members with expertise or experience in international tax matters.

b) Each competent authority shall appoint one panel member within 60 days of the date of the request for arbitration under paragraph 1 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration). The two panel members so appointed shall, within 60 days of the latter of their appointments, appoint a third member who shall serve as Chair of the arbitration panel. The Chair shall not be a national or resident of either Contracting Jurisdiction.

c) Each member appointed to the arbitration panel must be impartial and independent of the competent authorities, tax administrations, and ministries of finance of the Contracting Jurisdictions and of all persons directly affected by the case (as well as their advisors) at the time of accepting an appointment, maintain his or her impartiality and independence throughout the proceedings, and avoid any conduct for a reasonable period of time thereafter which may damage the appearance of impartiality and independence of the arbitrators with respect to the proceedings.

3. In the event that the competent authority of a Contracting Jurisdiction fails to appoint a member of the arbitration panel in the manner and within the time periods specified in paragraph 2 or agreed to by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, a member shall be appointed on behalf of that competent authority by the highest ranking official of the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development that is not a national of either Contracting Jurisdiction.

4. If the two initial members of the arbitration panel fail to appoint the Chair in the manner and within the time periods specified in paragraph 2 or agreed to by the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, the Chair shall be appointed by the highest ranking official of the Centre for Tax Policy and Administration of the Organisation for Economic Co-operation and Development that is not a national of either Contracting Jurisdiction.

Article 21 – Confidentiality of Arbitration Proceedings

1. Solely for the purposes of the application of the provisions of this Part and of the provisions of the relevant Covered Tax Agreement and of the domestic laws of the Contracting Jurisdictions related to the exchange of information, confidentiality, and administrative assistance, members of the arbitration panel and a maximum of three staff per member (and prospective arbitrators solely to the extent necessary to verify their ability to fulfil the requirements of arbitrators) shall be considered to be persons or authorities to whom information may be disclosed. Information received by the arbitration panel or prospective arbitrators and information that the competent authorities receive from the arbitration panel shall be considered information that is exchanged under the provisions of the Covered Tax Agreement related to the exchange of information and administrative assistance.

Article 20 – Désignation des arbitres

1. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les paragraphes 2 à 4 s'appliquent à la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie.

2. Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage :

a) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.

b) Chaque autorité compétente doit désigner un membre de la commission d'arbitrage dans les 60 jours suivant la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant). Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment, dans les 60 jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes.

c) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des Juridictions contractantes et de toutes les personnes directement concernées par la demande (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance.

3. Si l'autorité compétente d'une Juridiction contractante omet de désigner un membre de la commission d'arbitrage selon les règles et dans les délais prévus au paragraphe 2 ou convenus par les autorités compétentes des Juridictions contractantes, ce membre est désigné pour le compte de cette autorité compétente par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui n'est ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes.

4. Si les deux membres de la commission d'arbitrage initialement désignés omettent de nommer le président selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 2 ou convenus par les autorités compétentes des Juridictions contractantes, le président est désigné par le responsable ayant le rang le plus élevé au sein du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui n'est ressortissant d'aucune des Juridictions contractantes.

Article 21 – Confidentialité de la procédure d'arbitrage

1. Aux seules fins de l'application des dispositions de la présente partie et des dispositions de la Convention fiscale couverte applicables et du droit interne des Juridictions contractantes relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu des dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative.

2. The competent authorities of the Contracting Jurisdictions shall ensure that members of the arbitration panel and their staff agree in writing, prior to their acting in an arbitration proceeding, to treat any information relating to the arbitration proceeding consistently with the confidentiality and nondisclosure obligations described in the provisions of the Covered Tax Agreement related to exchange of information and administrative assistance and under the applicable laws of the Contracting Jurisdictions.

Article 22 – Resolution of a Case Prior to the Conclusion of the Arbitration

For the purposes of this Part and the provisions of the relevant Covered Tax Agreement that provide for resolution of cases through mutual agreement, the mutual agreement procedure, as well as the arbitration proceeding, with respect to a case shall terminate if, at any time after a request for arbitration has been made and before the arbitration panel has delivered its decision to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions:

a) the competent authorities of the Contracting Jurisdictions reach a mutual agreement to resolve the case; or

b) the person who presented the case withdraws the request for arbitration or the request for a mutual agreement procedure.

Article 23 – Type of Arbitration Process

1. Except to the extent that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions mutually agree on different rules, the following rules shall apply with respect to an arbitration proceeding pursuant to this Part:

a) After a case is submitted to arbitration, the competent authority of each Contracting Jurisdiction shall submit to the arbitration panel, by a date set by agreement, a proposed resolution which addresses all unresolved issue(s) in the case (taking into account all agreements previously reached in that case between the competent authorities of the Contracting Jurisdictions). The proposed resolution shall be limited to a disposition of specific monetary amounts (for example, of income or expense) or, where specified, the maximum rate of tax charged pursuant to the Covered Tax Agreement, for each adjustment or similar issue in the case. In a case in which the competent authorities of the Contracting Jurisdictions have been unable to reach agreement on an issue regarding the conditions for application of a provision of the relevant Covered Tax Agreement (hereinafter referred to as a "threshold question"), such as whether an individual is a resident or whether a permanent establishment exists, the competent authorities may submit alternative proposed resolutions with respect to issues the determination of which is contingent on resolution of such threshold questions.

b) The competent authority of each Contracting Jurisdiction may also submit a supporting position paper for consideration by the arbitration panel. Each competent authority that submits a proposed resolution or supporting position paper shall provide a copy to the other competent authority by the date on which the proposed resolution and supporting position paper were due. Each competent authority may also submit to the arbitration panel, by a date set by agreement, a reply submission with respect to the proposed resolution and supporting position paper submitted by the other competent authority. A copy of any reply submission shall be provided to the other competent authority by the date on which the reply submission was due.

2. Les autorités compétentes des Juridictions contractantes veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulgation prévues dans les dispositions de la Convention fiscale couverte relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance administrative et à celles résultant du droit applicable des Juridictions contractantes.

Article 22 – Règlement d'un cas avant la conclusion de l'arbitrage

Au sens de la présente partie et des dispositions de la Convention fiscale couverte qui régissent la résolution des cas dans le cadre de la procédure amiable, la procédure amiable ainsi que la procédure d'arbitrage portant sur le cas prennent fin si, à tout moment après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes :

a) les autorités compétentes des Juridictions contractantes parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas ; ou

b) la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable.

Article 23 – Méthode d'arbitrage

1. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à une procédure d'arbitrage engagée conformément à la présente partie :

a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chaque Juridiction contractante doit soumettre à la commission d'arbitrage, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, une proposition de résolution qui porte sur toutes les questions non résolues de ce cas (en tenant compte de tous les accords précédemment conclus entre les autorités compétentes des Juridictions contractantes concernant ce cas). La proposition de résolution doit se limiter à la mention de montants spécifiques exprimés en unités monétaires (de revenu ou de charges, par exemple) ou, le cas échéant, à la mention d'un taux d'imposition maximal applicable conformément à la Convention fiscale couverte, et ce, pour chaque ajustement ou chaque question similaire soulevée par le cas. Dans les cas où les autorités compétentes des Juridictions contractantes n'ont pas pu se mettre d'accord sur une question relative aux conditions d'application d'une disposition d'une Convention fiscale couverte (ci-après dénommée une « question de seuil »), par exemple, la question de savoir si une personne physique est un résident ou s'il existe un établissement stable, les autorités compétentes peuvent soumettre des propositions de résolution alternatives portant sur toute question dont la résolution dépend du règlement de cette question de seuil.

b) l'autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes peut également soumettre à la commission d'arbitrage un exposé de position à l'appui de sa proposition de résolution. Chaque autorité compétente qui soumet une proposition de résolution ou un exposé de position doit en présenter une copie à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle la proposition de résolution ou l'exposé de position doit être soumis. Chaque autorité compétente peut également, au plus tard à la date fixée d'un commun accord, soumettre à la commission d'arbitrage un mémoire en réponse à la proposition de résolution et à l'exposé de position soumis par l'autre autorité compétente. Une copie de tout mémoire en réponse à la proposition de résolution doit être présentée à l'autre autorité compétente au plus tard à la date à laquelle cette réponse doit être soumise à la commission d'arbitrage.

c) The arbitration panel shall select as its decision one of the proposed resolutions for the case submitted by the competent authorities with respect to each issue and any threshold questions, and shall not include a rationale or any other explanation of the decision. The arbitration decision will be adopted by a simple majority of the panel members. The arbitration panel shall deliver its decision in writing to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions. The arbitration decision shall have no precedential value.

2. For the purpose of applying this Article with respect to its Covered Tax Agreements, a Party may reserve the right for paragraph 1 not to apply to its Covered Tax Agreements. In such a case, except to the extent that the competent authorities of the Contracting Jurisdictions mutually agree on different rules, the following rules shall apply with respect to an arbitration proceeding:

a) After a case is submitted to arbitration, the competent authority of each Contracting Jurisdiction shall provide any information that may be necessary for the arbitration decision to all panel members without undue delay. Unless the competent authorities of the Contracting Jurisdictions agree otherwise, any information that was not available to both competent authorities before the request for arbitration was received by both of them shall not be taken into account for purposes of the decision.

b) The arbitration panel shall decide the issues submitted to arbitration in accordance with the applicable provisions of the Covered Tax Agreement and, subject to these provisions, of those of the domestic laws of the Contracting Jurisdictions. The panel members shall also consider any other sources which the competent authorities of the Contracting Jurisdictions may by mutual agreement expressly identify.

c) The arbitration decision shall be delivered to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions in writing and shall indicate the sources of law relied upon and the reasoning which led to its result. The arbitration decision shall be adopted by a simple majority of the panel members. The arbitration decision shall have no precedential value.

3. A Party that has not made the reservation described in paragraph 2 may reserve the right for the preceding paragraphs of this Article not to apply with respect to its Covered Tax Agreements with Parties that have made such a reservation. In such a case, the competent authorities of the Contracting Jurisdictions of each such Covered Tax Agreement shall endeavour to reach agreement on the type of arbitration process that shall apply with respect to that Covered Tax Agreement. Until such an agreement is reached, Article 19 (Mandatory Binding Arbitration) shall not apply with respect to such a Covered Tax Agreement.

4. A Party may also choose to apply paragraph 5 with respect to its Covered Tax Agreements and shall notify the Depositary accordingly. Paragraph 5 shall apply in relation to two Contracting Jurisdictions with respect to a Covered Tax Agreement where either of the Contracting Jurisdictions has made such a notification.

5. Prior to the beginning of arbitration proceedings, the competent authorities of the Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement shall ensure that each person that presented the case and their advisors agree in writing not to disclose to any other person any information received during the course of the arbitration proceedings from either competent authority or the arbitration panel. The mutual agreement procedure under the Covered Tax Agreement, as well as the arbitration proceeding under this Part, with respect to the case shall terminate if, at any time after a request for arbitration has been made and before the arbitration panel has delivered its decision to the competent authorities of the Contracting Jurisdictions, a person that presented the case or one of that person's advisors materially breaches that agreement.

c) la commission d'arbitrage choisit l'une des propositions de résolution du cas soumis par les autorités compétentes pour chacun des points et questions soulevés, et n'est pas tenue de motiver ou d'expliquer sa décision. La décision d'arbitrage est adoptée à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage remet sa décision par écrit aux autorités compétentes des Juridictions contractantes. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

2. Pour l'application du présent article à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes. Dans ce cas, sauf dans la mesure où les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte conviennent de règles différentes, les règles ci-après s'appliquent à la procédure d'arbitrage :

a) lorsqu'un cas est soumis à l'arbitrage, l'autorité compétente de chacune des Juridictions contractantes doit communiquer sans délai aux membres de la commission d'arbitrage les informations qui peuvent être nécessaires pour rendre la décision d'arbitrage. À moins que les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent de règles différentes, toute information qui n'a pas été portée à la connaissance des deux autorités compétentes avant la réception de la demande d'arbitrage par les deux autorités compétentes n'est pas prise en compte par la commission d'arbitrage pour rendre sa décision.

b) la commission d'arbitrage se prononce sur les questions soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions applicables de la Convention fiscale couverte et, sous réserve de ces dispositions, à celles du droit interne des Juridictions contractantes. Les membres de la commission d'arbitrage doivent également prendre en considération toutes autres sources de droit que les autorités compétentes des Juridictions contractantes peuvent avoir expressément identifiées d'un commun accord.

c) La décision de la commission d'arbitrage est communiquée par écrit aux autorités compétentes des Juridictions contractantes et indique les sources de droit sur lesquelles elle se fonde ainsi que le raisonnement qui la sous-tend. La décision d'arbitrage doit être prise à la majorité simple des membres de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.

3. Une Partie qui n'a pas émis la réserve prévue au paragraphe 2 peut se réserver le droit de ne pas appliquer les paragraphes précédents du présent article à ses Conventions fiscales couvertes conclues avec des Parties qui ont émis la réserve du paragraphe 2. Dans ce cas, les autorités compétentes des Juridictions contractantes à une telle Convention fiscale couverte s'efforcent de parvenir à un accord relatif à la méthode d'arbitrage applicable à cette Convention fiscale couverte. L'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) ne s'applique pas au titre d'une Convention fiscale couverte tant qu'un tel accord n'est pas conclu.

4. Une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 5 à ses Conventions fiscales couvertes et le notifie au Dépositaire. Le paragraphe 5 s'applique entre deux Juridictions contractantes au titre d'une Convention fiscale couverte si l'une des Juridictions contractantes choisit de l'appliquer et le notifie au Dépositaire.

5. Avant le début de la procédure d'arbitrage, les autorités compétentes des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte veillent à ce que chacune des personnes qui a soumis le cas, ainsi que leurs conseils, s'engagent, par écrit, de ne pas divulguer, à toute autre personne, toute information reçue dans le cadre de la procédure d'arbitrage, des autorités compétentes et de la commission d'arbitrage. La procédure amiable ouverte en application de la Convention fiscale couverte, ainsi que la procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie de la Convention, prennent fin dès lors que, à tout moment entre le moment où la demande d'arbitrage est formulée et le moment où la commission d'arbitrage communique sa décision aux autorités compétentes des Juridictions contractantes, la personne qui a soumis le cas, ou un conseil de la personne qui a soumis la demande, a enfreint cet engagement de manière importante.

6. Notwithstanding paragraph 4, a Party that does not choose to apply paragraph 5 may reserve the right for paragraph 5 not to apply with respect to one or more identified Covered Tax Agreements or with respect to all of its Covered Tax Agreements.

7. A Party that chooses to apply paragraph 5 may reserve the right for this Part not to apply with respect to all Covered Tax Agreements for which the other Contracting Jurisdiction makes a reservation pursuant to paragraph 6.

Article 24 – Agreement on a Different Resolution

1. For purposes of applying this Part with respect to its Covered Tax Agreements, a Party may choose to apply paragraph 2 and shall notify the Depositary accordingly. Paragraph 2 shall apply in relation to two Contracting Jurisdictions with respect to a Covered Tax Agreement only where both Contracting Jurisdictions have made such a notification.

2. Notwithstanding paragraph 4 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration), an arbitration decision pursuant to this Part shall not be binding on the Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement and shall not be implemented if the competent authorities of the Contracting Jurisdictions agree on a different resolution of all unresolved issues within three calendar months after the arbitration decision has been delivered to them.

3. A Party that chooses to apply paragraph 2 may reserve the right for paragraph 2 to apply only with respect to its Covered Tax Agreements for which paragraph 2 of Article 23 (Type of Arbitration Process) applies.

Article 25 – Costs of Arbitration Proceedings

In an arbitration proceeding under this Part, the fees and expenses of the members of the arbitration panel, as well as any costs incurred in connection with the arbitration proceedings by the Contracting Jurisdictions, shall be borne by the Contracting Jurisdictions in a manner to be settled by mutual agreement between the competent authorities of the Contracting Jurisdictions. In the absence of such agreement, each Contracting Jurisdiction shall bear its own expenses and those of its appointed panel member. The cost of the chair of the arbitration panel and other expenses associated with the conduct of the arbitration proceedings shall be borne by the Contracting Jurisdictions in equal shares.

Article 26 – Compatibility

1. Subject to Article 18 (Choice to Apply Part VI), the provisions of this Part shall apply in place of or in the absence of provisions of a Covered Tax Agreement that provide for arbitration of unresolved issues arising from a mutual agreement procedure case. Each Party that chooses to apply this Part shall notify the Depositary of whether each of its Covered Tax Agreements, other than those that are within the scope of a reservation under paragraph 4, contains such a provision, and if so, the article and paragraph number of each such provision. Where two Contracting Jurisdictions have made a notification with respect to a provision of a Covered Tax Agreement, that provision shall be replaced by the provisions of this Part as between those Contracting Jurisdictions.

6. Nonobstant le paragraphe 4, une Partie qui ne choisit pas d'appliquer le paragraphe 5 peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 5 à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes.

7. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 5 peut se réserver le droit de ne pas appliquer la présente partie au titre des Conventions fiscales couvertes pour lesquelles l'autre Juridiction contractante émet une réserve prévue au paragraphe 6.

Article 24 – Accord sur une solution différente

1. Pour l'application des dispositions de la présente partie à ses Conventions fiscales couvertes, une Partie peut choisir d'appliquer le paragraphe 2 et le notifie au Dépositaire. Le paragraphe 2 s'applique entre deux Juridictions contractantes à l'égard d'une Convention fiscale couverte seulement si les deux Juridictions contractantes ont fait une telle notification.

2. Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant), une décision d'arbitrage rendue en vertu de la présente partie n'est pas contraignante à l'égard des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte et ne doit pas être appliquée si les autorités compétentes des Juridictions contractantes conviennent d'une autre solution portant sur l'ensemble des questions non résolues dans un délai de trois mois calendaires suivant la date à laquelle la décision leur a été communiquée.

3. Une Partie qui choisit d'appliquer le paragraphe 2 peut se réserver le droit de n'appliquer le paragraphe 2 qu'à l'égard de ses Conventions fiscales couvertes pour lesquelles le paragraphe 2 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) s'applique.

Article 25 – Coûts de la procédure d'arbitrage

Dans une procédure d'arbitrage ouverte en application de la présente partie, les rémunérations et les dépenses des membres de la commission d'arbitrage, ainsi que les coûts liés à la procédure d'arbitrage supportés par les Juridictions contractantes, sont pris en charge par les Juridictions contractantes selon des modalités déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes. En l'absence d'un tel accord, chaque Juridiction contractante supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les Juridictions contractantes à parts égales.

Article 26 – Compatibilité

1. Sous réserve de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI), les dispositions de la présente partie s'appliquent à la place ou en l'absence de dispositions d'une Convention fiscale couverte qui prévoient le règlement par voie d'arbitrage des questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Chaque Partie qui choisit d'appliquer la présente partie notifie au Dépositaire chacune de ses Conventions fiscales couvertes qui contiennent une telle disposition autres que celles qui font l'objet d'une réserve prévue au paragraphe 4, en indiquant les numéros de l'article et du paragraphe de chaque disposition concernée. Lorsque deux Juridictions contractantes ont formulé une notification à l'égard d'une disposition d'une Convention fiscale couverte, cette disposition est remplacée par les dispositions de la présente partie aux fins de la relation de ces deux Juridictions contractantes.

2. Any unresolved issue arising from a mutual agreement procedure case otherwise within the scope of the arbitration process provided for in this Part shall not be submitted to arbitration if the issue falls within the scope of a case with respect to which an arbitration panel or similar body has previously been set up in accordance with a bilateral or multilateral convention that provides for mandatory binding arbitration of unresolved issues arising from a mutual agreement procedure case.

3. Subject to paragraph 1, nothing in this Part shall affect the fulfilment of wider obligations with respect to the arbitration of unresolved issues arising in the context of a mutual agreement procedure resulting from other conventions to which the Contracting Jurisdictions are or will become parties.

4. A Party may reserve the right for this Part not to apply with respect to one or more identified Covered Tax Agreements (or to all of its Covered Tax Agreements) that already provide for mandatory binding arbitration of unresolved issues arising from a mutual agreement procedure case.

2. Toute question non résolue soulevée par un cas examiné en procédure amiable qui entre dans le champ de la procédure d'arbitrage prévue par la présente partie ne doit pas être soumise à l'arbitrage si une commission d'arbitrage ou un organe similaire a déjà été constitué pour ce cas en application d'une convention bilatérale ou multilatérale qui prévoit un mécanisme d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement des questions non résolues soulevées en procédure amiable.

3. Sous réserve du paragraphe 1, aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au respect d'obligations plus larges afférentes au règlement par voie d'arbitrage de questions non résolues en procédure amiable qui peuvent résulter d'autres conventions auxquelles les Juridictions contractantes sont ou seront parties.

4. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer la présente partie à l'une ou plusieurs de ses Conventions fiscales couvertes identifiées (ou à toutes ses Conventions fiscales couvertes) qui prévoient déjà une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant pour le règlement de questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable.

PART VII.

FINAL PROVISIONS

Article 27 – Signature and Ratification, Acceptance or Approval

1. As of 31 December 2016, this Convention shall be open for signature by:
   a) all States;
   b) Guernsey (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Isle of Man (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Jersey (the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); and
   c) any other jurisdiction authorised to become a Party by means of a decision by consensus of the Parties and Signatories.
2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval.

Article 28 – Reservations

1. Subject to paragraph 2, no reservations may be made to this Convention except those expressly permitted by:
   a) Paragraph 5 of Article 3 (Transparent Entities);
   b) Paragraph 3 of Article 4 (Dual Resident Entities);
   c) Paragraphs 8 and 9 of Article 5 (Application of Methods for Elimination of Double Taxation);
   d) Paragraph 4 of Article 6 (Purpose of a Covered Tax Agreement);
   e) Paragraphs 15 and 16 of Article 7 (Prevention of Treaty Abuse);
   f) Paragraph 3 of Article 8 (Dividend Transfer Transactions);
   g) Paragraph 6 of Article 9 (Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property);
   h) Paragraph 5 of Article 10 (Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions);
   i) Paragraph 3 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents);
   j) Paragraph 4 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies);
   k) Paragraph 6 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions);

PARTIE VII.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. Au 31 décembre 2016, la présente Convention est ouverte à la signature de :

   a) tous les États ;

   b) Guernesey (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; l'Île de Man (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Jersey (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; et

   c) toute autre juridiction autorisée à devenir une Partie au moyen d'une décision prise par consensus des Parties et des Signataires.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 28 – Réserves

1. Sous réserve du paragraphe 2, aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention, hormis celles qui sont expressément autorisées par :

   a) le paragraphe 5 de l'article 3 (Entités transparentes) ;

   b) le paragraphe 3 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;

   c) les paragraphes 8 et 9 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;

   d) le paragraphe 4 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;

   e) les paragraphes 15 et 16 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;

   f) le paragraphe 3 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;

   g) le paragraphe 6 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;

   h) le paragraphe 5 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;

   i) le paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;

   j) le paragraphe 4 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires) ;

   k) le paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;

   l) Paragraph 3 of Article 14 (Splitting-up of Contracts);

   m) Paragraph 2 of Article 15 (Definition of a Person Closely Related to an Enterprise);

   n) Paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure);

   o) Paragraph 3 of Article 17 (Corresponding Adjustments);

   p) Paragraphs 11 and 12 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration);

   q) Paragraphs 2, 3, 6, and 7 of Article 23 (Type of Arbitration Process);

   r) Paragraph 3 of Article 24 (Agreement on a Different Resolution);

   s) Paragraph 4 of Article 26 (Compatibility);

   t) Paragraphs 6 and 7 of Article 35 (Entry into Effect); and

   u) Paragraph 2 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI).

2. a) Notwithstanding paragraph 1, a Party that chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) may formulate one or more reservations with respect to the scope of cases that shall be eligible for arbitration under the provisions of Part VI (Arbitration). For a Party which chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) after it has become a Party to this Convention, reservations pursuant to this subparagraph shall be made at the same time as that Party's notification to the Depositary pursuant to Article 18 (Choice to Apply Part VI).

   b) Reservations made under subparagraph a) are subject to acceptance. A reservation made under subparagraph a) shall be considered to have been accepted by a Party if it has not notified the Depositary that it objects to the reservation by the end of a period of twelve calendar months beginning on the date of notification of the reservation by the Depositary or by the date on which it deposits its instrument of ratification, acceptance, or approval, whichever is later. For a Party which chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) after it has become a Party to this Convention, objections to prior reservations made by other Parties pursuant to subparagraph a) can be made at the time of the first-mentioned Party's notification to the Depositary pursuant to Article 18 (Choice to Apply Part VI). Where a Party raises an objection to a reservation made under subparagraph a), the entirety of Part VI (Arbitration) shall not apply as between the objecting Party and the reserving Party.

3. Unless explicitly provided otherwise in the relevant provisions of this Convention, a reservation made in accordance with paragraph 1 or 2 shall:

   a) modify for the reserving Party in its relations with another Party the provisions of this Convention to which the reservation relates to the extent of the reservation; and

   b) modify those provisions to the same extent for the other Party in its relations with the reserving Party.

4. Reservations applicable to Covered Tax Agreements entered into by or on behalf of a jurisdiction or territory for whose international relations a Party is responsible, where that jurisdiction or territory is not a Party to the Convention pursuant to subparagraph b) or c) of paragraph 1 of Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval), shall be made by the responsible Party and can be different from the reservations made by that Party for its own Covered Tax Agreements.

l) le paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;

m) le paragraphe 2 de l'article 15 (Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise) ;

n) le paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable) ;

o) le paragraphe 3 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;

p) les paragraphes 11 et 12 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant) ;

q) les paragraphes 2, 3, 6 et 7 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ;

r) le paragraphe 3 de l'article 24 (Accord sur une solution différente) ;

s) le paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité) ;

t) les paragraphes 6 et 7 de l'article 35 (Prise d'effet) ; et

u) le paragraphe 2 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI).

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) peut émettre une ou plusieurs réserves concernant le type de cas pouvant être soumis à l'arbitrage en vertu des dispositions de la partie VI (Arbitrage). La Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après qu'elle est devenue une Partie à la présente Convention doit émettre les réserves prévues au présent alinéa au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire.

b) Les réserves prévues à l'alinéa a) sont soumises à acceptation. Une réserve prévue à l'alinéa a) considérée comme acceptée par une Partie si cette dernière n'a pas notifié au Dépositaire une objection à cette réserve au plus tard dans les douze mois calendaires à compter de la date de notification de la réserve par le Dépositaire ou à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, selon la dernière de ces dates. Une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après être devenue une Partie à la présente Convention peut faire une objection à toute réserve précédemment émise par les autres Parties et prévue à l'alinéa a) en la notifiant au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire. Lorsqu'une Partie formule une objection à une réserve prévue à l'alinéa a), l'intégralité de la partie VI (Arbitrage) ne s'applique pas entre la Partie qui a formulé l'objection et la Partie auteur de la réserve.

3. Sauf mention contraire expresse dans les dispositions pertinentes de la présente Convention, une réserve émise conformément aux paragraphes 1 ou 2 :

a) modifie pour la Partie auteure de la réserve dans ses relations avec une autre Partie, les dispositions de la présente Convention sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour l'autre Partie dans ses relations avec la Partie auteure de la réserve.

4. Les réserves applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, lorsque cette juridiction ou ce territoire n'est pas une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) sont émises par ladite Partie et peuvent différer des réserves émises par cette Partie aux fins de ses propres Conventions fiscales couvertes.

5. Reservations shall be made at the time of signature or when depositing the instrument of ratification, acceptance or approval, subject to the provisions of paragraphs 2, 6 and 9 of this Article, and paragraph 5 of Article 29 (Notifications). However, for a Party which chooses under Article 18 (Choice to Apply Part VI) to apply Part VI (Arbitration) after it has become a Party to this Convention, reservations described in subparagraphs p), q), r) and s) of paragraph 1 of this Article shall be made at the same time as that Party's notification to the Depositary pursuant to Article 18 (Choice to Apply Part VI).

6. If reservations are made at the time of signature, they shall be confirmed upon deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval, unless the document containing the reservations explicitly specifies that it is to be considered definitive, subject to the provisions of paragraphs 2, 5 and 9 of this Article, and paragraph 5 of Article 29 (Notifications).

7. If reservations are not made at the time of signature, a provisional list of expected reservations shall be provided to the Depositary at that time.

8. For reservations made pursuant to each of the following provisions, a list of agreements notified pursuant to clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms) that are within the scope of the reservation as defined in the relevant provision (and, in the case of a reservation under any of the following provisions other than those listed in subparagraphs c), d) and n), the article and paragraph number of each relevant provision) must be provided when such reservations are made:

a) Subparagraphs b), c), d), e) and g) of paragraph 5 of Article 3 (Transparent Entities);

b) Subparagraphs b), c) and d) of paragraph 3 of Article 4 (Dual Resident Entities);

c) Paragraphs 8 and 9 of Article 5 (Application of Methods for Elimination of Double Taxation);

d) Paragraph 4 of Article 6 (Purpose of a Covered Tax Agreement);

e) Subparagraphs b) and c) of paragraph 15 of Article 7 (Prevention of Treaty Abuse);

f) Clauses i), ii), and iii) of subparagraph b) of paragraph 3 of Article 8 (Dividend Transfer Transactions);

g) Subparagraphs d), e) and f) of paragraph 6 of Article 9 (Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property);

h) Subparagraphs b) and c) of paragraph 5 of Article 10 (Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions);

i) Subparagraph b) of paragraph 3 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents);

j) Subparagraph b) of paragraph 6 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions);

k) Subparagraph b) of paragraph 3 of Article 14 (Splitting-up of Contracts);

l) Subparagraph b) of paragraph 5 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure);

m) Subparagraph a) of paragraph 3 of Article 17 (Corresponding Adjustments);

5. Les réserves sont émises au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 6 et 9 du présent article et du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications). Toutefois, une Partie qui choisit d'appliquer la partie VI (Arbitrage) en vertu de l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) après être devenue une Partie à la présente Convention doit émettre les réserves prévues aux alinéas p), q, r) et s) du paragraphe 1 du présent article au moment où elle formule la notification prévue à l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) au Dépositaire.

6. Si des réserves sont émises au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce ces réserves n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif, sous réserve des paragraphes 2, 5 et 9 du présent article et du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications).

7. Si aucune réserve n'est émise au moment de la signature, une liste provisoire de réserves prévues doit être remise au Dépositaire à ce moment.

8. S'agissant des réserves émises conformément à chacune des dispositions suivantes, une liste des Conventions fiscales couvertes notifiées en vertu du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) qui relèvent du champ d'application d'une réserve, tel que défini aux dispositions pertinentes (et, s'agissant d'une réserve émise conformément à chacune des dispositions suivantes, à l'exception de celles listées aux alinéas c), d) et n), les numéros de l'article et du paragraphe de chacune des dispositions pertinentes) doit être fournie lorsque ces réserves sont émises :

a) aux alinéas b), c), d), e) et g) du paragraphe 5 de l'article 3 (Entités transparentes) ;

b) aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 3 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;

c) aux paragraphes 8 et 9 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;

d) au paragraphe 4 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;

e) aux alinéas b) et c) du paragraphe 15 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;

f) aux points i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;

g) aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 6 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;

h) aux alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;

i) à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;

j) à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;

k) à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;

l) à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 16 (Procédure amiable) ;

m) à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;

n) Paragraph 6 of Article 23 (Type of Arbitration Process); and

o) Paragraph 4 of Article 26 (Compatibility).

The reservations described in subparagraphs a) through o) above shall not apply to any Covered Tax Agreement that is not included on the list described in this paragraph.

9. Any Party which has made a reservation in accordance with paragraph 1 or 2 may at any time withdraw it or replace it with a more limited reservation by means of a notification addressed to the Depositary. Such Party shall make any additional notifications pursuant to paragraph 6 of Article 29 (Notifications) which may be required as a result of the withdrawal or replacement of the reservation. Subject to paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect), the withdrawal or replacement shall take effect:

a) with respect to a Covered Tax Agreement solely with States or jurisdictions that are Parties to the Convention when the notification of withdrawal or replacement of the reservation is received by the Depositary:

   i) for reservations in respect of provisions relating to taxes withheld at source, where the event giving rise to such taxes occurs on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal or replacement of the reservation; and

   ii) for reservations in respect of all other provisions, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal or replacement of the reservation; and

b) with respect to a Covered Tax Agreement for which one or more Contracting Jurisdictions becomes a Party to this Convention after the date of receipt by the Depositary of the notification of withdrawal or replacement: on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions.

Article 29 – Notifications

1. Subject to paragraphs 5 and 6 of this Article, and paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect), notifications pursuant to the following provisions shall be made at the time of signature or when depositing the instrument of ratification, acceptance or approval:

a) Clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms);

b) Paragraph 6 of Article 3 (Transparent Entities);

c) Paragraph 4 of Article 4 (Dual Resident Entities);

d) Paragraph 10 of Article 5 (Application of Methods for Elimination of Double Taxation);

e) Paragraphs 5 and 6 of Article 6 (Purpose of a Covered Tax Agreement);

f) Paragraph 17 of Article 7 (Prevention of Treaty Abuse);

g) Paragraph 4 of Article 8 (Dividend Transfer Transactions);

h) Paragraphs 7 and 8 of Article 9 (Capital Gains from Alienation of Shares or Interests of Entities Deriving their Value Principally from Immovable Property);

n) au paragraphe 6 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ; et

o) au paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité).

Les réserves mentionnées aux alinéas a) à o) ci-dessus ne s'appliquent pas à une Convention fiscale couverte ne figurant pas sur la liste mentionnée au présent paragraphe.

9. Toute Partie qui a émis une réserve conformément aux paragraphes 1 ou 2 peut à tout moment la retirer ou la remplacer par une réserve de portée plus limitée, en adressant une notification au Dépositaire. Cette Partie formule toute notification complémentaire requise à la suite de ce retrait ou de ce remplacement conformément au paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications). Sous réserve du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), le retrait ou le remplacement prend effet :

a) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue uniquement avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention lorsque la notification du retrait ou du remplacement de la réserve est reçue par le Dépositaire :

i) pour les réserves portant sur des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve ; et

ii) pour les réserves portant sur toutes les autres dispositions, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition qui débutent à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve ; et

b) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Parties à la présente Convention après la date de réception par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement : à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes.

Article 29 – Notifications

1. Sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), les notifications formulées conformément aux dispositions suivantes doivent être émises au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation :

a) le point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) ;

b) le paragraphe 6 de l'article 3 (Entités transparentes) ;

c) le paragraphe 4 de l'article 4 (Entités ayant une double résidence) ;

d) le paragraphe 10 de l'article 5 (Application des méthodes d'élimination de la double imposition) ;

e) les paragraphes 5 et 6 de l'article 6 (Objet d'une Convention fiscale couverte) ;

f) le paragraphe 17 de l'article 7 (Prévenir l'utilisation abusive des conventions) ;

g) le paragraphe 4 de l'article 8 (Transactions relatives au transfert de dividendes) ;

h) les paragraphes 7 et 8 de l'article 9 (Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers) ;

i) Paragraph 6 of Article 10 (Anti-abuse Rule for Permanent Establishments Situated in Third Jurisdictions);

j) Paragraph 4 of Article 11 (Application of Tax Agreements to Restrict a Party's Right to Tax its Own Residents);

k) Paragraphs 5 and 6 of Article 12 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through Commissionnaire Arrangements and Similar Strategies);

l) Paragraphs 7 and 8 of Article 13 (Artificial Avoidance of Permanent Establishment Status through the Specific Activity Exemptions);

m) Paragraph 4 of Article 14 (Splitting-up of Contracts);

n) Paragraph 6 of Article 16 (Mutual Agreement Procedure);

o) Paragraph 4 of Article 17 (Corresponding Adjustments);

p) Article 18 (Choice to Apply Part VI);

q) Paragraph 4 of Article 23 (Type of Arbitration Process);

r) Paragraph 1 of Article 24 (Agreement on a Different Resolution);

s) Paragraph 1 of Article 26 (Compatibility); and

t) Paragraphs 1, 2, 3, 5 and 7 of Article 35 (Entry into Effect).

2. Notifications in respect of Covered Tax Agreements entered into by or on behalf of a jurisdiction or territory for whose international relations a Party is responsible, where that jurisdiction or territory is not a Party to the Convention pursuant to subparagraph b) or c) of paragraph 1 of Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval), shall be made by the responsible Party and can be different from the notifications made by that Party for its own Covered Tax Agreements.

3. If notifications are made at the time of signature, they shall be confirmed upon deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval, unless the document containing the notifications explicitly specifies that it is to be considered definitive, subject to the provisions of paragraphs 5 and 6 of this Article, and paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect).

4. If notifications are not made at the time of signature, a provisional list of expected notifications shall be provided at that time.

5. A Party may extend at any time the list of agreements notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms) by means of a notification addressed to the Depositary. The Party shall specify in this notification whether the agreement falls within the scope of any of the reservations made by the Party which are listed in paragraph 8 of Article 28 (Reservations). The Party may also make a new reservation described in paragraph 8 of Article 28 (Reservations) if the additional agreement would be the first to fall within the scope of such a reservation. The Party shall also specify any additional notifications that may be required under subparagraphs b) through s) of paragraph 1 to reflect the inclusion of the additional agreements. In addition, if the extension results for the first time in the inclusion of a tax agreement entered into by or on behalf of a jurisdiction or territory for whose international relations a Party is responsible, the Party shall specify any reservations (pursuant to paragraph 4 of Article 28 (Reservations)) or notifications (pursuant to paragraph 2 of this Article) applicable to Covered Tax Agreements entered into by or on behalf of that jurisdiction or territory. On the date on which the added agreement(s) notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms) become Covered Tax Agreements, the provisions of Article 35 (Entry into Effect) shall govern the date on which the modifications to the Covered Tax Agreement shall have effect.

i) le paragraphe 6 de l'article 10 (Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces) ;

j) le paragraphe 4 de l'article 11 (Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents) ;

k) les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires) ;

l) les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 (Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions applicables à certaines activités spécifiques) ;

m) le paragraphe 4 de l'article 14 (Fractionnement de contrats) ;

n) le paragraphe 6 de l'article 16 (Procédure amiable) ;

o) le paragraphe 4 de l'article 17 (Ajustements corrélatifs) ;

p) l'article 18 (Choix d'appliquer la partie VI) ;

q) le paragraphe 4 de l'article 23 (Méthode d'arbitrage) ;

r) le paragraphe 1 de l'article 24 (Accord sur une solution différente) ;

s) le paragraphe 1 de l'article 26 (Compatibilité) ; et

t) les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7 de l'article 35 (Prise d'effet).

2. Les notifications des Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'une Partie, lorsque cette juridiction ou ce territoire n'est pas une Partie à la présente Convention en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation), sont formulées par ladite Partie et peuvent différer des notifications effectuées par cette Partie aux fins de ses propres Conventions fiscales couvertes.

3. Si des notifications sont formulées au moment de la signature, elles doivent être confirmées lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à moins que le document qui énonce les notifications n'indique expressément qu'il doit être considéré comme définitif, sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet).

4. Si aucune notification n'est formulée au moment de la signature, une liste provisoire de notifications prévues doit être remise à ce moment.

5. Une Partie peut à tout moment compléter la liste de ses conventions notifiées prévue au point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) en formulant une notification à cet effet au Dépositaire. La Partie précise dans cette notification si la convention ajoutée fait l'objet de réserves listées au paragraphe 8 de l'article 28 (Réserves). La Partie peut également émettre une nouvelle réserve prévue au paragraphe 8 de l'article 28 (Réserves) dans le cas où la convention ajoutée à la liste serait la première convention à laquelle s'appliquerait cette réserve. La Partie doit également préciser toute notification complémentaire potentiellement requise aux alinéas b) à s) du paragraphe 1 pour tenir compte de l'ajout de nouvelles conventions. En outre, si l'ajout a pour effet pour la première fois d'inclure une convention fiscale conclue par ou pour le compte d'une juridiction ou d'un territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de la Partie, la Partie doit indiquer les réserves (prévues au paragraphe 4 de l'article 28 (Réserves)) et les notifications (prévues au paragraphe 2 du présent article) applicables aux Conventions fiscales couvertes conclues par ou pour le compte de la juridiction ou du territoire. À compter de la date à laquelle la ou les conventions ajoutées deviennent des Conventions fiscales couvertes en vertu du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les modifications apportées à la Convention fiscale couverte prennent effet à la date prévue par les dispositions de l'article 35 (Prise d'effet).

6. A Party may make additional notifications pursuant to subparagraphs b) through s) of paragraph 1 by means of a notification addressed to the Depositary. These notifications shall take effect:

a) with respect to Covered Tax Agreements solely with States or jurisdictions that are Parties to the Convention when the additional notification is received by the Depositary:

i) for notifications in respect of provisions relating to taxes withheld at source, where the event giving rise to such taxes occurs on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depositary of the additional notification; and

ii) for notifications in respect of all other provisions, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after 1 January of the year next following the expiration of a period of six calendar months beginning on the date of the communication by the Depositary of the additional notification; and

b) with respect to a Covered Tax Agreement for which one or more Contracting Jurisdictions becomes a Party to this Convention after the date of receipt by the Depositary of the additional notification: on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions.

Article 30 – Subsequent Modifications of Covered Tax Agreements

The provisions in this Convention are without prejudice to subsequent modifications to a Covered Tax Agreement which may be agreed between the Contracting Jurisdictions of the Covered Tax Agreement.

Article 31 – Conference of the Parties

1. The Parties may convene a Conference of the Parties for the purposes of taking any decisions or exercising any functions as may be required or appropriate under the provisions of this Convention.

2. The Conference of the Parties shall be served by the Depositary.

3. Any Party may request a Conference of the Parties by communicating a request to the Depositary. The Depositary shall inform all Parties of any request. Thereafter, the Depositary shall convene a Conference of the Parties, provided that the request is supported by one-third of the Parties within six calendar months of the communication by the Depositary of the request.

Article 32 – Interpretation and Implementation

1. Any question arising as to the interpretation or implementation of provisions of a Covered Tax Agreement as they are modified by this Convention shall be determined in accordance with the provision(s) of the Covered Tax Agreement relating to the resolution by mutual agreement of questions of interpretation or application of the Covered Tax Agreement (as those provisions may be modified by this Convention).

2. Any question arising as to the interpretation or implementation of this Convention may be addressed by a Conference of the Parties convened in accordance with paragraph 3 of Article 31 (Conference of the Parties).

6. Une Partie peut formuler des notifications complémentaires prévues aux alinéas b) à s) du paragraphe 1, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. Ces notifications prennent effet :

a) s'agissant des Conventions fiscales couvertes conclues uniquement avec des États ou des juridictions qui sont Parties à la présente Convention lorsque la notification complémentaire est reçue par le Dépositaire :

i) pour les notifications portant sur des dispositions relatives aux impôts prélevés à la source, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ; et

ii) pour les notifications portant sur toutes les autres dispositions, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition qui débutent à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'expiration d'une période de six mois calendaires commençant à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ; et

b) s'agissant d'une Convention fiscale couverte conclue avec une ou plusieurs Juridictions contractantes qui deviennent Parties à la présente Convention après la date de réception par le Dépositaire de la notification complémentaire: à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour cette Juridiction contractante.

Article 30 – Modifications ultérieures des Conventions fiscales couvertes

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des modifications ultérieures d'une Convention fiscale couverte susceptibles d'être convenues entre les Juridictions contractantes de la Convention fiscale couverte.

Article 31 – Conférence des Parties

1. Les Parties peuvent convoquer une Conférence des Parties afin de prendre toute décision ou d'exercer toute fonction qui pourrait être requise ou appropriée en vertu des dispositions de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties est assistée par le Dépositaire.

3. Toute Partie peut demander la tenue d'une Conférence des Parties en adressant une demande au Dépositaire. Le Dépositaire informe toutes les Parties de toute demande. Le Dépositaire convoque ensuite une Conférence des Parties, à condition que la demande soit soutenue par un tiers des Parties, dans un délai de six mois à compter de la communication de la demande par le Dépositaire.

Article 32 – Interprétation et mise en œuvre

1. Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions d'une Convention fiscale couverte telles que modifiées par la présente Convention doit être réglée conformément aux dispositions de la Convention fiscale couverte relatives au règlement par accord amiable des questions d'interprétation ou d'application de la Convention fiscale couverte (ces dispositions pouvant être modifiées par la présente Convention).

2. - Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente Convention peut être traitée par une Conférence des Parties convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 31 (Conférence des Parties).

Article 33 – Amendment

1. Any Party may propose an amendment to this Convention by submitting the proposed amendment to the Depositary.

2. A Conference of the Parties may be convened to consider the proposed amendment in accordance with paragraph 3 of Article 31 (Conference of the Parties).

Article 34 – Entry into Force

1. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three calendar months beginning on the date of deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or approval.

2. For each Signatory ratifying, accepting, or approving this Convention after the deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or approval, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three calendar months beginning on the date of the deposit by such Signatory of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 35 – Entry into Effect

1. The provisions of this Convention shall have effect in each Contracting Jurisdiction with respect to a Covered Tax Agreement:

a) with respect to taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents, where the event giving rise to such taxes occurs on or after the first day of the next calendar year that begins on or after the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement; and

b) with respect to all other taxes levied by that Contracting Jurisdiction, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after the expiration of a period of six calendar months (or a shorter period, if all Contracting Jurisdictions notify the Depositary that they intend to apply such shorter period) from the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement.

2. Solely for the purpose of its own application of subparagraph a) of paragraph 1 and subparagraph a) of paragraph 5, a Party may choose to substitute "taxable period" for "calendar year", and shall notify the Depositary accordingly.

3. Solely for the purpose of its own application of subparagraph b) of paragraph 1 and subparagraph b) of paragraph 5, a Party may choose to replace the reference to "taxable periods beginning on or after the expiration of a period" with a reference to "taxable periods beginning on or after 1 January of the next year beginning on or after the expiration of a period", and shall notify the Depositary accordingly.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, Article 16 (Mutual Agreement Procedure) shall have effect with respect to a Covered Tax Agreement for a case presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction on or after the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement, except for cases that were not eligible to be presented as of that date under the Covered Tax Agreement prior to its modification by the Convention, without regard to the taxable period to which the case relates.

Article 33 – Modifications

1. Toute Partie peut proposer une modification de la présente Convention en soumettant une proposition de modification au Dépositaire.

2. Une Conférence des Parties peut être convoquée afin d'examiner la proposition de modification conformément au paragraphe 3 de l'article 31 (Conférence des Parties).

Article 34 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque Signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par ce Signataire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 35 – Prise d'effet

1. Les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante à l'égard d'une Convention fiscale couverte :

a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui commence à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte ; et

b) s'agissant de tous les autres impôts perçus par cette Juridiction contractante, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de six mois calendaires (ou d'une période plus courte si toutes les Juridictions contractantes notifient au Dépositaire qu'elles ont l'intention d'appliquer une telle période) à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte.

2. Pour une application unilatérale de l'alinéa a) du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 5 par une Partie, une Partie peut choisir de remplacer l'expression « année civile » par « période d'imposition » en notifiant son choix au Dépositaire.

3. Pour une application unilatérale de l'alinéa b) du paragraphe 1 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 par une Partie, une Partie peut choisir de remplacer le texte suivant « périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période » par « périodes d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année qui commence à compter de l'expiration d'une période », en notifiant son choix au Dépositaire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'article 16 (Procédure amiable) s'applique aux fins d'une Convention fiscale couverte concernant un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte, à l'exception des cas qui ne pouvaient être soumis à cette date en application de la Convention fiscale couverte, avant qu'elle ne soit modifiée par la présente Convention, quelle que soit la période d'imposition concernée par le cas.

5. For a new Covered Tax Agreement resulting from an extension pursuant to paragraph 5 of Article 29 (Notifications) of the list of agreements notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms), the provisions of this Convention shall have effect in each Contracting Jurisdiction:

a) with respect to taxes withheld at source on amounts paid or credited to non-residents, where the event giving rise to such taxes occurs on or after the first day of the next calendar year that begins on or after 30 days after the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements; and

b) with respect to all other taxes levied by that Contracting Jurisdiction, for taxes levied with respect to taxable periods beginning on or after the expiration of a period of nine calendar months (or a shorter period, if all Contracting Jurisdictions notify the Depositary that they intend to apply such shorter period) from the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements.

6. A Party may reserve the right for paragraph 4 not to apply with respect to its Covered Tax Agreements.

7. a) A Party may reserve the right to replace:

i) the references in paragraphs 1 and 4 to "the latest of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement"; and

ii) the references in paragraph 5 to "the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements";

with references to "30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the provisions of this Convention with respect to that specific Covered Tax Agreement";

iii) the references in subparagraph a) of paragraph 9 of Article 28 (Reservations) to "on the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal or replacement of the reservation"; and

iv) the reference in subparagraph b) of paragraph 9 of Article 28 (Reservations) to "on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions";

with references to "30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the withdrawal or replacement of the reservation with respect to that specific Covered Tax Agreement";

v) the references in subparagraph a) of paragraph 6 of Article 29 (Notifications) to "on the date of the communication by the Depositary of the additional notification"; and

vi) the reference in subparagraph b) of paragraph 6 of Article 29 (Notifications) to "on the latest of the dates on which the Convention enters into force for those Contracting Jurisdictions";

with references to "30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the additional notification with respect to that specific Covered Tax Agreement";

5. Pour une Convention fiscale couverte ajoutée conformément au paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste des conventions notifiées en vertu du point (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes), les dispositions de la présente Convention prennent effet dans chaque Juridiction contractante :

a) s'agissant des impôts prélevés à la source sur des sommes payées ou attribuées à des non-résidents, si le fait générateur de ces impôts intervient à compter du premier jour de l'année civile qui suit une période de 30 jours suivant la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions ; et

b) s'agissant de tous les autres impôts perçus par cette Juridiction contractante, pour les impôts perçus au titre de périodes d'imposition commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de neuf mois calendaires (ou d'une période plus courte si toutes les Juridictions contractantes notifient au Dépositaire qu'elles ont l'intention d'appliquer une telle période) qui commence à compter de la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions.

6. Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer le paragraphe 4 à ses Conventions fiscales couvertes.

7. a) Une Partie peut se réserver le droit de remplacer :

i) les références, figurant aux paragraphes 1 et 4, à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte » ; et

ii) les références, figurant au paragraphe 5, à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications par chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

iii) les références, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve » ; et

iv) la référence, figurant à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet du retrait ou du remplacement de la réserve aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

v) les références, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications), à « à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » ; et

vi) la référence, figurant à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications), à « à la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la notification complémentaire aux fins de la Convention fiscale couverte concernée » ;

vii) the references in paragraphs 1 and 2 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to "the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement";

with references to "30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the provisions of this Convention with respect to that specific Covered Tax Agreement"; and

viii) the reference in paragraph 3 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to "the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements";

ix) the references in paragraph 4 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to "the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal of the reservation", "the date of the communication by the Depositary of the notification of replacement of the reservation" and "the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal of the objection to the reservation"; and

x) the reference in paragraph 5 of Article 36 (Entry into Effect of Part VI) to "the date of the communication by the Depositary of the additional notification";

with references to "30 days after the date of receipt by the Depositary of the latest notification by each Contracting Jurisdiction making the reservation described in paragraph 7 of Article 35 (Entry into Effect) that it has completed its internal procedures for the entry into effect of the provisions of Part VI (Arbitration) with respect to that specific Covered Tax Agreement".

b) A Party making a reservation in accordance with subparagraph a) shall notify the confirmation of the completion of its internal procedures simultaneously to the Depositary and the other Contracting Jurisdiction(s).

c) If one or more Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement makes a reservation under this paragraph, the date of entry into effect of the provisions of the Convention, of the withdrawal or replacement of a reservation, of an additional notification with respect to that Covered Tax Agreement, or of Part VI (Arbitration) shall be governed by this paragraph for all Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement.

Article 36 – Entry into Effect of Part VI

1. Notwithstanding paragraph 9 of Article 28 (Reservations), paragraph 6 of Article 29 (Notifications), and paragraphs 1 through 6 of Article 35 (Entry into Effect), with respect to two Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement, the provisions of Part VI (Arbitration) shall have effect:

a) with respect to cases presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction (as described in subparagraph a) of paragraph 1 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration)), on or after the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement; and

vii) les références, figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente Convention aux fins la Convention fiscale couverte concernée » ; et

viii) la référence, figurant au paragraphe 3 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » ;

ix) les références, figurant au paragraphe 4 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve » « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » et « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement ; et

x) la référence, figurant au paragraphe 5 de l'article 36 (Prise d'effet de la partie VI), à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire » ;

par des références à : « 30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue au paragraphe 7 de l'article 35 (Prise d'effet), indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la partie VI (Arbitrage) aux fins la Convention fiscale couverte concernée ».

b) Une Partie qui émet une réserve conformément à l'alinéa a) doit notifier, simultanément au Dépositaire et à toutes autres Juridictions contractantes une confirmation de l'accomplissement de ses procédures internes.

c) Si une ou plusieurs Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte émettent une réserve conformément au présent paragraphe, la date de prise d'effet des dispositions de la présente Convention, du retrait ou du remplacement d'une réserve, de toute notification complémentaire relative à cette Convention fiscale couverte, ou de la partie VI (Arbitrage), est régie par le présent paragraphe pour toutes les Juridictions contractantes parties ayant conclu la Convention fiscale couverte.

Article 36 – Prise d'effet de la partie VI

1. Nonobstant le paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), du paragraphe 6 de l'article 29 (Notifications) et des paragraphes 1 à 6 de l'article 35 (Prise d'effet), les dispositions de la partie VI (Arbitrage) prennent effet entre deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte :

a) concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante (comme mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant)), à compter de la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte ; et

b) with respect to cases presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction prior to the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement, on the date when both Contracting Jurisdictions have notified the Depositary that they have reached mutual agreement pursuant to paragraph 10 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration), along with information regarding the date or dates on which such cases shall be considered to have been presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction (as described in subparagraph a) of paragraph 1 of Article 19 (Mandatory Binding Arbitration)) according to the terms of that mutual agreement.

2. A Party may reserve the right for Part VI (Arbitration) to apply to a case presented to the competent authority of a Contracting Jurisdiction prior to the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement only to the extent that the competent authorities of both Contracting Jurisdictions agree that it will apply to that specific case.

3. In the case of a new Covered Tax Agreement resulting from an extension pursuant to paragraph 5 of Article 29 (Notifications) of the list of agreements notified under clause ii) of subparagraph a) of paragraph 1 of Article 2 (Interpretation of Terms), the references in paragraphs 1 and 2 of this Article to "the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement" shall be replaced with references to "the date of the communication by the Depositary of the notification of the extension of the list of agreements".

4. A withdrawal or replacement of a reservation made under paragraph 4 of Article 26 (Compatibility) pursuant to paragraph 9 of Article 28 (Reservations), or the withdrawal of an objection to a reservation made under paragraph 2 of Article 28 (Reservations) which results in the application of Part VI (Arbitration) between two Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement, shall have effect according to subparagraphs a) and b) of paragraph 1 of this Article, except that the references to "the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement" shall be replaced with references to "the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal of the reservation", "the date of the communication by the Depositary of the notification of replacement of the reservation" or "the date of the communication by the Depositary of the notification of withdrawal of the objection to the reservation", respectively.

5. An additional notification made pursuant to subparagraph p) of paragraph 1 of Article 29 (Notifications) shall have effect according to subparagraphs a) and b) of paragraph 1, except that the references in paragraphs 1 and 2 of this Article to "the later of the dates on which this Convention enters into force for each of the Contracting Jurisdictions to the Covered Tax Agreement" shall be replaced with references to "the date of the communication by the Depositary of the additional notification".

Article 37 – Withdrawal

1. Any Party may, at any time, withdraw from this Convention by means of a notification addressed to the Depositary.

2. Withdrawal pursuant to paragraph 1 shall become effective on the date of receipt of the notification by the Depositary. In cases where this Convention has entered into force with respect to all Contracting Jurisdictions to a Covered Tax Agreement before the date on which a Party's withdrawal becomes effective, that Covered Tax Agreement shall remain as modified by this Convention.

b) concernant les cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte, à la date à laquelle les deux Juridictions contractantes ont notifié au Dépositaire qu'elles sont parvenues à un accord amiable conformément au paragraphe 10 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant). Cette notification doit aussi indiquer l'information concernant la date à laquelle ou les dates auxquelles ces cas seront considérés avoir été soumis à l'autorité compétente de la Juridiction contractante (comme mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 19 (Arbitrage obligatoire et contraignant), conformément aux termes de l'accord amiable obtenu.

2. Une Partie peut se réserver le droit de n'appliquer la partie VI (Arbitrage) à l'égard d'un cas soumis à l'autorité compétente d'une Juridiction contractante avant la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte que dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes conviennent de l'appliquer à ce cas.

3. Lorsqu'une Convention fiscale couverte est ajoutée en vertu du paragraphe 5 de l'article 29 (Notifications) à la liste de conventions notifiées en application du point ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 (Interprétation des termes) les références figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » sont remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions ».

4. Le retrait ou le remplacement d'une réserve émise en vertu du paragraphe 4 de l'article 26 (Compatibilité) conformément au paragraphe 9 de l'article 28 (Réserves), ou le retrait d'une objection à une réserve émise en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 (Réserves) qui déclenche l'application de la partie VI (Arbitrage) entre deux Juridictions contractantes ayant conclu une Convention fiscale couverte, prend effet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article sous réserve que les références à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » soient remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve », « la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve » ou « la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve », respectivement.

5. Une notification complémentaire formulée en vertu de l'alinéa p) du paragraphe 1 de l'article 29 (Notifications) prend effet conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 sous réserve que les références figurant aux paragraphes 1 et 2 du présent article à « la dernière des dates à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu la Convention fiscale couverte » soient remplacées par des références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire ».

Article 37 – Retrait

1. Toute Partie peut, à tout moment, se retirer de la présente Convention en formulant une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Le retrait prévu au paragraphe 1 prend effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire. Dans les cas où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de toutes les Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte, avant la date à laquelle le retrait d'une Partie prend effet, cette Convention fiscale couverte demeure telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.

Article 38 – Relation with Protocols

1. This Convention may be supplemented by one or more protocols.

2. In order to become a party to a protocol, a State or jurisdiction must also be a Party to this Convention.

3. A Party to this Convention is not bound by a protocol unless it becomes a party to the protocol in accordance with its provisions.

Article 39 – Depositary

1. The Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development shall be the Depositary of this Convention and any protocols pursuant to Article 38 (Relation with Protocols).

2. The Depositary shall notify the Parties and Signatories within one calendar month of:

a) any signature pursuant to Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval);

b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval pursuant to Article 27 (Signature and Ratification, Acceptance or Approval);

c) any reservation or withdrawal or replacement of a reservation pursuant to Article 28 (Reservations);

d) any notification or additional notification pursuant to Article 29 (Notifications);

e) any proposed amendment to this Convention pursuant to Article 33 (Amendment);

f) any withdrawal from this Convention pursuant to Article 37 (Withdrawal); and

g) any other communication related to this Convention.

3. The Depositary shall maintain publicly available lists of:

a) Covered Tax Agreements;

b) reservations made by the Parties; and

c) notifications made by the Parties.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Paris, the 24th day of November 2016, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

Article 38 – Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

2. Pour être une partie à un protocole, un État ou une juridiction doit également être Partie à la présente Convention.

3. Une Partie à la présente Convention n'est pas liée par un protocole si elle n'est pas devenue partie à ce protocole, conformément à ses dispositions.

Article 39 – Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques est le Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y afférents en vertu de l'article 38 (Relation avec les protocoles).

2. Le Dépositaire notifie aux Parties et aux Signataires dans un délai d'un mois calendaire :

   a) toute signature conformément à l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;

   b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 27 (Signature et ratification, acceptation ou approbation) ;

   c) toute réserve, retrait ou remplacement d'une réserve conformément à l'article 28 (Réserves) ;

   d) toute notification ou notifications complémentaires conformément à l'article 29 (Notifications) ;

   e) toute proposition de modification de la présente Convention en application de l'article 33 (Modifications) ;

   f) tout retrait de la présente Convention en application de l'article 37 (Retrait) ; et

   g) toute autre communication relative à la présente Convention.

3. Le Dépositaire tient à jour des listes accessibles au public :

   a) des Conventions fiscales couvertes ;

   b) des réserves émises par les Parties ; et

   c) des notifications formulées par les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 24ème jour de novembre 2016, en anglais et français, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Multilateral Convention to Implement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting done in Paris on 24 November 2016, the original of which is deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development.

Paris, 7 June 2017

For the Secretary-General,
The Director for Legal Affairs:

Nicola Bonucci

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices faite à Paris le 24 novembre 2016, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Paris, le 7 juin 2017

Pour le Secrétaire général,
Le Directeur des Affaires juridiques :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES - FINANCES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINEL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
Brussel, 25 JUIL. 2017
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Etrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België